

# Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et  
règlements

122<sup>e</sup> année

24 octobre

1990

No 43

Québec 



# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

122<sup>e</sup> année  
24 octobre 1990  
No 43

### Sommaire

Table des matières  
Règlements  
Projets de règlement  
Décrets  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1990

## AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

### 1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### 2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

### 3. Tarification

#### 1. Tarif d'abonnement

Partie 2 .....	77 \$ par année
Édition anglaise .....	77 \$ par année

#### 2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

**Division de la Gazette officielle**  
**1279, boul. Charest Ouest, 9<sup>e</sup> étage**  
**Québec G1N 4K7**  
**Téléphone: (418) 644-7795**

Tirés-à-part ou abonnements:

#### Tirés-à-part

Ministère des Communications  
Service des ventes postales  
C.P. 1005  
Québec G1K 7B5  
Téléphone: (418) 643-5150

#### Abonnements

Service à la clientèle  
Division des abonnements  
C.P. 1190  
Outremont (Québec)  
H2V 4S7  
Téléphone: (514) 948-1222

## Table des matières

Page

### Règlements

1444-90	Permis spécial de circulation .....	3781
1471-90	Commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre — Conditions de travail — Personnel non syndical (Mod.) .....	3790
1473-90	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (Mod.) .....	3791
1474-90	Exercice des droits des personnes handicapées, Loi assurant l'... — Centre de travail adapté et intégration professionnelle (Mod.) .....	3808

### Projets de règlement

Gant de cuir .....	3809
Techniciens et techniciennes dentaires — Comité d'inspection professionnelle .....	3810
Technologues des sciences appliquées — Affaires du Bureau et assemblées générales .....	3812
Technologues des sciences appliquées — Comité d'inspection professionnelle .....	3813

### Décrets

1409-90	Exercice des fonctions de certains ministres .....	3815
1410-90	Renouvellement de l'entente entre la ministre des Affaires culturelles et la ville de Québec pour la mise en valeur des biens culturels du Vieux-Québec .....	3815
1411-90	Engagement financier de la Société générale des industries culturelles pour Les Productions du Cirque du Soleil Inc. ....	3815
1413-90	Nomination d'un membre et président de la Commission municipale du Québec .....	3816
1414-90	Société d'aménagement de l'Outaouais .....	3817
1415-90	Dissolution de la Société municipale d'habitation fidéenne .....	3817
1416-90	Entente entre le ministère des Travaux publics du Canada et la ville de La Malbaie au sujet de la réfection du quai Casgrain .....	3818
1417-90	Échelles de traitement et la masse salariale aux fins de la révision annuelle des traitements du personnel d'encadrement de SOQUIA .....	3818
1419-90	Autorisation d'acquérir 288 voitures à usage policier pour la Sûreté du Québec .....	3819
1420-90	Modification aux conditions d'emploi d'un membre et secrétaire du Conseil de la langue française .....	3819
1421-90	Nomination de cinq membres du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration .....	3819
1422-90	Entente relative au financement et à la participation du Québec au Bureau de promotion des industries du bois .....	3820
1423-90	Autorisation à Gaz Métropolitain, inc. d'acquérir par expropriation des servitudes permanentes affectant des terrains situés dans la ville de Lachenaie .....	3821
1424-90	Subvention au Centre québécois de valorisation de la biomasse .....	3821
1425-90	Nomination d'un membre au Conseil des universités .....	3822
1426-90	Nomination d'un membre au Conseil des universités .....	3822
1427-90	Convention d'échange de taux d'intérêt de certains emprunts en cours du Québec .....	3822
1428-90	Convention d'échange de taux d'intérêt accessoire à un emprunt du Québec .....	3823
1429-90	Convention d'échange de taux d'intérêt de certains emprunts en cours du Québec .....	3823
1431-90	Prêt participatif par la Société de développement industriel du Québec à 171128 Canada inc. (Hôtel Aylmer) .....	3824
1432-90	Autorisation donnée à la Société du parc industriel du centre du Québec d'effectuer des emprunts temporaires pour la réalisation de son programme en immobilisations pour l'année 1990-1991 .....	3824
1433-90	Conditions de rémunération et de remboursement des dépenses des membres des comités de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne .....	3825
1434-90	Rémunération, conditions de travail et allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne .....	3825
1435-90	Désignation d'un vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci .....	3826
1436-90	Application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants .....	3826
1439-90	Expropriation d'un terrain par le Centre hospitalier Juif de l'Espérance .....	3826
1440-90	Mandat spécial pour l'émission d'un montant pour les fins d'administration de la sécurité publique par le ministère de la Sécurité publique .....	3827
1441-90	Nomination de huit membres policiers du Comité de déontologie policière .....	3827
1442-90	Demande d'aide financière relative aux inondations survenues en mars, avril et mai 1990 dans 15 municipalités du Québec .....	3828
1443-90	Demande d'aide financière relative au sauvetage d'une résidence principale dans la corporation municipale de Tourelle (SD) .....	3835

1445-90	Modification au décret 2386-85 sanctionnant la constitution du Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides .....	3836
1446-90	Dissolution du Conseil intermunicipal de transport d'Iberville .....	3837
1447-90	Exécution des travaux d'immobilisation prévus au programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports pour l'année se terminant le 31 mars 1991 .....	3837
1449-90	Monsieur Louison Ross, membre du conseil d'administration et vice-président de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération .....	3838
1451-90	Développement régional .....	3838
1452-90	Ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries, à l'Alimentation et au Développement régional .....	3838
1453-90	Comité ministériel permanent des affaires culturelles et sociales .....	3838
1454-90	Comité ministériel permanent de l'aménagement, du développement régional et de l'environnement .....	3839
1455-90	Comité ministériel permanent du développement économique .....	3839
1456-90	Comité de législation .....	3839
1457-90	Nomination des membres du Conseil du trésor .....	3839
1458-90	Ministre délégué aux Mines et au Développement régional .....	3840
1459-90	Exercice des fonctions du ministre du Revenu et du ministre du Travail .....	3840

### **Arrêtés ministériels**

Nomination d'un juge municipal de la ville de Dorion .....	3841
--	------

## Règlements

Gouvernement du Québec

### Décret 1444-90, 3 octobre 1990

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

#### Permis spécial de circulation

CONCERNANT le Règlement sur le permis spécial de circulation

ATTENDU QUE les paragraphes 19° et 20° de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édictent que le gouvernement peut, par règlement, déterminer la forme et le contenu d'un permis spécial de circulation, désigner une personne habilitée à le délivrer, fixer les droits exigibles et établir les conditions et les formalités d'obtention d'un permis spécial de circulation ainsi que les conditions se rattachant à ce permis;

ATTENDU QU'IL y a lieu de remplacer la Directive sur les permis spéciaux de circulation (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 12) et le Règlement sur le coût des permis spéciaux autorisant la circulation sur les chemins publics de véhicules et de chargements excédant la limite de pesanteur et de dimension (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 11);

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur le permis spécial de circulation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 juin 1990, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE certains commentaires ont été formulés;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'adopter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement sur le permis spécial de circulation ci-annexé soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
BENOÎT MORIN

#### Règlement sur le permis spécial de circulation

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 19°, 20° et 35°)

#### CHAPITRE I CATÉGORIES ET CLASSES

1. Un permis spécial de circulation appartient à l'une des catégories suivantes:

1° le permis général qui autorise son titulaire à effectuer des déplacements avec ou sans parcours déterminé pour une durée maximale d'un an;

2° le permis spécifique qui autorise son titulaire à effectuer un déplacement pour un parcours déterminé et une durée maximale de 7 jours consécutifs.

2. Le permis général et le permis spécifique appartiennent à l'une ou plusieurs des classes suivantes:

##### 1° Classe 1:

le permis autorisant les limites suivantes, chargement et équipement compris, incluant le véhicule ayant des dimensions hors normes de par sa fabrication mais sans chargement divisible:

a) pour la largeur: 4,40 m ou 5 m s'il s'agit d'un permis spécifique;

b) pour la hauteur: 4,30 m ou 5 m s'il s'agit d'un permis spécifique;

c) pour la longueur: 21 m pour les grues et 17 m pour tout autre véhicule automobile, 27,50 m pour un ensemble de véhicules routiers ou 40 m s'il s'agit d'un permis spécifique;

d) pour l'équipement ou le chargement: 4 m à l'avant pour les grues et 2 m pour tout autre véhicule routier ou 6 m à l'arrière pour le bois en longueur et 4 m pour tout autre chargement ou équipement.

##### 2° Classe 2:

le permis pour le transport d'une maison mobile ou sectionnelle, dont les dimensions n'excèdent pas à l'égard de:

##### a) la largeur:

— 4,30 m mesurés au corps de la maison plus un excédent de 10 cm réservé exclusivement aux saillies. Cependant, un permis spécifique peut être émis si la largeur excède 4,30 m sans toutefois dépasser 5 m;

— 4,60 m à la toiture d'une maison mobile. Cependant, un permis spécifique peut être émis si la largeur excède 4,60 m sans toutefois dépasser 5,30 m;

— 5,05 m à la toiture d'une maison sectionnelle en autant que l'excédent de 45 cm soit situé sur le côté de l'accotement droit de la route et qu'il soit à au moins 2,10 m du sol et que l'excédent de 30 cm sur le côté gauche soit à au moins 3,65 m du sol. Cet excédent est mesuré à partir du corps de la maison. Cependant, un permis spécifique peut être émis si la largeur excède 5,05 m sans toutefois dépasser 5,75 m.

b) la hauteur: 4,30 m ou 5 m s'il s'agit d'un permis spécifique;

c) la longueur hors tout: 30 m;

d) l'excédent arrière mesuré entre le châssis de la semi-remorque et de l'extrémité arrière de la maison mobile ou sectionnelle: 5 m.

##### 3° Classe 3:

le permis pour le transport d'une piscine dont la largeur à la base est inférieure à 4,40 m plus un excédent de 1 m à la partie supérieure à une hauteur d'au moins 3,65 m du sol; la hauteur et la longueur doivent être conformes aux normes établies par règlement;

##### 4° Classe 4:

le permis pour une dépanneuse remorquant un autre véhicule accidenté ou en panne, sans chargement, sans toutefois dépasser pour l'essieu ou le groupe d'essieu arrière de la dépanneuse, les maxima prévus à l'annexe 1 jusqu'à concurrence de 30 000 kg;

**5° Classe 5:**

le permis pour le transport d'un chargement indivisible avec un véhicule hors normes quant à la charge par essieu ou la masse totale en charge, incluant le véhicule hors normes de par sa fabrication, sans toutefois dépasser les maxima prévus à l'annexe I;

**6° Classe 6:**

le permis autorisant la circulation d'un véhicule hors normes, incluant le véhicule hors normes de par sa fabrication, dont la configuration des essieux n'est pas prévue à l'annexe I ou dont les limites excèdent chargement ou équipement compris celles de la classe 5. Ce permis est spécifique; cependant, il peut être général dans le cas de transports répétitifs de même nature et pour un même parcours déterminé ou, dans le cas des grues, pour un même parcours ou réseau déterminé;

**7° Classe 7:**

le permis autorisant des limites excédant, chargement et équipement compris, celles de la classe 1. Ce permis est spécifique; cependant, il peut être général dans le cas de transports répétitifs de même nature et pour un même parcours déterminé.

Aux fins du présent règlement, on entend par « Règlement », le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (Décret 2116-84 du 19 septembre 1984).

**CHAPITRE II****CONDITIONS D'OBTENTION, FORME ET CONTENU D'UN PERMIS**

**3.** Pour obtenir un permis spécial, le requérant doit fournir tous les renseignements exigés sur le formulaire de la Société de l'assurance automobile du Québec prescrit à l'annexe 3 et à l'exception de la classe 4, démontrer que le chargement ne peut être aménagé ou divisé de manière à se conformer aux normes établies au Règlement et, le cas échéant, acquitter toute somme dont il est débiteur envers la Société.

De plus, il doit, s'il s'agit d'un permis de classe 6 ou 7, produire un rapport d'expertise du ministère des Transports attestant la faisabilité du transport projeté.

**4.** Un permis doit être de forme rectangulaire, avoir une surface d'au moins 100 cm carrés et contenir les renseignements suivants:

1° son numéro;

2° la date de son entrée en vigueur et celle de son expiration;

3° sa catégorie et sa classe;

4° le nom de famille et le prénom usuel du titulaire et le cas échéant le numéro d'identification du transporteur; s'il s'agit d'une compagnie, sa raison sociale; s'il s'agit d'une société, le nom de la société; s'il s'agit d'une personne physique faisant affaires sous une raison sociale, le nom de cette raison sociale et de cette personne;

5° l'adresse du titulaire, soit respectivement sa résidence principale et sa place d'affaires pour une personne physique et une personne morale;

6° un espace réservé à la signature du titulaire et à la Société;

7° Pour un permis de classe 5, 6, 7, la catégorie de véhicule; pour un permis de classe 4, 5, 6, les dimensions minimales des pneus, le nombre de pneus par essieu, les espacements minimaux entre les essieux et les groupes d'essieux, le numéro de la plaque

d'immatriculation; pour un permis spécifique de classe 1, 2, 3 ou pour un permis de classe 4, 5, 6, 7, les limites autorisées; pour tout permis spécifique ou pour un permis de classe 6, 7, le parcours déterminé; pour un permis de classe 6, 7, la nature du chargement.

**CHAPITRE III****CONDITIONS RATTACHÉES AU PERMIS**

**5.** Le titulaire d'un permis spécial doit:

1° signer ou faire signer par son représentant le permis;

2° s'assurer que le réseau routier permet la circulation pour les dimensions et les charges transportées;

3° se conformer aux exigences prévues au chapitre IV relatives aux signaux d'avertissement et aux règles de circulation;

4° s'assurer que le chargement ne peut être aménagé ou divisé de manière à se conformer aux normes établies par règlement, sauf s'il s'agit d'un permis de classe 4;

5° s'assurer que le véhicule circule avec les phares allumés;

6° s'il s'agit d'un permis de classe 4 ou 5, s'abstenir de circuler en période de dégel et s'abstenir de circuler sur un pont ou un viaduc où une signalisation interdit la circulation des véhicules hors normes;

7° s'il s'agit d'un permis de classe 1 ou 7 délivré pour un véhicule ayant des dimensions hors normes de par sa fabrication, circuler sans chargement, avec un chargement qui ne peut être aménagé ou divisé de manière à se conformer aux normes établies au Règlement ou avec un chargement constitué d'un seul objet;

8° s'il s'agit d'un permis de la classe 5 qui a été délivré pour un ensemble de véhicules routiers, n'utiliser que celui dont tous les essieux du groupe d'essieux arrière du tracteur et tous les essieux de la semi-remorque réunissent les caractéristiques de l'essieu tandem ou de l'essieu triple au sens de l'annexe I, à moins de réduire ou de déplacer la masse du chargement pour que la masse transmise au sol pour tout groupe d'essieux qui ne réunit pas ces caractéristiques soit inférieure de 3000 kg à la limite prévue à l'annexe I pour l'essieu tandem ou l'essieu triple correspondant.

**6.** La Société est la personne habilitée à délivrer le permis spécial.

**CHAPITRE IV****SIGNAUX D'AVERTISSEMENT ET RÈGLES DE CIRCULATION****SECTION I****SIGNAUX D'AVERTISSEMENT**

**7.** Le véhicule visé par un permis spécial doit être muni:

1° d'un feu jaune pivotant visible dans toutes les directions jusqu'à une distance minimale de 300 m;

2° d'un panneau de signalisation à l'avant et à l'arrière du véhicule conforme aux normes établies à l'annexe 2, maintenu libre de tout objet, matière ou saleté, lorsque la largeur excède, chargement compris, 3,10 m. Ce panneau doit être enlevé ou voilé lorsqu'il n'est pas requis;

3° d'un drapeau carré rouge, en bon état, mesurant 40 cm de côté, retenu en au moins deux points de manière à être flottant et localisé à chaque coin du chargement lorsque la partie du chargement qui excède la largeur du véhicule a une hauteur

inférieure à 30 cm et excède de plus de 30 cm un des côtés du véhicule. De plus, le véhicule doit être muni d'un feu rouge d'un diamètre minimal de 10 cm et visible sur une distance de 150 m et installé à l'extrémité de l'excédent arrière s'il s'agit de bois en longueur.

**8.** Sous réserve de l'article 10, un véhicule d'escorte est requis lorsque, chargement et équipement compris:

1° la largeur du véhicule excède 3,75 m. Cependant, au moins deux véhicules d'escorte sont requis si la largeur excède 4,40 m, sauf sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans le même sens ou sauf s'il s'agit d'un véhicule ayant un permis de classe 2: dans ces deux cas, un seul véhicule d'escorte est requis;

2° la longueur excède 27,50 m; ou

3° la hauteur excède 4,50 m; ou

4° l'excédent à l'arrière est supérieur à 4 m sauf si le chargement est constitué de bois en longueur; ou

5° la largeur du véhicule se situe entre 3,10 m et 3,75 m lorsque le véhicule circule la nuit sur tout chemin autre qu'une autoroute.

**9.** Un véhicule d'escorte doit:

1° avoir une masse nette inférieure à 3 000 kg;

2° être muni de fusées éclairantes, lampes ou lanternes portatives visibles jusqu'à une distance minimale de 300 m;

3° être muni de deux feux jaunes pivotants ou de trois feux jaunes dont celui du centre est pivotant et les deux autres clignotants, à une fréquence variant de 60 à 72 cycles par minute, ayant un diamètre minimal de 20 cm. Ces feux doivent être visibles dans toutes les directions jusqu'à une distance minimale de 300 m.

**10.** S'il s'agit d'un permis de classe 2 et que le transport s'effectue sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans le même sens, le véhicule d'escorte peut être remplacé par quatre feux jaunes clignotants, à une fréquence variant de 60 à 72 cycles par minute, ayant un diamètre minimal de 20 cm et visibles jusqu'à une distance minimale de 300 m, dont deux sont localisés à l'avant du tracteur et deux à l'arrière du chargement à une hauteur minimale de 2 m à partir du sol et entre 15 et 20 cm des extrémités de la largeur. Toutefois, les feux avant peuvent être localisés à l'arrière des rétroviseurs latéraux.

## SECTION II

### RÈGLES DE CIRCULATION

**11.** Le permis spécial n'autorise pas la circulation:

1° la nuit, pour un véhicule ou un ensemble de véhicules routiers, chargement et équipement compris, d'une largeur excédant 3,75 m ou d'une longueur excédant respectivement 21 m et 27,50 m ou dont l'excédent arrière est supérieur à 4 m sauf pour le bois en longueur; cependant, cette interdiction ne s'applique pas si la largeur n'excède pas 4,40 m à la condition qu'il circule sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans le même sens ou sur une distance maximale de 8 km, sur une chaussée à double sens de circulation numérotée de 100 à 199, pour atteindre un point de destination;

2° le dimanche et les jours fériés;

3° d'un véhicule dont la masse totale en charge ou les dimensions excèdent la limite établie pour ce chemin public;

4° lorsque le champ de vision ne s'étend pas sur une distance de 1 km ou que la chaussée n'est pas dégagée de neige ou de glace.

Toutefois, les interdictions contenues aux paragraphes 1° et 2° ne s'appliquent pas à un permis de classe 1 et 5 en ce qui concerne les grues et les véhicules de déneigement et les interdictions contenues aux paragraphes 1° à 4° ne s'appliquent pas dans une situation d'urgence autorisée par un agent de la paix ou au cas d'un transport visé par les classes 6 et 7 à la condition qu'un transporteur ait obtenu préalablement une autorisation de la Société.

**12.** Le permis spécial n'autorise pas la circulation sur les chaussées et aux heures suivantes uniquement pour un véhicule ou un ensemble de véhicules, chargement et équipement compris, d'une largeur excédant 3,75 m ou d'une longueur excédant respectivement 21 m et 27,50 m ou dont l'excédent arrière est supérieur à 4 m:

1° dans la région de Québec, de 7h30 à 8h30 et de 16h00 à 17h30, sur:

— le pont de Québec et ses accès;

— le pont Pierre-Laporte et ses accès;

— l'autoroute 40, entre l'intersection de l'autoroute 73 et l'intersection de l'autoroute 440;

— l'autoroute 73, entre l'autoroute 20 et Notre-Dame-des-Laurentides;

— l'autoroute 440, entre Saint-Augustin et Québec;

— l'autoroute 540;

2° dans la région de Montréal, de 6h30 à 9h30 et de 15h30 à 19h00, sur:

— l'autoroute 20, entre la sortie 29 et la sortie 98;

— l'autoroute 40, entre la sortie 35 et la sortie 89;

— l'autoroute 25;

— l'autoroute 440;

— l'autoroute 520;

— l'autoroute 640;

— l'autoroute 15, entre la sortie 29 et la sortie 44;

— l'autoroute 13;

— la route 132, entre l'autoroute 15 et Boucherville;

— la route 138, entre le pont Honoré-Mercier et l'autoroute 20;

— le pont Champlain et ses accès;

— le pont Honoré-Mercier et ses accès;

— le pont Jacques-Cartier et ses accès;

— le pont Sainte-Anne-de-Bellevue et ses accès.

Les restrictions de circulation prévues aux paragraphes 1° et 2° ne s'appliquent pas le samedi.

**13.** Un maximum de deux véhicules ou ensemble de véhicules pour lesquels des permis spéciaux ont été émis peuvent circuler en convoi avec un véhicule d'escorte.

**14.** Le conducteur d'un véhicule pour lequel un permis spécial a été émis doit respecter les exigences prévues aux paragraphes 2° à 6° de l'article 5 et celles de l'article 11.

**15.** Le conducteur d'un véhicule d'escorte doit:

1° sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation dans un même sens, suivre le véhicule escorté à une distance minimale de 100 m et maximale de 500 m;

2° sur une chaussée à circulation dans les deux sens, précéder le véhicule escorté à une distance minimale de 100 m et maximale de 500 m;

3° pouvoir communiquer avec l'occupant du véhicule escorté à l'aide d'un système de radio-communication;

4° circuler avec les phares et les feux clignotants ou pivotants allumés.

## CHAPITRE V DROITS EXIGIBLES POUR UN PERMIS SPÉCIAL

**16.** Les droits exigibles pour le permis général sont les suivants:

1° s'il s'agit d'un permis de la classe 1, 2, 3 ou 7, un droit annuel de 200 \$ ou un droit trimestriel de 75 \$. Ces droits sont indexés respectivement de 15 \$ et 5 \$ par année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1994 inclusivement;

2° s'il s'agit d'un permis de la classe 4, 5 ou 6, un droit annuel de 400 \$ ou un droit trimestriel de 150 \$. Ces droits sont indexés respectivement de 50 \$ et 15 \$ par année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1994 inclusivement.

**17.** Les droits exigibles pour le permis spécifique sont les suivants:

1° s'il s'agit d'un permis de la classe 1, 2, 3 ou 7, un droit de 100 \$ indexé de 10 \$ par année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1994 inclusivement;

2° s'il s'agit d'un permis de la classe 4, 5 ou 6, un droit de 200 \$ indexé de 25 \$ par année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1991 et ce jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1994 inclusivement.

**18.** Les droits exigibles pour un permis qui appartient à plusieurs classes sont établis au montant le plus élevé des droits exigibles pour chacune des classes auquel il appartient.

## CHAPITRE VI INFRACTIONS

**19.** La violation des articles 5, 7 à 9 et 11 à 15 constitue une infraction.

## CHAPITRE VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**20.** Le présent règlement remplace la Directive sur les permis spéciaux de circulation (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 12) et le Règlement sur le coût des permis spéciaux autorisant la circulation sur les chemins publics de véhicules et de chargements excédant la limite de pesantier et de dimension (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 11).

**21.** Le permis spécial de circulation émis avant le 11 novembre 1990 est valide jusqu'à la date de son expiration ou jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1991 s'il autorise la circulation de machinerie agricole ou s'il autorise le transport d'un chargement divisible avec un véhicule modifié ou avec un véhicule dont la configuration des essieux n'est pas prévue au Règlement.

**22.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE 1

(a. 2, par. 4°, 5° et 6°)

### SECTION I

#### DÉTERMINATION DE LA CHARGE PAR ESSIEU MAXIMALE

1. La charge par essieu maximale est la moindre des limites de charge suivantes:

1° Pour un essieu simple:

a) la somme des limites de charge spécifiées par le fabricant de pneus sans excéder 15 000 kg;

b) dans le cas d'un essieu actionné par le volant de direction, la charge limite de l'essieu indiquée par le fabricant du véhicule;

c) les limites apparaissant au tableau 1 en fonction de la largeur de section des pneus.

2° Pour un essieu tandem ou triple.

a) la somme des limites de charge spécifiées par le fabricant de pneus;

b) les limites apparaissant aux tableaux 2 et 3 en fonction de la largeur de section des pneus et de l'espacement des essieux.

### SECTION 2

#### DÉTERMINATION DE LA MASSE TOTALE EN CHARGE

2. La masse totale en charge maximale du véhicule routier ou de l'ensemble de véhicules routiers est établie par la moindre des limites de charges suivantes:

1° pour un véhicule routier, l'addition des charges par essieu établies conformément à la section 1, sans excéder 36 000 kg;

2° pour un ensemble de véhicules routiers muni de 4 essieux ou moins, l'addition des charges par essieu établies conformément à la section 1 sans excéder 51 000 kg;

3° pour un ensemble de véhicules routiers muni de 5 essieux dont 4 forment deux essieux tandem, l'addition des charges par essieu établies conformément à la section 1 sans excéder 36 000 kg pour le tracteur;

4° pour un ensemble de véhicules routiers muni de 6 essieux dont deux forment un essieu tandem et trois forment un essieu triple localisés sous la semi-remorque, l'addition des charges par essieu établies conformément à la section 1 sans excéder 36 000 kg pour le tracteur;

Lorsque l'espacement entre le centre du dernier essieu du tracteur et le centre du premier essieu de la semi-remorque est inférieur à 8,50 m, les limites établies conformément aux paragraphes 2°, 3° ou 4° sont réduites de 750 kg par tranche complète de 0,30 m en deçà de 8,50 m.

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

« essieu tandem »: un ensemble de deux essieux reliés au véhicule par une suspension conçue pour égaliser, à 1 000 kg près, en tout temps, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux.

« essieu triple »: un ensemble de trois essieux également espacés reliés au véhicule par une suspension conçue pour égaliser, à 1 000 kg près, en tout temps, la masse pouvant être mesurée sous les roues de chacun des essieux.



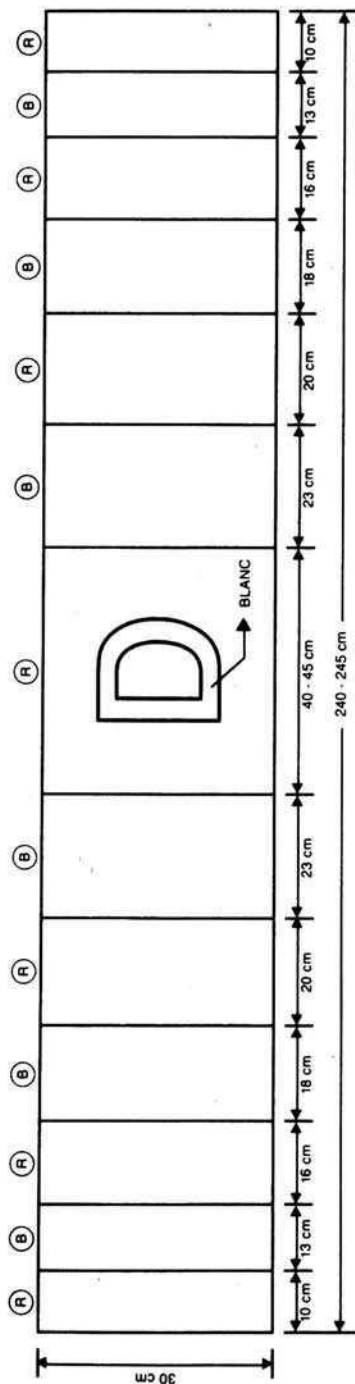


ANNEXE 2  
(a. 7, par. 2°)

## ANNEXE 2

## (ARTICLE 7, PAR. 2°)

## Confection du panneau de signalisation « D »



Panneau ou surface rigide : 240 - 245 cm x 30 cm

Dimensions des bandes : conformes au plan

Lettre « D » : 20 cm de hauteur et de série E

B : Couleur blanche obtenue à partir d'une pellicule conforme au grade 2 de la norme du Bureau de normalisation du Québec portant le numéro BNQ-6830-101.

R : Couleur rouge obtenue à partir d'une peinture transparente rouge pour signal d'arrêt.

## ANNEXE 3

Société de l'assurance automobile du Québec		DEMANDE DE PERMIS SPÉCIAL DE CIRCULATION	
Nom et prénom du requérant		N° de permis spécial antérieur s'il y a lieu	
Adresse		N° de permis C.T.O.	
Municipalité		Délivrance <input type="checkbox"/> Remplacement <input type="checkbox"/>	
Code postal		Correction <input type="checkbox"/> (Perdu, volé ou mutilé) <input type="checkbox"/>	
Téléphone ind. rég.		Type de communication	
N° d'identification (N.I.)		Demande: Poste <input type="checkbox"/> Bélino <input type="checkbox"/> Comptoir <input type="checkbox"/>	
		Transmission: Poste <input type="checkbox"/> Bélino <input type="checkbox"/> Comptoir <input type="checkbox"/>	
TYPE DE DEMANDE			
<b>Permis général</b> <input type="checkbox"/> Définition: effectuer des déplacements avec ou sans parcours déterminé pour une durée maximale d'un an. Durée: Trimestrielle <input type="checkbox"/> Annuelle <input type="checkbox"/> Date du début: Année Mois Jour		<b>Permis spécifique (1 seul voyage)</b> <input type="checkbox"/> Définition: effectuer un déplacement pour un parcours déterminé et une durée maximale de 7 jours consécutifs. Cochez si période de dégel <input type="checkbox"/> Date du début: Année Mois Jour	
PERMIS DEMANDE			
Classe(s) de permis demandé(s) (voir description et conditions des classes au verso)		Classe 1 <input type="checkbox"/> Classe 2 <input type="checkbox"/> Classe 3 <input type="checkbox"/> Classe 4 <input type="checkbox"/> Classe 5 <input type="checkbox"/> Classe 6 <input type="checkbox"/> Classe 7 <input type="checkbox"/>	
Pour un permis de classes 4, 5, 6, remplissez la section ci-dessous			
Types de véhicules: Camion: CA Tracteur: TR Grue: GR Véh. outils: VO Semi-remorque: SR Remorque: RE Fardier: FA Essieu amovible: EA Multiligne: ML - nombre de lignes Autre: NV, spécifiez: _____			
Configuration			
Avant de véhicule routier			
Inscrivez le ou les types de véhicule	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Inscrivez le nombre de pneus par essieu	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Espace minimal entre les essieux, centre à centre (cm)			
Largeur minimale des pneus (en mm)			
Capacité minimale des pneus par essieu (kg)			
Capacité des essieux actionnés par le volant (PNBE des essieux directionnels (kg) - "GAWR")			
Masse axiale déclarée (classe 6 seulement) en kg			
Pour les véhicules GR, VO, ML Marque	Modèle	N° de la plaque du véhicule hors normes	Masse totale en charge déclarée (classe 6 seulement) kg
Pour un permis de classe 7, identifiez le ou les types de véhicule		Camion: CA <input type="checkbox"/> Véh. outils: VO <input type="checkbox"/> Fardier: FA <input type="checkbox"/> Essieu amovible: EA <input type="checkbox"/> Tracteur: TR <input type="checkbox"/> Semi-remorque: SR <input type="checkbox"/> Multiligne: ML <input type="checkbox"/> Nombre de lignes _____ Grue: GR <input type="checkbox"/> Remorque: RE <input type="checkbox"/> Autre: NV <input type="checkbox"/> Spécifiez: _____	
Pour un permis spécifique de classes 1, 2, 3, ou un permis de classe 7, inscrivez les dimensions hors tout incluant chargement ou équipement: Excédent avant m Excédent arrière m Longueur m Largeur m Hauteur m			
Pour un permis de classes 6, 7 Nature du chargement:			
Pour un permis spécifique ou un permis de classes 6, 7, Parcours proposé: origine destination routes			
Nom du demandeur		Nom du courtier, s'il y a lieu	
		N° d'identification (N.I.)	

**Classe(s) de permis demandée(s)**

- CLASSE 1:** Permis autorisant les limites suivantes, chargement et équipement compris, incluant le véhicule ayant des dimensions hors normes de par sa fabrication mais sans chargement divisible:
- a) pour la largeur: 4,40m (permis spécifique: 5m);
  - b) pour la hauteur: 4,30m (permis spécifique: 5m);
  - c) pour la longueur: 21m pour les grues et 17m pour tout autre véhicule automobile, 27,50m pour un ensemble de véhicules routiers (permis spécifique: 40m);
  - d) pour l'équipement ou le chargement: 4m à l'avant pour les grues et 2m pour tout autre véhicule routier ou 6m à l'arrière pour le bois en longueur et 4m pour tout autre chargement ou équipement.
- CLASSE 2:** Permis pour le transport d'une maison mobile ou sectionnelle:
- a) la largeur maximale: 4,30m au corps de la maison plus un excédent de 10cm réservé exclusivement aux saillies (permis spécifique: excédant 4,30m sans dépasser 5m);  
4,60m à la toiture d'une maison mobile (permis spécifique: excédant 4,60m sans dépasser 5,30m);  
5,05m à la toiture d'une maison sectionnelle en autant que l'excédent de 45cm soit situé sur le côté de l'accotement droit de la route et à au moins 2,10m du sol et 30cm sur la côté gauche et au moins 3,65m du sol. Cet excédent est mesuré à partir du corps de la maison (permis spécifique: excédant 5,05m sans dépasser 5,75m);
  - b) la hauteur maximale: 4,30m (permis spécifique: 5m);
  - c) la longueur maximale: 30m;
  - d) l'excédent arrière: mesuré entre le châssis de la semi-remorque et de l'extrémité arrière de la maison mobile ou sectionnelle: 5m.
- CLASSE 3:** Permis pour le transport d'une piscine: largeur à la base inférieure à 4,40m plus un excédent de 1m à la partie supérieure à une hauteur d'au moins 3,65m du sol; la hauteur et la longueur doivent être conformes aux normes établies par règlement.
- CLASSE 4:** Permis pour une dépanneuse remorquant un autre véhicule accidenté ou en panne, sans chargement, sans toutefois dépasser pour l'essieu ou le groupe d'essieux arrière de la dépanneuse, les maxims prévus à l'annexe 1 jusqu'à concurrence de 30 000 kg.
- CLASSE 5:** Permis pour le transport d'un chargement indivisible avec un véhicule hors normes quant à la charge par essieu ou la masse totale en charge, incluant le véhicule hors normes de par sa fabrication, sans toutefois dépasser les maxims prévus à l'annexe 1.
- CLASSE 6:** Permis autorisant la circulation d'un véhicule hors normes incluant le véhicule hors normes de par sa fabrication dont la configuration des essieux n'est pas prévue à l'annexe 1 ou dont les limites excèdent chargement ou équipement compris celles de la classe 5. Ce permis est spécifique; cependant, il peut être général dans le cas de transports répétitifs de même nature et pour un même parcours déterminé ou, dans le cas des grues, sur un parcours ou un réseau déterminé.
- De plus, produire un rapport d'expertise du ministère des Transports attestant la faisabilité du transport projeté.
- CLASSE 7:** Permis autorisant des limites excédant, chargement et équipement compris, celles de la classe 1. Ce permis est spécifique; cependant, il peut être général dans le cas de transports répétitifs de même nature et pour un même parcours déterminé.
- De plus, produire un rapport d'expertise du ministère des Transports attestant la faisabilité du transport projeté.

Gouvernement du Québec

## Décret 1471-90, 10 octobre 1990

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre  
(L.R.Q., c. F-5)

### Commissions de formation professionnelle de la main-d'œuvre

- Conditions de travail
- Personnel non syndicable
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel non syndicable des commissions de formation professionnelle de la main-d'œuvre

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *i*, *j*, *k* et *l* de l'article 30 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. F-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les qualifications requises, les conditions de travail et d'autres dispositions connexes du personnel des commissions de formation professionnelle de la main-d'œuvre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, le gouvernement détermine les conditions de travail du personnel des commissions de formation professionnelle, si les conditions de travail ne sont pas déterminées par la négociation;

ATTENDU QUE le Règlement sur les conditions de travail du personnel non syndicable des commissions de formation professionnelle de la main-d'œuvre a été adopté par le décret 689-90 du 16 mai 1990;

ATTENDU QU'aucune négociation de convention collective n'a déterminé les conditions de travail du personnel visé par le présent règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel non syndicable des commissions de formation professionnelle de la main-d'œuvre, ci-annexé, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

### Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de travail du personnel non syndicable des commissions de formation professionnelle de la main-d'œuvre

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre  
(L.R.Q., c. F-5, a. 30, par. *i*, *j*, *k* et *l*)

1. Le Règlement sur les conditions de travail du personnel non syndicable des commissions de formation professionnelle de la main-d'œuvre adopté par le décret 689-90 du 16 mai 1990 est modifié par le remplacement de l'article 2 de la section I par le suivant:

« 2. Extension de certaines conditions de travail de la convention collective de travail régissant les professionnels non

### enseignants des Commissions de formation professionnelle de la main-d'œuvre

Les dispositions de la convention collective de travail 1990-1991, signée le 16 mai 1990 entre d'une part, le gouvernement du Québec et les Commissions de formation professionnelle et d'autre part, les syndicats affiliés au Syndicat canadien de la fonction publique représentant les professionnels non enseignants des dites commissions s'appliquent, en les adaptant, aux personnes visées à l'article 1 de la section I, à l'exception:

- 1° du régime syndical;
- 2° de la procédure de grief et d'arbitrage;
- 3° de calcul du crédit de vacances;
- 4° des mesures touchant les mouvements de personnel;
- 5° des régimes d'assurance-vie, maladie et salaire. »

2. L'article 9 de la section III de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 9. Extension de certaines conditions de travail de la convention collective de travail régissant les salariés de soutien des Commissions de formation professionnelle de la main-d'œuvre

Les dispositions de la convention collective de travail 1989-1991, signée le 4 juin 1990 entre d'une part, le gouvernement du Québec et les Commissions de formation professionnelle et d'autre part, la Fédération des employés et employées de services publics inc. ou les dispositions de la convention collective de travail 1990-1991, signée le 11 avril 1990 entre d'une part, le gouvernement du Québec et les Commissions de formation professionnelle et d'autre part, les syndicats affiliés au Syndicat canadien de la fonction publique s'appliquent en les adaptant, aux personnes visées à l'article 8 de la section III et selon la convention qui régit les conditions de travail des salariés de soutien de la CFP dont elles sont à l'emploi, à l'exception:

- 1° du régime syndical;
- 2° de la procédure de grief et d'arbitrage;
- 3° des mesures touchant les mouvements de personnel. »

3. L'annexe III de ce règlement est remplacée par la suivante:

« ANNEXE III  
(a. 6)

Conformément à l'article 6 de la section II, l'échelle de traitement des conseillers en gestion des ressources humaines est la suivante:

Salaires au 1 <sup>er</sup> juillet 1990	
Minimum	Maximum
28 847	53 163 »

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption et l'article 1 a effet à compter du 16 mai 1990, l'article 2 a effet à compter du 11 avril 1990 ou du 4 juin 1990, selon le cas, et l'article 3 a effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990.

12042

Gouvernement du Québec

**Décret 1473-90, 10 octobre 1990**Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29)**Règlement****— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe h.2 de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour définir un handicapé auditif, déterminer les aides auditives qui doivent être considérées comme des services assurés aux fins du septième alinéa de l'article 3, en fixer le prix d'achat, d'ajustement, de remplacement ou de réparation, prescrire les conditions selon lesquelles elles peuvent être fournies, ajustées, remplacées ou réparées, prescrire les modalités de réclamation et de paiement, fixer l'âge des handicapés auditifs qui peuvent en bénéficier et en déterminer les catégories;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.0.1 de la Loi sur l'assurance-maladie, édicté par l'article 38 du chapitre 50 des lois de 1989, un règlement adopté en vertu du paragraphe h.2 de l'article 69, à la suite d'un contrat avec un fournisseur conformément à l'article 3.1, n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

**Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie**Loi sur l'assurance-maladie  
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. h.2)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1<sup>er</sup> septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984,

1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1<sup>er</sup> juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988, 1634-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 et 1888-88 du 14 décembre 1988, 1980-88 du 21 décembre 1988, 922-89 et 924-89 du 14 juin 1989, 967-89 du 21 juin 1989, 1214-89 du 26 juillet 1989, 1600-89 du 10 octobre 1989, 224-90 du 21 février 1990, 512-90 du 11 avril 1990, 858-90 du 20 juin 1990, 860-90 du 20 juin 1990, 861-90 du 20 juin 1990, 862-90 du 20 juin 1990 et 1027-90 du 11 juillet 1990 est de nouveau modifié par le remplacement de la partie II de l'annexe C de ce règlement par celle reproduite à l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 1990.

**ANNEXE I**

(a. 1)

**PARTIE II****LISTE DES AIDES AUDITIVES DES OPTIONS ET LEUR PRIX****PROTHÈSE INTRA-AURICULAIRE****Nom du fournisseur: AUDIO CONTRÔLE ENR. « Audio Contrôle »****Modèle:****Prix**

ACI-1 (individualisé)

Incluant:

Écriteur  
Volume à position arrêt  
Event ajustable  
IROS  
Canal flexible  
Canal à cloche  
Pare-vent

143,10

ACI-2 (individualisé)

Incluant:

Volume à position arrêt  
Event ajustable  
IROS  
Canal flexible  
Canal à cloche  
Pare-vent

169,10

ACI-3 (individualisé)

Incluant:

Volume à position arrêt  
Event ajustable  
IROS  
Canal flexible  
Canal à cloche

Modèle:	Prix	Modèle:	Prix
Pare-vent A.S.P.	184,90	Cavité en forme de cloche Select-A-Vent Écran pour microphone	154,00
ACI-5 (individualisé)		TRIO A-20210 (individualisé)	
Incluant:		Incluant:	
Volume à position arrêt		IROS A	
Event ajustable		IROS B	
IROS		Microphone 6 ou 12 db	
Canal flexible		Contrôle de volume étendu	
Canal à cloche		Cavité en forme de cloche	
Pare-vent		Select-A-Vent	
Circuit « Push-Pull »	162,40	Coquille hypo-allergène	
OPTIONS ET ACCESSOIRES		Écran pour microphone	154,00
Potentiomètre d'A.S.P. (modèle ACI-3)	21,00	PROFILE STANDARD A-22602 (individualisé)	
Potentiomètre de tonalité (haute ou basse)	17,75	Incluant:	
Potentiomètre de gain	13,50	Microphone 6 ou 12 db	
Potentiomètre de niveau de sortie maximum	19,50	Écran pour microphone	
Bobine téléphonique avec commutateur	30,00	Poignée d'extraction	
Montage profil bas	52,20	Capuchon étendu pour contrôle du volume	
Montage canal	104,40	Potentiomètre de pression acoustique maximum	175,00
Montage CROS	55,00	PROFILE STANDARD A-22604 (individualisé)	
Montage BI-CROS	68,00	Incluant:	
Corde pour montage CROS ou BI-CROS	12,50	Microphone 6 ou 12 db	
<b>Nom du fournisseur: BELTONE ÉLECTRONIQUE DU</b>		Écran pour microphone	
<b>CANADA LTÉE « Beltone »</b>		Poignée d'extraction	
TRIO A-20202 (individualisé)		Capuchon étendu pour contrôle du volume	
Incluant:		Potentiomètre de pression acoustique maximum	175,00
Microphone 6 ou 12 db		PROFILE HIGH POWER A-22606 (individualisé)	
Contrôle de volume étendu		Incluant:	
Cavité en forme de cloche		Microphone 6 ou 12 db	
Select-A-Vent		Écran pour microphone	
Écran pour microphone	154,00	Poignée d'extraction	
TRIO A-20204 (individualisé)		Capuchon étendu pour contrôle du volume	
Incluant:		Potentiomètre de pression acoustique maximum	190,00
IROS A		PROFILE ANF A-22632 (individualisé)	
IROS B		Incluant:	
Coquille hypo-allergène		ANF sans commutateur	
Microphone 6 ou 12 db		Écran pour microphone	
Contrôle de volume étendu		Poignée d'extraction	
Cavité en forme de cloche		Capuchon étendu pour contrôle du volume	
Select-A-Vent		Contrôle de threshold ANF	
Écran pour microphone	154,00	Potentiomètre de pression acoustique maximum	225,00
TRIO A-20206 (individualisé)		PROFILE ANF A-22634 (individualisé)	
Incluant:		Incluant:	
IROS A		ANF sans commutateur	
IROS B		Écran pour microphone	
Coquille hypo-allergène		Capuchon étendu pour contrôle du volume	
Microphone 6 ou 12 db		Contrôle de threshold ANF	
Contrôle de volume étendu		Potentiomètre de pression acoustique maximum	225,00
Cavité en forme de cloche		PROFILE ANF A-22662 (individualisé)	
Select-A-Vent		Incluant:	
Écran pour microphone	154,00	C.A.V.	
TRIO A-20208 (individualisé)		Microphone 6 db	
Incluant:		Écran pour microphone	
IROS A		IC sans commutateur	
IROS B		Poignée d'extraction	
Coquille hypo-allergène		Capuchon étendu pour contrôle du volume	
Microphone 6 ou 12 db		Potentiomètre de pression acoustique maximum	200,00
Contrôle de volume étendu			

Modèle:	Prix	Modèle:	Prix
PROFILE IC A-22664 (individualisé)		Hélix Canal Bell	150,00
Incluant:		ALTO AE-87406 (individualisé)	
C.A.V.		Incluant:	
Microphone 6 db		Microphone 6 ou 12 db	
Écran pour microphone		Écran pour microphone	
IC sans commutateur		Poignée d'extraction	
Poignée d'extraction		Contrôle de volume étendu	
Capuchon étendu pour contrôle du volume	200,00	Contrôle de volume	
ALTO AF-87302 (individualisé)		Select-A-Vent	
Incluant:		Hélix	
Microphone 6 ou 12 db		Canal Bell	160,00
Écran pour microphone		ALTO AE-87438 (individualisé)	
Poignée d'extraction		Incluant:	
Contrôle de volume étendu		Microphone 6 ou 12 db	
Contrôle de volume		Écran pour microphone	
Select-A-Vent		Poignée d'extraction	
Hélix		Contrôle de volume étendu	
Canal Bell	150,00	Contrôle de volume	
ALTO AF-87304 (individualisé)		Select-A-Vent	
Incluant:		Hélix	
Microphone 6 ou 12 db		Canal Bell	160,00
Écran pour microphone		ALTO AE-87608 (individualisé)	
Poignée d'extraction		Incluant:	
Contrôle de volume étendu		C.A.V.	
Contrôle de volume		Microphone 6 ou 12 db	
Select-A-Vent		Écran pour microphone	
Hélix		Poignée d'extraction	
Canal Bell	150,00	Contrôle de volume étendu	
ALTO AF-87306 (individualisé)		Contrôle de volume	
Incluant:		Select-A-Vent	
Microphone 6 ou 12 db		Hélix	
Écran pour microphone		Canal Bell	150,00
Poignée d'extraction		ALTO AE-87610 (individualisé)	
Contrôle de volume étendu		Incluant:	
Contrôle de volume		C.A.V.	
Select-A-Vent		Microphone 6 ou 12 db	
Hélix		Écran pour microphone	
Canal Bell	150,00	Poignée d'extraction	
ALTO AF-87308 (individualisé)		Contrôle de volume étendu	
Incluant:		Contrôle de volume	
Microphone 6 ou 12 db		Select-A-Vent	
Écran pour microphone		Hélix	
Poignée d'extraction		Canal Bell	150,00
IROS A		ALTO AE-87612 (individualisé)	
IROS B		Incluant:	
Contrôle de volume étendu		C.A.V.	
Contrôle de volume		Microphone 6 ou 12 db	
Select-A-Vent		Écran pour microphone	
Hélix		Poignée d'extraction	
Canal Bell	150,00	Contrôle de volume étendu	
ALTO AF-87310 (individualisé)		Contrôle de volume	
Incluant:		Select-A-Vent	
Microphone 6 ou 12 db		Hélix	
Écran pour microphone		Canal Bell	160,00
Poignée d'extraction		OPTIONS ET ACCESSOIRES	
Contrôle de volume étendu		Potentiomètre de tonalité (tous les modèles sauf ceux des séries Profile Standard et Profile)	18,99
Contrôle de volume			
Select-A-Vent			

Modèle:	Prix	Modèle:	Prix
Potentiomètre de puissance (tous les modèles sauf TRIO 20208, TRIO 20210 et ceux des séries Profile Standard et Profile)	18,99	<b>Nom du fournisseur: GENIE AUDIO INC « A &amp; M »</b> A & M Classique IV (individualisé)	
Modification CROS	49,99	Incluant: IROS	
Modification BI-CROS	59,99	Select-A-Vent	
Bobine téléphonique (tous les modèles sauf TRIO 20210, ALTO 87310, ALTO 87608 et ceux des séries Profile et Profile standard)	24,99	Pare-vent	
Atténuateur de bruit (tous les modèles sauf ceux des séries Profile et Profile standard)	12,70	Interrupteur sur potentiomètre	
Contrôle anti-feedback	28,60	Encoches	157,00
Commutateur M-T (séries Profile et Profile Standard)	17,00	Molette superposée	
Contrôle de tonalité (Profile Standard 22602 et 22604)	14,00	A & M Symphony 1 (individualisé)	
Sélecteur de réduction de bruit (Profile Standard 22602 et 22604)	20,00	Incluant: Écrêteur	
Microphone directionnel (série ALTO)	24,50	Potentiomètre de tonalité	
Commutateur de contrôle du volume (série ALTO)	12,20	Potentiomètre de pression acoustique maximum	165,00
Commutateur de microphone et de téléphone (ALTO 87608)	16,15	A & M Symphony 2 (individualisé)	
<b>Nom du fournisseur: DAHLBERG SCIENCES LTD « DAHLBERG »</b>		Incluant: Écrêteur	
US (individualisé)		Potentiomètre de tonalité	165,00
Incluant: Coquille non-allergène		Potentiomètre de pression acoustique maximum	165,00
Canal à cloche		A & M Symphony 3 (individualisé)	
Microphone gradué		Incluant: Écrêteur	
Circuit « Push-Pull »	189,85	Potentiomètre de tonalité	161,00
<b>BIJOU (individualisé)</b>		Potentiomètre de pression acoustique maximum	161,00
Incluant: Coquille non-allergène		A & M Sinfonetta 1 (individualisé)	
Canal à cloche	149,95	Incluant: Écrêteur	
<b>OPTIONS ET ACCESSOIRES</b>		Potentiomètre de tonalité	179,00
Contrôle de tonalité (BIJOU)	20,00	A & M Sinfonetta 2 (individualisé)	
Contrôle de sortie maximum (US, BIJOU)	20,00	Incluant: Écrêteur	
Canal flexible (US, BIJOU)	25,00	Potentiomètre de tonalité	179,00
Contrôle de tonalité des graves (US)	20,00	A & M Sinfonetta 3 (individualisé)	
Contrôle de tonalité des aiguës (US)	20,00	Incluant: Écrêteur	
Contrôle de gain (US)	20,00	Potentiomètre de tonalité	175,00
Suppresseur de bruit (US)	25,00	<b>OPTIONS ET ACCESSOIRES</b>	
Bobine téléphonique (US)	25,00	Potentiomètre de gain	
Bobine téléphonique à gain élevé (US)	35,00	(modèle Classique IV)	
Circuit « Push-Pull », écouteurs jumelés (US)	40,00	(incompatible avec l'option ASP)	16,50
Compression d'entrée (US)	45,00	Potentiomètre de tonalité	
Circuit ASP (US)	50,00	(modèle Classique IV)	
Circuit programmable (US)	70,00	(incompatible avec l'option ASP)	16,50
Modification CROS (US)	50,00	Potentiomètre de sortie maximale	
Modification BI-CROS (US)	80,00	(modèle Classique IV)	
Option profil bas (US)	40,00	(incompatible avec l'option ASP)	16,50
Option demi-conque (US)	60,00	Écrétage fixe (modèle Classique IV)	
		(incompatible avec l'option ASP)	10,75
		ASP (Suppresseur automatique de bruits)	
		(modèle Classique IV)	57,00
		Bobine téléphonique	
		(si l'espace requis est disponible)	12,00
		Bobine téléphonique avec commutateur	
		(si l'espace requis est disponible)	25,00
		Modifications CROS	55,00

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>	<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
Cordes pour modification CROS/BI-CROS	12,00	Coquille hypoallergène	
Modification BI-CROS		Contrôle de volume surélevé	199,00
(séries Symphony et Sinfonetta)	65,00	007 AGC-I-1 (individualisé)	
Modification Power CROS		Incluant:	
(séries Symphony et Sinfonetta)	55,00	C.A.V.	
<b>Nom du fournisseur: HADSCO-OTICON « OTICON »</b>		Potentiomètre AGC-1	
122 (individualisé)		Event S.A.V.	
Incluant:		Canal en cloche	
Potentiomètre de volume double		Event IROS	
Event de différentes grosseurs (S.A.V.)		Pare-vent	
IROS		Coquille hypoallergène	
Coquille non allergène	189,00	Contrôle de volume surélevé	184,00
<b>OPTIONS ET ACCESSOIRES</b>		007 AGC-I-2 (individualisé)	
Potentiomètre de tonalité	19,95	Incluant:	
Potentiomètre de gain	19,95	C.A.V.	
Potentiomètre de tonalité de		Potentiomètre de tonalité	
gain/hautes fréquences	29,95	Event S.A.V.	
Bobine téléphonique	24,50	Canal en cloche	
Circuit « Push-Pull »	29,95	Event IROS	
Canal souple	19,95	Pare-vent	
<b>Nom du fournisseur: SIEMENS HEARING INSTRUMENTS</b>		Coquille hypoallergène	
<b>LTD « SIEMENS »</b>		Contrôle de volume surélevé	199,00
007 S (individualisé)		007 ASP-1 (individualisé)	
Incluant:		Incluant:	
Event S.A.V.		Potentiomètre ASP	
Canal en cloche		Event S.A.V.	
Event IROS		Canal en cloche	
Pare-vent		Event IROS	
Coquille hypoallergène		Pare-vent	
Contrôle de volume surélevé		Coquille hypoallergène	
Circuit linéaire	164,00	Contrôle de volume surélevé	224,00
007 S-1 (individualisé)		007-PP-1 (individualisé)	
Incluant:		Incluant:	
Potentiomètre de tonalité		Potentiomètre de tonalité haute fréquence N-L	
Event S.A.V.		Event S.A.V.	
Canal en cloche		Canal en cloche	
Event IROS		Event IROS	
Pare-vent		Pare-vent	
Coquille hypoallergène		Coquille hypoallergène	
Contrôle de volume surélevé	179,00	Contrôle de volume surélevé	199,00
007 RPC-1 (individualisé)		007-PP-2 (individualisé)	
Incluant:		Incluant:	
Potentiomètre RPC		Potentiomètre de tonalité haute fréquence N-L	
Event S.A.V.		Potentiomètre de tonalité basse fréquence N-H	
Canal en cloche		Event S.A.V.	
Event IROS		Canal en cloche	
Pare-vent		Event IROS	
Coquille hypoallergène		Pare-vent	
Contrôle de volume surélevé	184,00	Coquille hypoallergène	
007 RPC-2 (individualisé)		Contrôle de volume surélevé	215,00
Incluant:		007 PP-AGC-I-2 (individualisé)	
Potentiomètre de tonalité		Incluant:	
Potentiomètre RPC		Potentiomètre de tonalité haute fréquence N-L	
Event S.A.V.		Event S.A.V.	
Canal en cloche		Canal en cloche	
Event IROS		Event IROS	
Pare-vent		Pare-vent	
Coquille hypoallergène		Coquille hypoallergène	
Contrôle de volume surélevé		Contrôle de volume surélevé	
007 RPC-1 (individualisé)			
Incluant:			
Potentiomètre de tonalité			
Potentiomètre RPC			
Event S.A.V.			
Canal en cloche			
Event IROS			
Pare-vent			

<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>	<b>Modèle:</b>	<b>Prix</b>
Coquille hypoallergène		Circuit « Push-Pull »	30,00
Contrôle de volume surélevé	219,00	Coquille profil-bas	25,00
<b>007 ASP/RPC-2 (individualisé)</b>		<b>PROTHÈSE CONTOUR D'OREILLE</b>	
<b>Incluant:</b>		<b>Nom du fournisseur: AUDIO CONTRÔLE ENR</b>	
Potentiomètre ASP		« REXTON »	
Potentiomètre RPC		MINI 28 CE	
Event S.A.V.		<b>Incluant:</b>	
Canal en cloche		Écrêteur	
Event IROS		Potentiomètre de gain	
Pare-vent		Potentiomètre de tonalité	
Coquille hypoallergène		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Contrôle de volume surélevé	244,00	Bobine téléphonique	
<b>007 ASP/AGC-I-2 (individualisé)</b>		Commutateur M-T-O	153,60
<b>Incluant:</b>		<b>MINI 28 CEDM</b>	
C.A.V.		<b>Incluant:</b>	
Potentiomètre ASP		Écrêteur	
Potentiomètre AGC		Potentiomètre de gain	
Event S.A.V.		Potentiomètre de tonalité	
Canal en cloche		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Event IROS		Bobine téléphonique	
Pare-vent		Commutateur M-T-O	
Coquille hypoallergène		Microphone directionnel	156,40
Contrôle de volume surélevé	254,00	<b>MINI 28 CEH</b>	
<b>OPTIONS ET ACCESSOIRES</b>		<b>Incluant:</b>	
Bobine téléphonique	30,00	Écrêteur	
Survolteur pour bobine téléphonique	20,00	Potentiomètre de gain	
Potentiomètre de pression acoustique maximum	20,00	Potentiomètre de tonalité	
Contrôle de volume à vis	20,00	Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Canal mou	25,00	Bobine téléphonique	
Demi-conque	40,00	Commutateur M-T-O	
Profil bas	25,00	Accentuation des hautes fréquences	153,60
Hélix	45,00	<b>MINI 28 PP</b>	
<b>Nom du fournisseur: UNITRON INDUSTRIES LTD</b>		<b>Incluant:</b>	
« UNITRON »		Potentiomètre de gain	
<b>UI (individualisé)</b>		Potentiomètre de tonalité	
<b>Incluant:</b>		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Écrêteur		Bobine téléphonique	
S.A.V.		Commutateur M-T-O	164,80
Event IROS avec S.A.V.		<b>MINI PRIMO CEM</b>	
Event de différentes grosseurs		<b>Incluant:</b>	
Event barométrique		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Canal à cloche		Commutateur O-C-N	149,40
Contrôle de volume élevé		<b>MINI PRIMO SUPER</b>	
Garde-cire	160,00	<b>Incluant:</b>	
<b>OPTIONS ET ACCESSOIRES</b>		Commutateur O-H-N	105,00
Potentiomètre de tonalité des graves	22,00	<b>PICCOLO PP-I-GC</b>	
Potentiomètre de sortie	15,00	<b>Incluant:</b>	
Potentiomètre réducteur de Larsen		C.A.V.	
(anti-feedback) RP		Potentiomètre de gain	
(réductions des aiguës sur le « Push-Pull »)	15,00	Potentiomètre de tonalité	
Atténuateur de bruit	15,00	Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Coquille non-allergène	20,00	Bobine téléphonique	
Interrupteur (M-T) avec télécapteur	25,00	Entrée audio directe	244,00
C.A.V. Compression d'entrée (FDC)		<b>PICCOLO PP-O-GC</b>	
selon les fréquences	30,00	<b>Incluant:</b>	
		C.A.V.	

Modèle:	Prix	Modèle:	Prix
Potentiomètre de gain		ARIA DIRECTIONNEL A-58101	
Potentiomètre de tonalité		Incluant:	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Potentiomètre de tonalité	
Bobine téléphonique		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Entrée audio directe	244,00	Microphone directionnel	128,00
PROGRAM PP-6		ARIA DIRECTIONNEL A-58103	
Incluant:		Incluant:	
C.A.V.		Potentiomètre de tonalité	
Écrêteur		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Potentiomètre de gain		Microphone directionnel	123,00
Potentiomètre de tonalité (basse fréquence)		JUBILEE LINÉAIRE DIRECTIONNEL A-83003	
Potentiomètre de tonalité (haute fréquence)		Incluant:	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Potentiomètre de tonalité	
Bobine téléphonique		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Entrée audio directe	209,00	Bobine téléphonique	
Commutateur T-MT-M		Microphone directionnel	150,00
ASTRO PP-O/PC		JUBILEE LINÉAIRE HF A-83303	
Incluant:		Incluant:	
C.A.V.		Potentiomètre de tonalité	
Écrêteur		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Potentiomètre de tonalité		Bobine téléphonique	
Bobine téléphonique		Microphone 12db (accentuation haute fréquence)	150,00
Télécapteur		JUBILEE LINÉAIRE HAUTE PUISSANCE A-83403	
Commutateur O-T-M	210,00	Incluant:	
OPTIONS ET ACCESSOIRES		Potentiomètre de tonalité	
Sabot pour entrée audio		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
(modèles Program et Piccolo)	13,50	Bobine téléphonique	150,00
Modification CROS		JUBILEE LINÉAIRE DIRECTIONNEL A-83503	
(modèles Program et Piccolo)	63,00	Incluant:	
Modification BI-CROS		Potentiomètre de tonalité	
(modèles Program et Piccolo)	63,00	Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Corde CROS ou BI-CROS		Bobine téléphonique	
(modèles Program et Piccolo)	12,50	Microphone directionnel	150,00
Nom du fournisseur: Beltone Electronique du Canada Ltée		JUBILEE DIRECTIONNEL AGC A-83703	
« Beltone »		Incluant:	
PRIMA STANDARD A-23201		Potentiomètre de tonalité	
Incluant:		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Potentiomètre de tonalité		Bobine téléphonique	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Microphone directionnel avec C.A.V.	168,00
Bobine téléphonique	150,00	JUBILEE LINÉAIRE HF A-83803	
PRIMA LFE A-23301		Incluant:	
Incluant:		Potentiomètre de tonalité	
Potentiomètre de tonalité		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Bobine téléphonique	
Bobine téléphonique	150,00	Microphone 12 db (accentuation, haute fréquence)	140,00
ARIA STANDARD A-56201		JUBILEE LINÉAIRE BASSE FRÉQUENCE A-83903	
Incluant:		Incluant:	
Potentiomètre de tonalité		Potentiomètre de tonalité	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique	116,00	Bobine téléphonique	
ARIA STANDARD A-56203		Bobine téléphonique	150,00
Incluant:		LYRIC A-87101	
Potentiomètre de tonalité		Incluant:	
Potentiomètre de pression acoustique maximum	116,00	Potentiomètre de tonalité	
		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
		Bobine téléphonique	120,00
		LYRIC DIRECTIONNEL A-87201	

Modèle:	Prix	Modèle:	Prix
<b>Incluant:</b> Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Microphone directionnel	130,00	Épingle accessoire (modèles A-89301, A-89401) Boîte de branchement (modèles A-89301, A-89401) Cordon d'entraînement du télex (modèles A-89301, A-89401) Cordon d'entraînement pour oreille phonétique (modèles A-89301, A-89401)	4,10 55,40 19,65 19,65
<b>LYRIC HAUTE FRÉQUENCE A-88701</b>		<b>Nom du fournisseur: DAHLBERG SCIENCES LTD</b> <b>« DAHLBERG »</b>	
<b>Incluant:</b> Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Microphone 12 db (accentuation, haute fréquence)	120,00	AE	
<b>MELODY LFE II A-87501</b>		<b>Incluant:</b> Potentiomètre de tonalité Commutateur supprimeur de bruit	110,00
<b>Incluant:</b> Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Microphone standard	163,00	EA	
<b>AVANTI STANDARD A-89301</b>		<b>Incluant:</b> C.A.V. Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Entrée des aiguës	115,00
<b>Incluant:</b> Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Potentiomètre de gain Entrée audio	210,00	EB	
<b>AVANTI DIRECTIONNEL A-89401</b>		<b>Incluant:</b> C.A.V. Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum	120,00
<b>Incluant:</b> Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Potentiomètre de gain Entrée audio	220,00	EC	
<b>OPTIONS ET ACCESSOIRES</b>		<b>Incluant:</b> C.A.V. Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique	120,00
Corde BI-CROS 13" modèles A-23201 et A-23301)	8,00	ED	
Corde d'entrée directe (modèles A-23201 et 23301)	14,00	<b>Incluant:</b> C.A.V. Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum	115,00
Adaptateur entrée audio (modèles A-23201 et A-23301)	9,00	EE	
Écran pour microphone (modèles A-23201 et A-23301)	4,00	<b>Incluant:</b> C.A.V. Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique	125,00
Adaptateur BI-CROS (modèles A-23201 et A-23301)	58,00	EF	
Modification CROS (modèles A-56201, A-56203, A-58101, A-58103, A-83003, A-83303, A-83403, A-83803, A-87501)	49,99	<b>Incluant:</b> C.A.V. Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Circuit A.S.P.	130,00
Modification BI-CROS (modèles A-56201, A-56203, A-58101, A-58103, A-83003, A-83303, A-83403, A-83803, A-87501)	59,99	HV	
Corde d'entrée, stéréo ou télévision 20" (modèles A-89301, A-89401)	7,00	<b>Incluant:</b> C.A.V. Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Entrée audio	246,00
Corde d'entrée, Walkman, 18" (modèles A-89301, A-89401)	7,00		
Corde de sortie 42" (modèles A-89301, A-89401)	7,35		
Corde de sortie 18" (modèles A-89301, A-89401)	7,35		

Modèle:	Prix	Modèle:	Prix
<b>LA</b>		<b>Nom du fournisseur: GÉNIE AUDIO INC « A &amp; M »</b>	
Incluant:		A & M 12	
C.A.V.		Incluant:	
Potentiomètre de tonalité		Bobine téléphonique	97,00
Potentiomètre de pression acoustique maximum		A & M 14	
Bobine téléphonique		Incluant:	
Entrée audio	185,00	Potentiomètre de tonalité	
<b>LH</b>		Bobine téléphonique	107,00
Incluant:		A & M 18	
C.A.V.		Incluant:	
Potentiomètre de tonalité		Potentiomètre de tonalité	
Bobine téléphonique		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Entrée audio	190,00	Bobine téléphonique	115,00
<b>LP</b>		A & M 34	
Incluant:		Incluant:	
Écrêteur		Potentiomètre de tonalité	
Potentiomètre de tonalité		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique		Bobine téléphonique	116,00
Entrée audio	195,00	A & M 90 E	
<b>MH</b>		Incluant:	
Incluant:		Bobine téléphonique	119,00
C.A.V.		A & M 91 TH	
Potentiomètre de tonalité		Incluant:	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Potentiomètre de tonalité	
Bobine téléphonique		Bobine téléphonique	119,00
Microphone directionnel	235,00	A & M 92 S	
<b>SI</b>		Incluant:	
Incluant:		Potentiomètre de tonalité	
C.A.V.		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Potentiomètre de tonalité (2)		Bobine téléphonique	143,00
Potentiomètre de pression acoustique maximum		A & M 130 AGC	
Bobine téléphonique		Incluant:	
Contrôle des aiguës		C.A.V. (sortie)	
Contrôle de sortie maximum		Potentiomètre de tonalité	
Contrôle du C.A.V.	243,00	Bobine téléphonique	173,00
<b>SP</b>		A & M 130 D	
Incluant:		Incluant:	
Écrêteur		C.A.V. (sortie)	
Potentiomètre de tonalité (2)		Potentiomètre de tonalité	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Bobine téléphonique	173,00
Bobine téléphonique		A & M 130 D	
Contrôle des aiguës		Incluant:	
Contrôle de gain	239,00	C.A.V. (sortie)	
<b>OPTIONS ET ACCESSOIRES</b>		Potentiomètre de tonalité	
Modification CROS (AE, EA, EB, EC, ED, MH, SI, SP)	60,00	Bobine téléphonique	
Modification BI-CROS (EA, EB, EC, ED, MH, SI, SP)	90,00	Potentiomètre de gain	173,00
Adaptateur entrée audio (HV)	25,00	A & M 130 HF (TC)	
Corde (HV)	6,00	Incluant:	
Sabot pour entrée audio (LA, LH, LP, SI, SP)	25,00	C.A.V. (sortie)	
Corde FM (LA, LH, LP, SI, SP)	15,00	Potentiomètre de tonalité	
Corde 3.5 mm (LA, LH, LP, SI, SP)	15,00	Bobine téléphonique	173,00
Entrée audio (SI, SP)	20,00		

Modèle:	Prix	Modèle:	Prix
A & M 130 OHM		A & M 900 PP	
Incluant:		Incluant:	
C.A.»V» (sortie)		Potentiomètre de tonalité	
Potentiomètre de tonalité		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique		Bobine téléphonique	
Interrupteur pour emphase sur haute fréquence	167,00	Circuit « Push-Pull »	179,00
A & M 130 PP		OPTIONS ET ACCESSOIRES	
Incluant:		Coude avec filtre	4,00
Potentiomètre de tonalité		Coude régulier	3,00
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Entrée audio (pour les modèles A & M 240 PPI et A & M 240 PPL)	12,00
Bobine téléphonique	197,00	Sabot pour entrée audio (pour les modèles A & M 240 PPI et A & M 240 PPL)	19,50
Circuit « Push-Pull »		Corde audio pour entrée directe (pour les modèles A & M 240 PPI et A & M 240 PPL)	13,50
A & M 150 PP		<b>Nom du fournisseur: HADSCO-OTICON « OTICON »</b>	
Incluant:		E20	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Incluant:	
Bobine téléphonique		Potentiomètre de tonalité	
Circuit « Push-Pull »	137,00	Bobine téléphonique	89,50
A & M 152 AGC		E30P	
Incluant:		Incluant:	
C.A.V. (sortie)		Potentiomètre de tonalité	
Potentiomètre de tonalité		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique	137,00	Bobine téléphonique	
A & M 152 D		A-GRAM pour audiogramme	
Incluant:		Circuit « Push-Pull »	220,00
C.A.V. (sortie)		E30V	
Potentiomètre de tonalité		Incluant:	
Bobine téléphonique		Potentiomètre de tonalité	
Microphone directionnel	135,00	Potentiomètre de pression acoustique maximum	
A & M 200 AGC		Bobine téléphonique	
Incluant:		A-GRAM pour audiogramme	
C.A.V. (sortie)		Microphone avant	165,00
Potentiomètre de tonalité		E31V	
Bobine téléphonique	219,00	Incluant:	
A & M 240 HF		Potentiomètre de tonalité	
Incluant:		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
C.A.V. (sortie)		Bobine téléphonique	
Potentiomètre de tonalité (basses fréquences)		A-GRAM pour audiogramme	
Potentiomètre de tonalité (hautes fréquences)		Microphone directionnel	175,00
Bobine téléphonique		E32S	
Potentiomètre de gain	221,00	Incluant:	
A & M 240 PPI		Potentiomètre de tonalité	
Incluant:		Bobine téléphonique	
C.A.V. (entrée)		Microphone avant	99,50
Potentiomètre de tonalité (basses fréquences)		E32SA	
Potentiomètre de tonalité (hautes fréquences)		Incluant:	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Potentiomètre de tonalité	
Bobine téléphonique		Bobine téléphonique	
Circuit « Push-Pull »	226,00	Entrée audio	
A & M 240 PPL		Microphone avant	109,50
Incluant:			
C.A.V. (entrée)			
Potentiomètre de tonalité (basses fréquences)			
Potentiomètre de tonalité (hautes fréquences)			
Bobine téléphonique			
Potentiomètre de gain			
Circuit « Push-Pull »	226,00		

Modèle:	Prix	Modèle:	Prix
E32U		Microphone (9L) réaction basse (E38P)	15,00
Incluant:		Modification CROS	76,00
Potentiomètre de tonalité		Modification BI-CROS	96,00
Bobine téléphonique		Corde pour contour CROS, BI-CROS	10,50
Microphone avant	97,50	Sabot pour entrée audio	22,50
E32UA		Corde pour entrée audio	10,00
Incluant:		Corde en « Y » pour entrée audio	18,50
Potentiomètre de tonalité		Coude	1,90
Bobine téléphonique		Coude avec filtre	2,95
Entrée audio		Flexitip (E43)	4,50
Microphone avant	107,50	<b>Nom du fournisseur: PHONIC EAR LTD « PHONAK »</b>	
E35		AUDINET C-D	
Incluant:		Incluant:	
C.A.V.		Potentiomètre de tonalité	
Potentiomètre de tonalité		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Bobine téléphonique	
Bobine téléphonique		Entrée audio	
A-GRAM pour audiogramme		Coude acoustique avec ou sans filtre	153,00
Microphone avant	205,00	AUDINET C-HD	
E37		Incluant:	
Incluant:		Potentiomètre de tonalité	
C.A.V.		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Potentiomètre de tonalité		Bobine téléphonique	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Entrée audio	
Bobine téléphonique		Coude acoustique avec ou sans filtre	156,00
A-GRAM pour audiogramme		AUDINET PP-C	
Microphone directionnel	210,50	Incluant:	
E38P		Potentiomètre de tonalité	
Incluant:		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
C.A.V.		Bobine téléphonique	
Potentiomètre de tonalité		Entrée audio	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Circuit « Push-Pull »	
Bobine téléphonique		Coude acoustique avec ou sans filtre	174,00
Circuit « Push-Pull »		AUDINET PP-C-H	
Entrée audio	249,50	Incluant:	
E40		Potentiomètre de tonalité	
Incluant:		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
C.A.V.		Bobine téléphonique	
Potentiomètre de tonalité		Entrée audio	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Circuit « Push-Pull »	
Bobine téléphonique		Coude acoustique avec ou sans filtre	120,00
A-GRAM pour audiogramme		AUDINET PP-C-L	
Interrupteur pour suppression des bruits (NS)	220,00	Incluant:	
E42P		Potentiomètre de tonalité	
Incluant:		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Potentiomètre de tonalité		Bobine téléphonique	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Entrée audio	
Bobine téléphonique		Circuit « Push-Pull »	
A-GRAM pour audiogramme		Coude acoustique avec ou sans filtre	174,00
Circuit « Push-Pull »	239,00	AUDINET PP-C-S	
E43		Incluant:	
Incluant:		Potentiomètre de tonalité	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Accentuation des hautes fréquences	221,50	Bobine téléphonique	
OPTIONS ET ACCESSOIRES		Entrée audio	
Entrée audio (E30P, E30 V, E31V, E40, E42P)	35,00	Circuit « Push-Pull »	
Microphone (F) réaction douce (E35, E37)	15,00	Coude acoustique avec ou sans filtre	153,00

Modèle:	Prix	Modèle:	Prix
<b>PICO CS</b>		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Incluant:		Entrée audio	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Circuit « Push-Pull »	
Entrée audio		Coude acoustique avec ou sans filtre	229,00
Commutateur H-N-L		<b>SUPER FRONT PP-C-2</b>	
Coude acoustique avec ou sans filtre	119,00	Incluant:	
<b>PICO C-ST</b>		Potentiomètre de tonalité	
Incluant:		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Bobine téléphonique	
Bobine téléphonique		Entrée audio	
Entrée audio		Circuit « Push-Pull »	
Commutateur T-H-L		Coude acoustique avec ou sans filtre	236,00
Coude acoustique avec ou sans filtre	125,00	<b>SUPER FRONT PP-C-2-D</b>	
<b>PICO SC</b>		Incluant:	
Incluant:		Potentiomètre de tonalité	
C.A.V.		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Bobine téléphonique	
Bobine téléphonique		Entrée audio	
Entrée audio		Circuit « Push-Pull »	
Commutateur T-H-L		Coude acoustique avec ou sans filtre	238,00
Coude acoustique avec ou sans filtre	153,00	<b>VARIONET C-D-2</b>	
<b>PICO SC-D</b>		Incluant:	
Incluant:		Potentiomètre de tonalité	
C.A.V.		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Bobine téléphonique	
Bobine téléphonique		Entrée audio	
Entrée audio		Coude acoustique avec ou sans filtre	176,00
Commutateur T-H-L		<b>Varionet SC-D-2</b>	
Coude acoustique avec ou sans filtre	153,00	Incluant:	
<b>PICO-FORTE C</b>		C.A.V.	
Incluant:		Potentiomètre de tonalité	
Potentiomètre de tonalité		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Bobine téléphonique	
Bobine téléphonique		Entrée audio	
Entrée audio		Coude acoustique avec ou sans filtre	216,00
Commutateur M-MT-T		<b>OPTIONS ET ACCESSOIRES</b>	
Coude acoustique avec ou sans filtre	196,00	Modification CROS, BI-CROS microphone	
<b>PICO-FORTE PP-C</b>		(tous les modèles sauf modèle	
Incluant:		VARIONET SC-D-2)	93,50
Potentiomètre de tonalité		Modification CROS, BI-CROS microphone	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		(modèle VARIONET SC-D-2)	86,70
Bobine téléphonique		Corde CROS, BI-CROS (série AUDINET,	
Entrée audio		(série SUPER FRONT et série VARIONET)	13,50
Commutateur M-MT-T		Sabot pour entrée audio (tous les modèles sauf	
Circuit « Push-Pull »		modèles AUDINET PP-C, AUDINET PP-C-H)	20,50
Coude acoustique avec ou sans filtre	236,00	Sabot pour entrée audio (AUDINET PP-C	
<b>PICO-FORTE PP-C-L</b>		et AUDINET PP-C-H)	17,00
Incluant:		Corde CROS, BI-CROS	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		(série PICO et PICO FORTE)	12,00
Bobine téléphonique		Cordon de sabot, 2 conducteurs	20,00
Entrée audio		Cordon de sabot en « Y », 2 conducteurs	40,00
Commutateur M-MT-T		Cordon de sabot, 3 conducteurs	32,00
Circuit « Push-Pull »		Coude avec ou sans filtre	2,80
Coude acoustique avec ou sans filtre	206,00		
<b>SUPER FRONT PP-C-L-A</b>			
Incluant:			
Potentiomètre de tonalité			

Modèle:	Prix	Modèle:	Prix
<b>Nom du fournisseur: SIEMENS HEARING INSTRUMENTS LTD « SIEMENS »</b>		Potentiomètre de compression acoustique variable	
BE 17		Commutateur M-T-O	160,00
Incluant:		264 PP-PC	
Bobine téléphonique		Incluant:	
Commutateur M-T-O		Potentiomètre de tonalité	
Commutateur N-H	110,00	Potentiomètre de pression acoustique maximum	
BE 51		Bobine téléphonique	
Incluant:		Circuit « Push-Pull »	
Écrêteur		Commutateur M-T-O	169,00
Potentiomètre de tonalité		264 D-PP-PC	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Incluant:	
Bobine téléphonique		Potentiomètre de tonalité	
Commutateur M-T-O		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Commutateur T-MT		Bobine téléphonique	
Potentiomètre d'écrêtage	110,00	Circuit « Push-Pull »	
104 PP STRATOS		Commutateur M-T-O	
Incluant:		Microphone Électret directionnel	169,00
Écrêteur		266 H	
Potentiomètre de tonalité		Incluant:	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Potentiomètre de tonalité	
Bobine téléphonique		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Commutateur M-T-O		Bobine téléphonique	
Potentiomètre d'écrêtage	125,00	Commutateur M-T-O	
162		Accentuation des hautes fréquences	167,00
Incluant:		268 D-W	
Potentiomètre de tonalité		Incluant:	
Bobine téléphonique		Potentiomètre de tonalité	
Commutateur M-T-O		Bobine téléphonique	
C.A.V.	110,00	Commutateur M-T-O	
164 PP		Microphone Electret directionnel	160,00
Incluant:		268 S	
Potentiomètre de tonalité		Incluant:	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Potentiomètre de tonalité	
Bobine téléphonique		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Circuit « Push-Pull »		Commutateur M-T-O	
Commutateur M-T-O	110,00	Atténuateur de bruit à la position « T »	160,00
168 W		268 W	
Incluant:		Incluant:	
Potentiomètre de tonalité		Potentiomètre de tonalité	
Bobine téléphonique		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Récepteur à large bande		Bobine téléphonique	
Commutateur M-T-O	110,00	Commutateur M-T-O	160,00
224 PP		283 ASP	
Incluant:		Incluant:	
Potentiomètre de tonalité		Écrêteur	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique		Bobine téléphonique	
Circuit « Push-Pull »		Commutateur M-T-O	
Commutateur M-T-O		Potentiomètre de gain variable en basse fréquence	
Commutateur T-MT	178,00	Potentiomètre de fréquence	
262 AGC-I		Circuit ASP bi-canal	215,00
Incluant:		284 PP-AGC-I	
C.A.V.		Incluant:	
Potentiomètre de tonalité		C.A.V.	
Bobine téléphonique		Potentiomètre de tonalité	
		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
		Bobine téléphonique	

Modèle:	Prix	Modèle:	Prix
Circuit « Push-Pull »		Bobine téléphonique	
Commutateur M-T-O		Entrée audio standard	
Potentiomètre de compression d'entrée variable		Atténuateur de bruit	
Potentiomètre de tonalité N-L	209,00	Commutateur M-T-S	
284 PP-ASP		Coude avec filtre	224,00
Incluant:		308 W-H	
Écrêteur		Incluant:	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Écrêteur	
Bobine téléphonique		Potentiomètre de tonalité	
Circuit ASP bi-canal		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Potentiomètre de fréquence variable		Bobine téléphonique	
Commutateur M-T-O		Accentuation des hautes fréquences	
Potentiomètre de gain variable en basse fréquence	230,00	Atténuateur de bruit	
284 PP		Commutateur M-T-S	
Incluant:		Coude avec filtre	224,00
Écrêteur		OPTIONS ET ACCESSOIRES	
Potentiomètre de tonalité		Entrée audio (modèles BE 51, 224 PP,	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		264 PP-PC, 268 W, 283 ASP, 284 PP-AGC-I, 284 PP-ASP,	
Bobine téléphonique		284 PP, 303 ASP, 304 PP-AGC-I, 308 W-H)	35,00
Circuit « Push-Pull »		Modification CROS (modèles BE 51, 162, 164 PP,	
Commutateur M-T-O		168 W, 224 PP, 283 ASP, 284 PP-AGC-I, 284 PP-ASP,	
Potentiomètre de tonalité N-L	204,00	284 PP, 284 PP-L, 303 ASP, 304 PP-AGC-I,	
284 PP-L		304 PP-PC, 308 W-H)	60,00
Incluant:		Modification BI-CROS (modèles BE-51, 162,	
Écrêteur		164 PP, 168 W, 224 PP, 283 ASP, 284 PP-AGC-I,	
Potentiomètre de tonalité		284 PP-ASP, 284 PP, 284 PP-L, 303 ASP, 304 PP-AGC-I,	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		304 PP-PC, 308 W-H)	90,00
Bobine téléphonique		Conduction osseuse (modèle 224PP)	95,00
Circuit « Push-Pull »		Cerceau pour conduction osseuse (modèle 224PP)	30,00
Entrée audio standard		Adaptateur pour lunettes (modèles 283 ASP,	
Potentiomètre de tonalité N-L		284 PP-AGC-I, 284 PP-ASP, 284 PP, 284 PP-L,	
Commutateur M-T-O		303 ASP, 304 PP-PC, 308 W-H)	40,00
Accentuation des basses fréquences	220,00	Modification CROS, lunettes (modèles 283 ASP,	
303 ASP		284 PP-AGC-I, 284 PP-ASP, 284 PP, 284 PP-L,	
Incluant:		303 ASP, 304 PP-PC, 308 W-H)	75,00
Écrêteur		Modification Bi-CROS, lunettes (modèle 283 ASP,	
Potentiomètre de tonalité		284 PP-AGC-I, 284 PP-ASP, 284 PP, 284 PP-L,	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		303 ASP, 304 PP-PC, 308 W-H)	105,00
Bobine téléphonique		AI corde d'entrée audio (microphone fermé)	
Circuit ASP bi-canal		16, 24 ou 36 pouces	25,00
Coude avec filtre		AI M corde d'entrée audio (microphone ouvert)	
Commutateur M-T-S	225,00	16, 24 ou 36 pouces	25,00
304 PP-AGC-I		Corde d'entrée audio faible impédance 12 pieds	30,00
Incluant:		Microphone à distance - corde 6 pieds	65,00
C.A.V.		Pièce angulaire	4,00
Écrêteur		Cordes CROS, BI-CROS	15,00
Potentiomètre de tonalité		Crochet étymotique	4,00
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Collet métallique	1,00
Bobine téléphonique		Atténuateur « STAR » (1 pied)	2,50
Potentiomètre de compression d'entrée variable		Atténuateur Knowles	12,50
Atténuateur de bruit		Coupe vent	2,00
Commutateur M-T-S		Adaptateur lunette	15,00
Coude avec filtre	224,00	Sabot entrée audio	10,00
304 PP-PC			
Incluant:			
Écrêteur			
Potentiomètre de tonalité			
Potentiomètre de pression acoustique maximum			

Modèle:	Prix	Modèle:	Prix
Nom du fournisseur: UNITRON INDUSTRIES LTD « UNITRON »		UE 8	
E-1-P		Incluant:	
Incluant:		C.A.V.	
Écrêteur		Potentiomètre de tonalité	
Potentiomètre de tonalité		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Bobine téléphonique	
Bobine téléphonique		Compression d'entrée (FDC)	220,00
Circuit « Push-Pull »	226,00	UE 9-H	
UE 3		Incluant:	
Incluant:		C.A.V.	
Écrêteur		Potentiomètre de tonalité	
Bobine téléphonique	111,00	Potentiomètre de pression acoustique maximum	
UE 3-AGC		Bobine téléphonique	
Incluant:		Compression d'entrée (FDC)	
C.A.V.		Accentuation des hautes fréquences	220,00
Bobine téléphonique		UE 10	
Microphone directionnel	120,00	Incluant:	
UE 3-AGC N		C.A.V.	
Incluant:		Potentiomètre de tonalité	
C.A.V.		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Atténuateur de bruit		Bobine téléphonique	
Microphone directionnel	111,00	Circuit « Push-Pull »	
UE 3-D		Réglage du seuil de compression	
Incluant:		Compression d'entrée (FDC)	
Écrêteur		Accentuation des fréquences aiguës	247,00
Bobine téléphonique		UE 12-PP	
Microphone directionnel	120,00	Incluant:	
UE 3-DN		Écrêteur	
Incluant:		Potentiomètre de tonalité	
Écrêteur		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Atténuateur de bruit		Bobine téléphonique	
Microphone directionnel	111,00	Circuit « Push-Pull »	
UE 3-N		Potentiomètre de gain réglable	
Incluant:		Accentuation des fréquences graves	233,00
Écrêteur		UM60	
Atténuateur de bruit	99,00	Incluant:	
UE 4-H		Écrêteur	
Incluant:		Potentiomètre de tonalité	
Écrêteur		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Potentiomètre de tonalité		Bobine téléphonique	196,00
Bobine téléphonique		UM60 -AGCo	
Accentuation des hautes fréquences	156,00	Incluant:	
UE 5		C.A.V.	
Incluant:		Potentiomètre de tonalité	
Écrêteur	99,00	Potentiomètre de pression acoustique maximum	
UE 5-PC		Bobine téléphonique	
Incluant:		Compression de sortie	
Écrêteur	99,00	Réglage du seuil de compression avec MPO	219,00
UE 7		UM60-D	
Incluant:		Incluant:	
Écrêteur		C.A.V.	
Potentiomètre de tonalité		Potentiomètre de tonalité	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Bobine téléphonique		Bobine téléphonique	
Bobine téléphonique	173,00	Compression d'entrée (FDC)	
		Microphone directionnel	224,00

	Prix		Prix
<b>Modèle:</b> UM60-H		<b>Modèle:</b> RHAPSODY HAUTE PUISSANCE A-86202	
<b>Incluant:</b> C.A.V. Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Compression d'entrée (FDC) Accentuation des hautes fréquences	219,00	<b>Incluant:</b> Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique	170,00
<b>UM60-PP</b>		<b>RHAPSODY BASSE PUISSANCE A-86302</b>	
<b>Incluant:</b> Écrêteur Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Circuit « Push-Pull »	220,00	<b>Incluant:</b> Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique	156,00
<b>US80-PP</b>		<b>OPTIONS ET ACCESSOIRES</b>	
<b>Incluant:</b> Écrêteur Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Circuit « Push-Pull » Potentiomètre de tonalité des aiguës Potentiomètre de gain Accentuation des fréquences graves	260,00	Extension	16,25
<b>OPTIONS ET ACCESSOIRES</b>		Modification CROS	49,99
Modification CROS, BI-CROS	63,00	Modification BI-CROS (modèles A-84002 et A-86202)	59,99
Corde de remplacement pour CROS, BI-CROS	14,80	<b>PROTHÈSE DE CORPS</b>	
Micro de remplacement pour CROS, BI-CROS	49,00	<b>Nom du fournisseur: AUDIO CONTRÔLE ENR.</b> <b>« REXTON »</b>	
Modification pour conduction osseuse	60,00	<b>POWER MASTER 25 PP</b>	
Vibrateur osseux	40,75	<b>Incluant:</b>	
Cerceau pour vibrateur osseux	11,50	Potentiomètre de gain	
Cerceau ajustable	35,00	Potentiomètre de tonalité	
Prise d'entrée audio directe	17,50	Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Sabot pour entrée audio, séries E et M	26,50	Bobine téléphonique	
Sabot pour entrée audio série S	30,00	Commutateur O-T-MT-M	
Cordon de sabot	22,00	Commutateur N-H	107,60
Cordon de sabot en V	42,00	<b>OPTIONS ET ACCESSOIRES</b>	
Crochet ordinaire	1,75	Conduction osseuse	43,50
Crochet avec filtre	1,75	Cerceau pour conduction osseuse	26,00
<b>PROTHÈSE SUR LUNETTES</b>		Corde en « Y »	12,00
<b>Nom du fournisseur: AUDIO CONTRÔLE ENR.</b> <b>« REXTON »</b>		Corde	10,00
<b>MINI COMPACT PP675</b>		<b>Nom du fournisseur: BELTONE ELECTRONIQUE DU</b> <b>CANADA LTÉE « BELTONE »</b>	
<b>Incluant:</b> Potentiomètre de gain Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique Commutateur M-T	177,30	<b>CONCERTO A-84606</b>	
<b>Nom du fournisseur: BELTONE ELECTRONIQUE DU</b> <b>CANADA LTÉE « BELTONE »</b>		<b>Incluant:</b>	
<b>ALLEGRO BASSE FRÉQUENCE A-84002</b>		Potentiomètre de tonalité	
<b>Incluant:</b> Potentiomètre de tonalité Potentiomètre de pression acoustique maximum Bobine téléphonique	178,68	Potentiomètre de pression acoustique maximum	
		Bobine téléphonique	
		Récepteur OS (B-13)	222,00
		<b>CONCERTO A-84606 (T-22)</b>	
		<b>Incluant:</b>	
		Potentiomètre de tonalité	
		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
		Bobine téléphonique	
		Récepteur haute puissance	222,00
		<b>CONCERTO A-84606 (T-23)</b>	
		<b>Incluant:</b>	
		Potentiomètre de tonalité	
		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
		Bobine téléphonique	
		Récepteur de puissance (normal)	222,00

Modèle:	Prix	Modèle:	Prix
CONCERTO A-84606 (T-24)		Nom du fournisseur: UNITRON INDUSTRIES LTD « UNITRON »	
Incluant:		UF 1	
Potentiomètre de tonalité		Incluant:	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Écrêteur	
Bobine téléphonique		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Récepteur (WB)	222,00	Bobine téléphonique	
CONCERTO A-84606 (T-25)		Atténuateur de bruit	
Incluant:		Récepteur AP270, AN270, ou AW270	127,00
Potentiomètre de tonalité		UF 2	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Incluant:	
Bobine téléphonique		Écrêteur	
Récepteur super haute puissance	222,00	Potentiomètre de tonalité	
FORTISSIMO A-88608		Potentiomètre de pression acoustique maximum	
Incluant:		Bobine téléphonique	
Potentiomètre de tonalité		Atténuateur de bruit	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Contrôle de bruit	
Bobine téléphonique		Contrôle de balance M-T	
Récepteur d'air		Récepteur CP100 ou CN100	153,00
Contrôle de volume	228,50	OPTIONS ET ACCESSOIRES	
OPTIONS ET ACCESSOIRES		Couvercle	7,00
Cable standard	5,55	Écouteur	14,50
Cable (style Y - 2 récepteurs)	11,80	Corde d'écouteur	5,25
Nom du fournisseur: DAHLBERG SCIENCES LTD « DAHLBERG »		Vibrateur osseux	40,75
GP		Cerceau pour vibrateur osseux	11,50
Incluant:		Cerceau ajustable	35,00
Écrêteur		Embout et tube (composé ou non de matériaux non allergènes)	36,40
Potentiomètre de tonalité (2)		Tube	2,00
Potentiomètre de pression acoustique maximum		Coude	3,50
Bobine téléphonique		Corde ordinaire, deux conducteurs	6,00
Contrôle de gain		Corde ordinaire, trois conducteurs	10,00
Contrôle des aiguës		Corde en Y, deux conducteurs	12,00
Mélangeur M-T	168,00	Corde en Y, trois conducteurs	15,00
Nom du fournisseur: HADSCO-OTICON « OTICON »		Agrafe de type acrylique	6,00
380		Harnais pour aide conventionnelle	16,50
Incluant:		Pochette pour aide conventionnelle	9,25
Bobine téléphonique		Couvercle de microphone pour aide conventionnelle	6,00
Microphone sur le haut de l'appareil	89,50	* Récepteur supplémentaire pour appareil idiotique	21,00
P11P		* Modification CROS	65,00
Incluant:		* Modification BI-CROS	80,00
Potentiomètre de tonalité		* Lorsque non prévu à la liste du manufacturier.	
Potentiomètre de pression acoustique maximum		12041	
Bobine téléphonique			
Circuit « Push-Pull »			
Potentiomètre de gain	177,50		
OPTIONS ET ACCESSOIRES			
Récepteur pour conduction osseuse (2 branches)	36,00		
Récepteur pour conduction osseuse (3 branches)	41,50		
Récepteur pour ajustement binaural (2 branches)	18,50		
Récepteur pour ajustement binaural (3 branches)	20,00		
Corde en « Y » (2 branches)	8,50		
Corde en « Y » (3 branches)	10,50		
Corde (2 branches)	4,50		
Corde (3 branches)	6,50		

## Avis d'approbation

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées  
(L.R.Q., c. E-20.1)

### Centres de travail adapté et intégration professionnelle

#### — Modifications

Le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de l'Office des personnes handicapées du Québec donne avis par les présentes conformément à l'article 74 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1) que le Règlement modifiant le Règlement sur les centres de travail adapté et l'intégration professionnelle, adopté par l'Office des personnes handicapées du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 août 1988, a été approuvé par le gouvernement, avec modifications, le 10 octobre 1990, par le décret 1474-90 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

*Le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de l'Office des personnes handicapées du Québec,*  
MARC-YVAN CÔTÉ

Gouvernement du Québec

### Décret 1474-90, 10 octobre 1990

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées  
(L.R.Q., c. E-20.1)

### Centres de travail adapté et intégration professionnelle

#### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les centres de travail adapté et l'intégration professionnelle

ATTENDU QUE les articles 38 et 62 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., c. E-20.1) permettent à l'Office des personnes handicapées du Québec de réglementer les modalités d'octroi des subventions aux centres de travail adapté et aux autres employeurs;

ATTENDU QUE l'Office des personnes handicapées du Québec a adopté le Règlement sur les centres de travail adapté et l'intégration professionnelle, approuvé par le décret 1375-87 du 2 septembre 1987;

ATTENDU QUE le Règlement sur les centres de travail adapté et l'intégration professionnelle remplace les sections IV et VII du Règlement de l'Office des personnes handicapées du Québec;

ATTENDU QUE l'article 15 du Règlement de l'Office des personnes handicapées du Québec permettait à l'Office d'octroyer des subventions pour les dépenses reliées au coût d'achat de bâtiment par les centres de travail adapté;

ATTENDU QUE cette disposition a été omise lors de l'adoption du Règlement sur les centres de travail adapté et l'intégration professionnelle;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 5 du règlement pour corriger cette omission;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'article 14 pour rendre cet article conforme à la pratique dégagée au cours des années de n'exiger un rapport vérifié par un comptable agréé que pour les employeurs recevant des subventions de 25 000,00 \$ et plus;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le paragraphe 10 de l'article 1, le paragraphe 7 de l'article 2 et l'article 10 du Règlement sur les centres de travail adapté et l'intégration professionnelle pour remplacer le mot « certifié » par le mot « vérifié » afin de se conformer aux termes comptables couramment employés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées du Québec (L.R.Q., c. E-20.1), le texte du Règlement modifiant le Règlement sur les centres de travail adapté et l'intégration professionnelle a été publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 17 août 1988 avec avis qu'il pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de cette publication;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de l'Office des personnes handicapées du Québec:

QUE le règlement en annexe au présent décret soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

### Règlement modifiant le Règlement sur les centres de travail adapté et l'intégration professionnelle

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées  
(L.R.Q., c. E-20.1, a. 38 et 62)

1. Le Règlement sur les centres de travail adapté et l'intégration professionnelle, approuvé par le décret 1375-87 du 2 septembre 1987, est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 5 par le suivant:

« 1<sup>o</sup> le coût d'achat et d'aménagement de terrains et de construction de bâtiments, ou le coût d'achat, de location et de transformation de bâtiments et toutes dépenses relatives aux raccordements à des services d'utilité publique. ».

2. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 14. L'employeur qui reçoit une subvention doit transmettre un rapport trimestriel sur les relevés de salaires et les activités d'intégration d'un employé handicapé. Il doit de plus, à la fin de l'année financière, produire un rapport financier vérifié par un comptable agréé si le montant de la subvention totalise 25 000,00 \$ et plus ou, s'il totalise moins de 25 000,00 \$, transmettre un état sur l'utilisation de la subvention. ».

3. Les articles 1 et 2 de ce règlement sont modifiés par le remplacement dans le 10<sup>e</sup> paragraphe de l'article 1 et le 7<sup>e</sup> paragraphe de l'article 2 du mot « certifiés » par les mots « vérifiés par un comptable agréé ».

4. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement dans la 4<sup>e</sup> ligne du mot « certifié » par « vérifié ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12041

# Projets de règlement

## Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Gant de cuir

#### — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Décret modifiant le Décret sur l'industrie du gant de cuir », dont le texte apparaît en annexe, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M. Jean Des Trois Maisons, sous-ministre par intérim, ministère du Travail, 425, rue Saint-Amable, 2<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5M3.

*Le sous-ministre par intérim,*  
JEAN DES TROIS MAISONS

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie du gant de cuir

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

**1.** Le Décret sur l'industrie du gant de cuir (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 32), modifié par les décrets 908-82 du 8 avril 1982 (Suppl., p. 435), 1435-82 du 9 juin 1982 (Suppl., p. 436), 2279-84 du 11 octobre 1984, 640-85 du 27 mars 1985, 1124-87 du 22 juillet 1987 et 959-88 du 15 juin 1988, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 5.01 par le suivant:

« 5.01 Dès que le salarié justifie de l'expérience voulue, il reçoit au moins le salaire horaire suivant:

	À compter du					
	(insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)		1 <sup>er</sup> mars 1991		1 <sup>er</sup> mars 1992	
	Zones		Zones		Zones	
	I	II	I	II	I	II
Aide à toutes mains, examinateur, opérateur	9,18 \$	8,98 \$	9,58 \$	9,38 \$	9,98 \$	9,78 \$
Manoeuvre	9,73	9,53	10,13	9,93	10,53	10,33
Coupeur, classe B, expéditionnaire	9,88	9,68	10,28	10,08	10,68	10,48
Retourneur	10,03	9,78	10,43	10,18	10,83	10,58
Presseur	10,08	9,83	10,48	10,23	10,88	10,63
Coupeur, classe A	10,13	9,88	10,53	10,28	10,93	10,68 »

**2.** L'article 5.02 du décret est remplacé par le suivant:

« 5.02 Pour chaque heure effectuée durant la période pendant laquelle le salarié acquiert l'expérience nécessaire pour avoir droit au salaire prévu à l'article 5.01, il reçoit au moins le salaire minimal défini à l'article 1.01, auquel s'ajoutent les majorations suivantes à compter du quatrième mois:

1 <sup>o</sup> à compter du 4 <sup>e</sup> mois	0,25 \$
2 <sup>o</sup> à compter du 7 <sup>e</sup> mois	0,50
3 <sup>o</sup> à compter du 10 <sup>e</sup> mois	0,50
4 <sup>o</sup> à compter du 13 <sup>e</sup> mois	0,50
5 <sup>o</sup> à compter du 16 <sup>e</sup> mois	0,50
6 <sup>o</sup> à compter du 19 <sup>e</sup> mois	0,50
7 <sup>o</sup> à compter du 22 <sup>e</sup> mois	0,50
8 <sup>o</sup> à compter du 25 <sup>e</sup> mois	0,50
9 <sup>o</sup> à compter du 28 <sup>e</sup> mois	0,50
10 <sup>o</sup> à compter du 31 <sup>e</sup> mois	0,50

11 <sup>o</sup> à compter du 34 <sup>e</sup> mois	0,50
12 <sup>o</sup> à compter du 37 <sup>e</sup> mois	0,50
13 <sup>o</sup> à compter du 40 <sup>e</sup> mois	0,50 »

**3.** L'article 5.08 du décret est remplacé par le suivant:

« 5.08 Le salarié qui justifie de 3 mois de service continu chez un même employeur, reçoit pour chaque heure effectuée, en plus de ses gains normaux, un montant additionnel:

1 <sup>o</sup> à compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret):	0,12 \$
2 <sup>o</sup> à compter du 1 <sup>er</sup> mars 1991:	0,14 \$
3 <sup>o</sup> à compter du 1 <sup>er</sup> mars 1992:	0,16 \$ »

**4.** Le décret est modifié par l'addition, après l'article 5.08, du suivant:

« 5.09 Pendant la durée du décret, il ne doit y avoir aucune réduction dans les salaires actuellement payés, soit à l'heure, à la pièce ou à la semaine.

**5.** L'article 9.02 du décret est remplacé par le suivant:

« 9.02 Les jours suivants sont fériés, chômés et payés: le vendredi saint, le lundi de Pâques, la fête de la reine, la Saint-Jean-Baptiste, le jour du Canada, la fête du travail, le jour de l'action de grâces ainsi que les jours ouvrables compris entre le 24 décembre et le 2 janvier. ».

6. L'article 10.02 du décret est modifié par le remplacement, au paragraphe *b*, du sous-paragraphe *i* par le suivant:

« *i* l'employeur doit fournir au comité paritaire la liste des salariés qui exécutent les travaux précités. ».

7. L'article 13.01 du décret est remplacé par le suivant:

« 13.01 Le décret demeure en vigueur jusqu'au 28 février 1993. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et aux autres parties contractantes, au cours du mois de janvier de l'année 1993 ou au cours du mois de janvier de toute année subséquente. ».

8. Une fois adopté par le gouvernement, le présent décret entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12044

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Techniciens et techniciennes dentaires — Comité d'inspection professionnelle

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de la Corporation professionnelle des techniciens et techniciennes dentaires du Québec », adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des techniciens et techniciennes dentaires du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec:*  
THOMAS J. MULCAIR

## Règlement sur le Comité d'inspection professionnelle de la Corporation professionnelle des techniciens et techniciennes dentaires du Québec

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 90)

### SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. L'inspection professionnelle porte sur les dossiers, livres et registres que tient le membre de la Corporation professionnelle des techniciens et techniciennes dentaires du Québec dans l'exercice de sa profession ainsi que sur les médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements relatifs à cet exercice.

Elle porte également sur les documents ou rapports auxquels ce membre a collaboré dans les dossiers, livres et registres tenus par ses collègues de travail ou par son employeur y compris un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) de même que sur tout bien qui lui a été confié par un client.

### SECTION II COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

2. Le comité d'inspection professionnelle de la corporation est formé de trois membres nommés par le Bureau parmi les membres de la corporation qui exercent leur profession depuis au moins trois ans.

3. Le mandat des membres du comité est de quatre ans et il est renouvelable.

Les membres du comité entrent en fonction après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle contenus à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et le demeurent jusqu'à leur décès, démission, remplacement ou radiation du tableau.

4. Le Bureau désigne le secrétaire du comité qui est membre du comité.

5. Le comité tient ses séances à la date, à l'heure et au lieu déterminés par lui ou par son président.

6. Le secrétariat du comité est situé au siège social de la corporation et tous les dossiers, livres et registres du comité y sont conservés.

7. Sous réserve de l'article 10, seuls les membres du comité, le secrétaire du comité, le personnel de secrétariat affecté au comité par le secrétaire de la corporation et le président de la corporation ont accès aux dossiers, livres et registres du comité.

Avant d'entrer en fonction, le secrétaire du comité et les membres du personnel de secrétariat prêtent le serment ou font l'affirmation solennelle contenus à l'annexe II du Code.

### SECTION III CONSTITUTION DU DOSSIER PROFESSIONNEL

8. Le comité constitue et tient à jour un dossier professionnel pour chaque membre qui fait l'objet d'une inspection.

Le dossier professionnel du membre contient un résumé de sa formation et de son expérience à titre de technicien ou technicienne dentaire ainsi que l'ensemble des documents relatifs à une inspection dont il a fait l'objet.

**10.** Le membre a le droit de consulter son dossier professionnel et d'en obtenir copie. La consultation se fait au secrétariat du comité en présence de l'un de ses préposés.

#### SECTION IV SURVEILLANCE GÉNÉRALE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION

**11.** Le comité surveille l'exercice de la profession suivant le programme qu'il détermine.

**12.** Chaque année, le Bureau fait parvenir aux membres de la corporation le programme de surveillance générale du comité.

**13.** Au moins 15 jours avant la date d'une vérification par le comité, ce dernier, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre visé, par courrier recommandé ou certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe I.

**14.** Si le membre ne peut recevoir le comité à la date prévue, il doit, sur réception de l'avis, en prévenir le secrétaire du comité et convenir avec lui d'une nouvelle date.

**15.** Le comité qui constate que le membre n'a pas pu prendre connaissance de l'avis fixe une nouvelle date de vérification et en avise le membre par écrit.

**16.** Le comité doit, s'il en est requis, produire un certificat attestant sa qualité et signé par son secrétaire.

**17.** Le membre qui fait l'objet d'une vérification peut être présent ou se faire représenter par un mandataire.

**18.** Le comité dresse un état de vérification, dans les 15 jours de la date de la fin de sa vérification.

#### SECTION V ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN MEMBRE

**19.** Le membre du comité qui procède de sa propre initiative à une enquête particulière sur la compétence professionnelle d'un membre indique dans son dossier professionnel les motifs qui justifient une telle enquête.

**20.** Au moins cinq jours francs avant la date de l'enquête particulière, le comité, par l'entremise de son secrétaire, fait parvenir au membre, par courrier recommandé ou certifié, un avis suivant la formule prévue à l'annexe II.

Dans le cas où la transmission de l'avis pourrait compromettre les fins poursuivies par la tenue de l'enquête particulière, le comité peut procéder à cette enquête sans avis.

**21.** Le comité peut intimer l'ordre au membre, à son employeur, à son mandataire ou à son préposé de lui donner accès aux dossiers, livres, registres et aux autres éléments visés à l'article 1.

**22.** Le comité peut demander à une personne d'attester sous serment ou par affirmation solennelle une déclaration qu'elle lui fait relativement à une enquête.

**23.** Le comité dresse un rapport dans les 30 jours de la date de la fin de son enquête.

**24.** Les articles 16 et 17 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, à l'enquête tenue en vertu de la présente section.

#### SECTION VI RECOMMANDATIONS DU COMITÉ À LA SUITE D'UNE ENQUÊTE PARTICULIÈRE SUR LA COMPÉTENCE PROFESSIONNELLE D'UN MEMBRE

**25.** Lorsque le comité, après étude de son rapport, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code, il en avise le Bureau et le membre visé dans un délai de 15 jours de sa décision.

**26.** Lorsque le comité, après étude de son rapport, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code, il en avise, dans le même délai, le secrétaire du Bureau et le membre visé et il doit permettre à ce dernier de se faire entendre.

**27.** Pour l'application de l'article 26, le comité convoque le membre et lui transmet, par courrier recommandé ou certifié, 15 jours avant la date prévue pour l'audition, les renseignements et documents suivants:

1° un avis précisant la date, l'heure et le lieu de l'audition;

2° un exposé des faits et des motifs qui justifient sa convocation devant le comité;

3° une copie du rapport dressé par le comité à son sujet.

**28.** Le membre ou un témoin a droit de se faire représenter par un avocat.

**29.** Le comité reçoit le serment ou l'affirmation solennelle du membre ou d'un témoin par l'entremise d'un commissaire à l'assermentation.

**30.** L'audition est tenue à huis clos, sauf si le comité juge, à la demande du membre, qu'il est d'intérêt public qu'elle ne le soit pas.

**31.** Le comité peut procéder par défaut si le membre ne se présente pas à la date, à l'heure et au lieu prévus.

**32.** Les dépositions sont enregistrées à la demande du membre ou du comité.

**33.** Les recommandations du comité sont formulées à la majorité de ses membres dans les 90 jours de la date de la fin de l'audition. Elles sont motivées, signées par les membres du comité qui y concourent et transmises sans délai au Bureau et au membre visé.

#### SECTION VII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**34.** Le secrétaire du comité tient un registre où sont inscrits la date de chaque vérification ou enquête particulière, l'adresse où elle a été effectuée, le nom du membre visé et le nom de la personne qui a procédé à cette vérification ou enquête.

**35.** Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure du comité d'inspection professionnelle des techniciens dentaires (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 162).

**36.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

**ANNEXE I**

(a. 13)

**COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE****AVIS DE VÉRIFICATION**

Avs vous est donné que, dans le cadre du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession, le comité procédera à la vérification des dossiers, livres, registres, médicaments, poisons, substances, appareils ou équipements relatifs à l'exercice de votre profession, le ..... heures.

À cette fin, madame ou monsieur ..... se présentera à .....

SIGNÉ À .....  
CE .....

Le comité d'inspection professionnelle

PAR: .....  
(Secrétaire du comité)

**ANNEXE II**

(a. 20)

**COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE****AVIS D'ENQUÊTE PARTICULIÈRE**

Avs vous est donné que, à la demande du Bureau (ou de sa propre initiative), le comité procédera à une enquête particulière sur votre compétence professionnelle, le ..... heures.

À cette fin, madame ou monsieur ..... se présentera à .....

SIGNÉ À .....  
CE .....

Le comité d'inspection professionnelle

PAR: .....  
(Secrétaire du comité)

12046

**Projet de règlement**

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26)

**Technologues des sciences appliquées****— Affaires du Bureau et assemblées générales****— Modifications**

Avs est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales annuelles de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec » adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1<sup>er</sup> étage, Québec

(Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
THOMAS J. MULCAIR

## **Règlement modifiant le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales annuelles de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec**

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. a et 94, par. a et par. b)

**1.** Le Règlement sur les affaires du Bureau et les assemblées générales annuelles de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 177), est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant:

« **3.** À la première réunion du Bureau qui suit immédiatement l'entrée en fonction du président ou d'un administrateur, le premier sujet à l'ordre du jour doit être l'assermentation de ce nouveau membre du Bureau.

La prestation du serment ou l'affirmation solennelle de discrétion se fait selon la formule contenue à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26). »

**2.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'intitulé de la section III et avant l'article 4, de l'article suivant:

« **3.1** Le Bureau de la corporation professionnelle est formé de 24 administrateurs. »

**3.** L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 5 » par le nombre « 10 ».

**4.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« Une réunion extraordinaire du Bureau est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis écrit accompagné d'un ordre du jour transmis par la poste, par télégramme, par télécopieur ou par messenger, au moins dix jours avant la réunion. Cet avis doit indiquer l'heure, la date et l'endroit de la réunion ainsi que les sujets pour lesquels elle est convoquée. »

**5.** L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **9.** Malgré les articles 7 et 8, une réunion du Bureau est considérée comme régulièrement tenue si tous les administrateurs sont présents et renoncent à l'avis de convocation ou si, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient une réunion du Bureau, tous les administrateurs s'expriment lors d'une conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation. »

**6.** L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **14.** Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs qui participent à la réunion; au cas d'égalité, le président donne un vote prépondérant.

Le vote se prend à main levée sauf lorsque le président exige un vote nominal. Toutefois, deux administrateurs peuvent demander le vote secret. Alors, le président donne les directives pour

l'exécution de cet ordre, sans qu'il y ait discussion à l'égard du caractère secret du vote.

L'administrateur qui est dans une situation de conflit d'intérêts sur une question doit le révéler au Bureau et s'abstenir de voter. ».

**7.** L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 15. Le Bureau siège à huis clos. Toutefois, il peut, lorsque le président, son remplaçant ou la majorité des administrateurs le désire, tenir des réunions en public ou autoriser certaines personnes à assister ou à participer à la réunion. ».

**8.** L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 60 » par le nombre « 90 ».

**9.** L'article 18 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« En cas d'incapacité d'agir de ce dernier, le président, ou son remplaçant, désigne une autre personne pour agir comme secrétaire. ».

**10.** L'article 19 est modifié par le remplacement du nombre « 5 » par le nombre « 10 ».

**11.** L'article 20 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« Le président ou son remplaçant peut convoquer tous les membres du Comité administratif au moyen d'un avis écrit que le secrétaire envoie par la poste, par télégramme, par télécopieur ou par messenger, au moins 48 heures avant la réunion et y indiquant l'heure, la date et l'endroit ainsi que les sujets pour lesquels elle a été convoquée. ».

**12.** L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 21. Malgré les articles 19 et 20, une réunion du Comité administratif est considérée comme régulièrement tenue si tous les membres du Comité sont présents ou si, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient cette réunion, tous les membres du Comité s'expriment lors d'une conférence téléphonique et renoncent à l'avis de convocation. ».

**13.** L'article 25 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, des suivants:

« Tout avis de convocation à une assemblée générale doit indiquer l'endroit, la date, l'heure et le projet d'ordre du jour de cette assemblée.

Lorsque l'avis de convocation d'une assemblée générale est accompagné de documents destinés aux membres de la Corporation en vue de cette assemblée, le secrétaire expédie ces mêmes documents aux administrateurs nommés en vertu de l'article 78 du Code des professions. ».

**14.** L'article 26 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 26. L'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation professionnelle est convoquée par le secrétaire au moyen d'un avis de convocation conforme à l'article 25 publié ou inséré dans une publication officielle ou régulière que la Corporation adresse à chaque membre.

L'avis doit être présenté dans un format d'une page de dimension revue sous le titre « ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE DES MEMBRES ».

Le secrétaire adresse, au moins 30 jours avant la date de la tenue de l'assemblée générale annuelle, un exemplaire de la publication dans laquelle a été publié ou inséré l'avis de

convocation à chaque administrateur nommé en vertu de l'article 78 du Code. Il joint, le cas échéant, tout autre document adressé aux membres de la corporation en vue de cette assemblée. ».

**15.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 26, du suivant:

« 26.1 Malgré l'article 26, une assemblée générale spéciale peut être convoquée par le secrétaire par un avis écrit expédié aux membres à l'adresse mentionnée au tableau ainsi qu'aux administrateurs nommés en vertu de l'article 78 du Code au moins cinq jours avant la date fixée pour cette assemblée. ».

« Le secrétaire expédie à ces derniers, le cas échéant, tout autre document adressé aux membres de la corporation en vue de cette assemblée. ».

**16.** Les articles 27 et 28 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« 27. Le quorum de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation est de 21 membres.

Le quorum d'une assemblée générale spéciale des membres de la corporation est de 50 membres.

Dans tous les cas où ces quorums ne sont pas atteints, le secrétaire dresse un procès-verbal à cet effet.

**28.** Le président dresse le projet d'ordre du jour d'une assemblée générale.

Dans le cas d'une assemblée générale spéciale convoquée à la demande écrite de membres de la Corporation conformément à l'article 106 du Code des professions, le projet d'ordre du jour doit contenir les sujets inscrits dans cette demande.

Lors d'une assemblée générale spéciale, seuls les sujets mentionnés au projet d'ordre du jour sont discutés. ».

**17.** L'article 32 de ce règlement est abrogé.

**18.** L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « de la Communauté urbaine de Montréal » par les mots « du Québec ».

**19.** L'article 36 de ce règlement est abrogé.

**20.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

12046

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Technologues des sciences appliquées — Comité d'inspection professionnelle — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la procédure du Comité d'inspection professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec » adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des technologues des sciences appliquées du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de

L'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1<sup>er</sup> étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*

THOMAS J. MULCAIR

## Règlement modifiant le Règlement sur la procédure du Comité d'inspection professionnelle des technologues des sciences appliquées

Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 90, 109)

**1.** Le Règlement sur la procédure du Comité d'inspection professionnelle des technologues des sciences appliquées, approuvé par le décret 594-85 du 27 mars 1985 modifié par le règlement approuvé par le décret 64-86 du 29 janvier 1986, est de nouveau modifié par le remplacement de son titre par le suivant:

« Règlement sur le Comité d'inspection professionnelle des technologues des sciences appliquées ». »

**2.** L'article 1 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première phrase, des mots « d'au plus cinq membres » par les mots « de trois membres »;

2<sup>o</sup> par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Les membres du comité, le secrétaire du comité, les enquêteurs et le personnel de secrétariat affecté au comité entrent en fonction après avoir prêté le serment ou fait l'affirmation solennelle contenu à l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ». »

**3.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 3. Le Bureau désigne un secrétaire du Comité lequel n'est pas membre du comité. ».

**4.** L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 7. Le technologue des sciences appliquées a le droit de consulter son dossier professionnel et d'en obtenir copie. La consultation se fait au secrétariat du comité en présence de l'un de ses préposés.

Sous réserve du premier alinéa, seuls les membres du comité, le secrétaire du comité, les enquêteurs, le personnel de secrétariat affecté au comité et le président de la corporation ont accès aux dossiers, livres et registres du comité. ».

**5.** L'article 9 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, des suivants:

« L'inspection professionnelle porte sur les dossiers, livres, registres que tient le technologue des sciences appliquées dans l'exercice de sa profession ainsi que sur les médicaments, poisons, produits, substances, appareils et équipements relatifs à cet exercice.

Elle porte également sur les documents ou rapports auxquels ce technologue des sciences appliquées a collaboré dans les dossiers, livres et registres tenus par ses collègues de travail ou par son employeur. ».

**6.** L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « de la vérification des dossiers d'un technologue des sciences appliquées » par les mots « de l'inspection professionnelle ».

**7.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « dont les dossiers font » par les mots « qui fait ».

**8.** Les articles 19 et 20 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« 19. L'enquêteur peut intimer l'ordre au technologue des sciences appliquées, à son employeur, à son mandataire ou à son préposé de lui donner accès aux dossiers, livres, registres et aux autres éléments visés à l'article 9.

20. Lorsque ces dossiers, livres, registres et autres éléments sont détenus par un tiers, le technologue des sciences appliquées doit sur demande de l'enquêteur autoriser celui-ci à en prendre connaissance ou copie, selon le cas. ».

**9.** Les articles 27 et 28 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« 27. Lorsque le comité, après étude du rapport de l'enquêteur, a des raisons de croire qu'il n'y a pas lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code, il en avise le Bureau et le technologue des sciences appliquées visé dans un délai de 15 jours de sa décision.

28. Lorsque le comité, après étude du rapport de l'enquêteur, a des raisons de croire qu'il y a lieu de recommander au Bureau de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 113 du Code, il en avise, dans le même délai, le secrétaire du Bureau et le technologue des sciences appliquées visé et il doit permettre à ce dernier de se faire entendre. ».

**10.** L'article 40 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 40. Le rapport prévu à l'article 115 du Code doit parvenir au secrétaire de la corporation professionnelle avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année. ».

**11.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa date de publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

12046

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1409-90, 3 octobre 1990

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

- du ministre des Affaires internationales à monsieur Daniel Johnson, du 5 octobre 1990 au 15 octobre 1990;
- du ministre délégué aux Affaires autochtones à monsieur Raymond Savoie, du 5 octobre 1990 au 15 octobre 1990;
- de la ministre des Communications à monsieur Robert Dutil, du 5 octobre 1990 au 13 octobre 1990;
- du ministre de l'Environnement à monsieur Robert Dutil, du 3 octobre 1990 au 5 octobre 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12028

Gouvernement du Québec

### Décret 1410-90, 3 octobre 1990

CONCERNANT le renouvellement de l'entente entre la ministre des Affaires culturelles et la ville de Québec pour la mise en valeur des biens culturels du Vieux-Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a déclaré arrondissement historique, en 1963 et 1964, une partie du territoire de la ville de Québec, désignée sous le nom de Vieux-Québec, en reconnaissance du caractère exceptionnel de cet ensemble et de la nécessité de conserver intactes et de mettre en valeur les richesses patrimoniales qui s'y trouvent;

ATTENDU QUE le Vieux-Québec a été inscrit sur la liste du patrimoine mondial en 1985;

ATTENDU QUE, comme suite à la politique de partenariat du gouvernement du Québec et à la reconnaissance, de plus en plus partagée, des responsabilités municipales en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine, une collaboration étroite a été établie entre la ministre et la ville au cours des dernières années;

ATTENDU QUE cette collaboration s'est manifestée, jusqu'à ce jour, entre autres, par la signature de plusieurs ententes entre la ministre et la ville, afin de protéger, restaurer et mettre en valeur le Vieux-Québec;

ATTENDU QU'il est de la volonté de la ville et de la ministre de maintenir les mesures visant à prolonger et à accentuer la concertation et les actions de mise en valeur déjà entreprises;

ATTENDU QUE ces mesures visent à améliorer la connaissance historique et archéologique du Vieux-Québec; à faire connaître et diffuser les connaissances acquises au moyen de publications et de mise en valeur de sites; à restaurer les propriétés municipales et améliorer l'organisation et l'équipement du territoire urbain à dominante patrimoniale; à intensifier les efforts de réhabilitation des sites incendiés, abandonnés ou vacants du Vieux-Québec; à provoquer un effet d'entraînement du secteur privé, de façon à

augmenter les retombées des investissements publics lesquels, à eux seuls, ne sauraient suffire à l'atteinte des résultats escomptés;

ATTENDU QUE la ministre a été autorisée à négocier le renouvellement de l'entente cadre avec la ville en vue de permettre la poursuite des objectifs de la ministre et de la ville sur la mise en valeur du Vieux-Québec;

ATTENDU QUE cette entente exigera de la part du gouvernement du Québec et de la ville des investissements également partagés totalisant 41 200 000 \$, pour les exercices financiers de 1990-1991 à 1994-1995;

ATTENDU QUE la ville soumettra prochainement l'entente cadre à son Conseil municipal;

ATTENDU QUE le projet d'entente cadre a été soumis à la Commission des biens culturels, laquelle a émis un avis favorable;

ATTENDU QUE la part du gouvernement du Québec assumée par la ministre, et n'excédant pas 20 600 000 \$, se traduit par le versement d'une subvention en service de la dette, en vertu du décret 1109-90 du 1<sup>er</sup> août 1990, de 5 800 000 \$ et pour chacun des exercices financiers subséquents 1991-1992 à 1994-1995 par le versement de quatre subventions en crédits réguliers de 3 700 000 \$.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE la ministre des Affaires culturelles soit autorisée à signer une entente cadre pour la mise en valeur du Vieux-Québec et à verser à la ville de Québec, en plus de la subvention prévue au décret 1109-90 du 1<sup>er</sup> août 1990, des subventions pour une somme n'excédant pas 14 800 000 \$, soit 3 700 000 \$ en 1991-1992 ainsi que pour chacun des trois exercices financiers subséquents conformément aux modalités de versement prévues à l'entente cadre;

QUE les crédits de 14 800 000 \$ prévus à cette entente cadre soient versés au budget régulier du ministère des Affaires culturelles, programme 02: développement des milieux culturels, élément 03: patrimoine historique, archéologique et naturel, super-catégorie « transfert », au début de chaque année budgétaire, soit:

1991-1992	3 700 000 \$
1992-1993	3 700 000 \$
1993-1994	3 700 000 \$
1995-1995	3 700 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12029

Gouvernement du Québec

### Décret 1411-90, 3 octobre 1990

CONCERNANT un engagement financier de 350 000 \$ de la Société générale des industries culturelles pour Les Productions du Cirque du Soleil Inc.

ATTENDU QUE la Société générale des industries culturelles, ci-après appelée « la Société », a reçu de Les Productions du Cirque du Soleil Inc. une demande selon la Loi sur la Société générale des industries culturelles (L.R.Q., c. S-17.01) pour

obtenir de la Société un engagement financier sous forme de garantie d'un prêt bancaire pour lui permettre d'obtenir le financement nécessaire à l'acquisition d'immobilisations;

ATTENDU QUE cette demande a été étudiée par la Société et que ses administrateurs, lors d'une assemblée du conseil d'administration tenue à Montréal le 1<sup>er</sup> août 1990, ont décidé de soumettre à l'autorisation du gouvernement un engagement financier sous forme de garantie d'un prêt bancaire de 350 000 \$;

ATTENDU QUE la Société a déjà pris d'autres engagements financiers à l'égard de cette entreprise;

ATTENDU QUE le montant total de cet engagement financier et du solde non encore remboursé des engagements antérieurs excède 500 000 \$;

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe *d* de l'article 20 de la loi et du décret numéro 1780-85 du 4 septembre 1985, un engagement financier de cette importance doit être autorisé par le gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE la Société générale des industries culturelles soit autorisée à prendre en engagement financier sous forme de garantie d'un prêt bancaire de 350 000 \$ à l'égard de Les Productions du Cirque du Soleil Inc., conformément à la résolution adoptée par le conseil d'administration de la Société et ce, selon la forme, les termes et conditions décrits à la formule de recommandation positive de la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12029

Gouvernement du Québec

## Décret 1413-90, 3 octobre 1990

CONCERNANT la nomination de Me Jacques O'Bready comme membre et président de la Commission municipale du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), la Commission municipale du Québec est composée d'au plus quinze membres, dont un président et au plus trois vice-présidents, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission municipale du Québec est déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE Me Jean-Charles Lafond a été nommé membre et président de la Commission municipale du Québec par le décret 1273-89 du 2 août 1989 pour un mandat se terminant le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE Me Jacques O'Bready, membre et président de la Commission d'accès à l'information, soit nommé membre et président de la Commission municipale du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 5 novembre 1990, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

## Conditions d'emploi de Me Jacques O'Bready comme membre et président de la Commission municipale du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Me Jacques O'Bready, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission municipale du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur O'Bready est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur O'Bready exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur O'Bready remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur O'Bready, administrateur d'État classe I au ministère du Conseil exécutif, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 novembre 1990 pour se terminer le 4 novembre 1995, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur O'Bready comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur O'Bready reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 97 840 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1990.

#### 3.2 Assurances

Monsieur O'Bready participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### 3.3 Régime de retraite

Monsieur O'Bready continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

### 4. AUTRES DISPOSITIONS

#### 4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur O'Bready, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 200 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### 4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur O'Bready sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

#### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur O'Bready a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit faire l'objet d'une note au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

#### 4.4 Allocation d'automobile

Monsieur O'Bready a droit à une allocation d'automobile de 400 \$ par mois en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur de la région immédiate où est situé son lieu habituel de travail.

#### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

##### 5.1 Démission

Monsieur O'Bready peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

##### 5.2 Destitution

Monsieur O'Bready consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur O'Bready demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### 6. RETOUR

Monsieur O'Bready peut demander que ses fonctions de membre et président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 4 novembre 1995, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre et président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État classe I. Dans le cas où son salaire de membre et président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

#### 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur O'Bready se termine le 4 novembre 1995. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le

renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur O'Bready à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 9. SIGNATURES

ME JACQUES O'BREADY

CLAUDE R. BEAUSOLEIL,  
secrétaire général  
associé

12030

Gouvernement du Québec

#### Décret 1414-90, 3 octobre 1990

CONCERNANT la Société d'aménagement de l'Outaouais

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 220 de la Loi sur la Communauté régionale de l'Outaouais (L.R.Q., c. C-37.1), la vente de gré à gré par la Société d'aménagement de l'Outaouais des immeubles suivants soit approuvée:

— une partie du lot 6C-15 et une partie du lot 6C-15-2, rang II, aux plans et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Templeton, division d'enregistrement de Hull, situées dans le parc industriel de Gatineau, auxquelles réfère la résolution numéro 90/91-2-6, adoptée le 12 juin 1990;

— le lot 14A-4, rang V, aux plans et livre de renvoi du cadastre officiel du canton de Hull, division d'enregistrement de Gatineau, situé dans le parc industriel d'Aylmer, auquel réfère la résolution numéro 90/91-2-7, adoptée le 12 juin 1990.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12030

Gouvernement du Québec

#### Décret 1415-90, 3 octobre 1990

CONCERNANT la dissolution de la Société municipale d'habitation fidéenne

ATTENDU QUE la Société municipale d'habitation fidéenne a été constituée par lettres patentes par le gouvernement sous le grand sceau du Québec, conformément à l'article 28 de la Charte de la ville de Sainte-Foy (1976, c. 56), remplacé par l'article 4 du chapitre 60 des Lois du Québec de 1983;

ATTENDU QUE le 21 juillet 1986, la ville de Sainte-Foy a adopté une résolution autorisant la dissolution de la Société municipale d'habitation fidéenne;

ATTENDU QUE le 19 juin 1989, le conseil d'administration de la Société municipale d'habitation fidéenne a adressé une demande de dissolution au ministre des Affaires municipales, accompagnée des documents fournis par la Société, prévoyant la cessation de ses opérations et confirmant qu'elle n'avait plus aucun actif, ni passif;

ATTENDU QU'en l'absence de dispositions législatives expresses dans la Charte de la ville de Sainte-Foy, la procédure à suivre est la même que celle prévue pour sa constitution;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE soient délivrées sous le grand sceau du Québec des lettres patentes pour décréter la dissolution de la Société municipale d'habitation fidéenne.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12030

Gouvernement du Québec

### Décret 1416-90, 3 octobre 1990

CONCERNANT une entente entre le ministère des Travaux publics du Canada et la ville de La Malbaie au sujet de la réfection du quai Casgrain

ATTENDU QUE le conseil de la ville de La Malbaie a adopté, lors de sa séance du 14 mai 1990, la résolution 5-10-90 concernant la réfection du quai Casgrain et du brise-lames adjacent;

ATTENDU QUE, par ladite résolution, le conseil de la ville a énoncé l'intention de conclure une entente avec le ministère des Travaux publics du Canada pour procéder à l'enrochement du quai Casgrain et du brise-lames adjacent;

ATTENDU QUE le ministère des Travaux publics du Canada est disposé à verser à la ville une contribution de 335 000 \$ à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE, par ailleurs, l'article 3.13 permet au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de cette loi une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à ce projet, aux conditions prévues au dispositif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le ministère des Travaux publics du Canada et la ville de La Malbaie, visée par la résolution 5-10-90 du 14 mai 1990 du conseil de la ville de La Malbaie, selon laquelle ledit ministère fédéral versera une somme de 335 000 \$ à la ville pour des travaux d'enrochement du quai Casgrain et du brise-lames adjacent, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif aux conditions suivantes;

1) le gouvernement du Canada rétrocédera au gouvernement du Québec, conformément à la troisième condition du dispositif de l'arrêté en conseil 566 du 23 mars 1965 du gouvernement du Québec, un lot de grève et en eau profonde dont la régie et l'administration ont été transférées au gouvernement du Canada par ledit arrêté en conseil, où il a été décrit dans les termes suivants:

« Un certain lot de grève et en eau profonde d'une superficie de deux mille deux cent vingt pieds carrés (2 220 pieds carrés), mesures anglaises, faisant partie du lit de la rivière Malbaie, situé en front d'une partie du lot riverain numéro cinq cent soixante-quatorze (574) des plan et livre de renvoi du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Étienne de La Malbaie, comté de Charlevoix, Québec, tel que représenté sur un plan et tel que décrit par une description technique préparée par monsieur Henri Bélanger, arpenteur-géomètre, et datée du 28 septembre 1956 pour le plan et du 3 octobre 1956 pour la description technique »;

2) si le coût des travaux d'enrochement excède la contribution fédérale prévue de 335 000 \$, cette contribution sera révisée à la hausse pour couvrir le coût de l'ensemble des travaux;

3) le gouvernement du Canada assumera les frais d'arpentage des lots de grève et en eau profonde où le quai Casgrain et le brise-lames adjacent sont érigés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12030

Gouvernement du Québec

### Décret 1417-90, 3 octobre 1990

CONCERNANT les échelles de traitement et la masse salariale aux fins de la révision annuelle des traitements du personnel d'encadrement de SOQUIA

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., c. S-21), le secrétaire et les autres membres du personnel de SOQUIA sont nommés et rémunérés suivant les effectifs, normes et barèmes établis par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 998-89 daté du 28 juin 1989, le gouvernement a adopté le Règlement sur les effectifs, les normes et barèmes de nomination et de rémunération et les autres conditions de travail des employés de SOQUIA;

ATTENDU QU'en vertu dudit règlement, il appartient au gouvernement de modifier les échelles de traitement applicables et de fixer les masses salariales à décaler aux fins de la révision annuelle des traitements des cadres de SOQUIA;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la révision salariale au 1<sup>er</sup> juillet 1990 des traitements des cadres de SOQUIA;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE les échelles de traitement applicables au 1<sup>er</sup> juillet 1990 aux cadres de SOQUIA soient majorées de 5 % par rapport aux échelles en vigueur au 30 juin 1990;

DE fixer à 25 303,77 \$ la masse dégagee pour fins de révision, au 1<sup>er</sup> juillet 1990, des traitements des cadres de SOQUIA, laquelle masse salariale étant composée comme suit:

a) une masse salariale égale à l'augmentation des échelles salariales: 5 % des salaires des cadres au 30 juin 1990, soit 13 179,15 \$;

b) une autre masse salariale de 4 % des salaires des cadres n'ayant pas atteint au 30 juin 1990 le maximum de leur échelle de traitement, soit 6 852,00 \$;

c) enfin, une masse salariale forfaitaire de 2 % des salaires des cadres au 30 juin 1990, soit 5 272,62 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12031

Gouvernement du Québec

### Décret 1419-90, 3 octobre 1990

CONCERNANT l'autorisation d'acquérir 288 voitures à usage policier pour la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le ministère des Approvisionnements et Services, conformément aux CT 174859 et 174860 a procédé à un appel d'offres auprès des manufacturiers de voitures à usage policier, soit: General Motors du Canada Ltée et Ford du Canada Ltée;

ATTENDU QUE les firmes General Motors du Canada Ltée et Ford du Canada Ltée consentaient à soumissionner directement, ce qui rendait inopportun de recourir à un appel d'offres public;

ATTENDU QUE ces deux entreprises furent invitées à soumettre leurs prix;

ATTENDU QUE les soumissions déposées par General Motors du Canada Ltée et par Ford du Canada Ltée se présentent comme suit:

#### TABLEAU 1

Prix selon taxe de vente fédérale actuelle

##### GROUPE A:

288 voitures à usage policier identifiées (CT 174859)	Ford du Canada Ltée (Crown Victoria)	General Motors du Canada Ltée (Chevrolet Caprice)
TVF EXCLUE		
TVP EXCLUE	4 349 744,48 \$	4 995 648,00 \$
TVF INCLUSE		
TVP INCLUSE	5 235 212,00 \$	5 735 232,00 \$
TVF INCLUSE		
TVP INCLUSE	5 706 381,08 \$	6 251 402,88 \$

ATTENDU QU'après l'entrée en vigueur de la Loi de la taxe sur les produits et services (TPS) au moment de la facturation, les montants payables pour les produits de Ford du Canada Ltée et de General Motors du Canada Ltée seraient comme suit:

#### TABLEAU 2

Prix selon taxe sur les produits et services (projection)

##### GROUPE A:

288 voitures à usage policier identifiées (CT 174859)	Ford du Canada Ltée (Crown Victoria)	General Motors du Canada Ltée (Chevrolet Caprice)
TPS EXCLUE		
TVP EXCLUE	4 349 744,48 \$	4 995 648,00 \$
TPS INCLUSE		
TVP EXCLUE	4 654 226,59 \$	5 345 343,36 \$
TPS INCLUSE		
TVP INCLUSE	5 073 106,98 \$	5 826 424,26 \$

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 du Règlement sur les contrats d'approvisionnement du gouvernement (décret 2400-84

du 31 octobre 1984), un contrat d'approvisionnement supérieur à 3 000 000,00 \$ ne peut être conclu sans l'autorisation du gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Approvisionnements et Services:

QUE le Directeur général des approvisionnements soit autorisé à conclure avec Ford du Canada Ltée un contrat d'achat d'une somme de 5 706 381,08 \$ (taxes fédérale et provinciale incluses) pour l'acquisition de 288 voitures à usage policier identifiées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12032

Gouvernement du Québec

### Décret 1420-90, 3 octobre 1990

CONCERNANT une modification aux conditions d'emploi de monsieur Antoine Godbout comme membre et secrétaire du Conseil de la langue française

ATTENDU QUE monsieur Antoine Godbout a été nommé membre et secrétaire du Conseil de la langue française par le décret 1212-90 du 22 août 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions d'emploi de monsieur Antoine Godbout, annexées au décret 1212-90 du 22 août 1990.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre chargé de l'application de la Charte de la langue française:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Antoine Godbout, annexées au décret 1212-90 du 22 août 1990, soient modifiées par le remplacement de l'article 3.3 intitulé « Régime de retraite » par le suivant:

#### « 3.3 Régime de retraite

Monsieur Godbout choisit de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP). »;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12033

Gouvernement du Québec

### Décret 1421-90, 3 octobre 1990

CONCERNANT la nomination de cinq membres du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 3 de la Loi sur le Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., c. C-57.2), le gouvernement nomme six membres composant le Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration après avoir sollicité l'avis des organismes, associations et groupes interculturels et celui des organismes, associations et groupes des communautés culturelles et six autres membres après avoir sollicité l'avis du milieu des affaires, du travail et de l'éducation et des organismes, associations et groupes oeuvrant à l'accueil et à l'adaptation des immigrants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigra-

tion, les membres, autres que le président et les vice-présidents, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU qu'en vertu du décret 1454-86 du 24 septembre 1986, madame Maria Fernanda Oliveira, messieurs Kofi Sordzi et Luigi Tesolin ont été nommés membres du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration pour une période de trois ans;

ATTENDU qu'en vertu du décret 1541-87 du 7 octobre 1987, monsieur Robert Attar a été nommé membre à nouveau du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration pour une période de deux ans;

ATTENDU qu'en vertu du décret 16-88 du 13 janvier 1988, monsieur Eugène Oryschuk a été nommé membre du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration pour un mandat se terminant le 23 septembre 1989;

ATTENDU QUE le mandat de ces cinq personnes est maintenant terminé;

ATTENDU QUE le ministre délégué aux Communautés culturelles a procédé aux consultations requises par la loi et qu'il y a lieu de procéder à la nomination de cinq membres du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Communautés culturelles:

Qu'à la suite des avis des organismes, associations et groupes interculturels ainsi que des organismes, associations et groupes des communautés culturelles, les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration pour un mandat de trois ans à compter du 3 octobre 1990:

- monsieur Celestino d'Andrade;
- monsieur Paul M.A. Krivicky;
- monsieur Antoine Khalo.

Qu'à la suite des avis du milieu des affaires, du travail et de l'éducation ainsi que des organismes, associations et groupes oeuvrant à l'accueil et à l'adaptation des immigrés, les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration pour un mandat de trois ans à compter du 3 octobre 1990:

- madame Nicole Saint-Germain;
- monsieur Jean Luc Gouveia.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12034

Gouvernement du Québec

### Décret 1422-90, 3 octobre 1990

CONCERNANT une entente relative au financement et à la participation du Québec au Bureau de promotion des industries du bois

ATTENDU que constatant l'importance associée à l'expansion des marchés outre-mer pour les produits du bois, le gouvernement du Québec approuvait, le 20 mars 1985 par le décret no 510-85, une entente visant à l'établissement d'un programme de promotions des produits outre-mer, à intervenir entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et l'Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec;

ATTENDU QUE ledit décret autorisait l'octroi d'une aide financière maximale de 1 140 000 \$ représentant l'apport du gouvernement du Québec dans le programme de promotion des industries du bois;

ATTENDU qu'il résulte de ce programme un bureau permanent de promotion appelé le Bureau de promotion des industries du bois (B.P.I.B.) qui possède son siège social à Québec et occupe une place d'affaires à Bristol, Angleterre;

ATTENDU QUE le succès des activités couvertes par le programme incite d'autres provinces à se joindre aux participants actuels, et que cette participation prendra la forme d'une entente multipartite entre le gouvernement fédéral, les gouvernements du Québec, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve et de l'Île-du-Prince-Édouard, l'industrie, représentée par l'Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec, l'Association des manufacturiers de bois de sciage de l'Ontario, l'Association canadienne de l'industrie du bois, et le Bureau du bois de sciage des Maritimes, et, enfin, le BPIB;

ATTENDU QUE le Québec est le principal exportateur canadien de produits du bois, et à cet égard, qu'il est de son intérêt de continuer à participer au financement et à l'administration du Bureau de promotion des industries du bois;

ATTENDU QUE l'entente prévoyant les modalités de la participation du gouvernement du Québec, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1985, est terminée depuis le 31 décembre 1989;

ATTENDU QUE le montant maximum de la contribution du gouvernement du Québec s'élèvera à une somme de 1,6 M \$ sur une somme globale de 7 367 100 \$ à laquelle contribuent, suivant la quote-part déterminée par l'entente multipartite, les gouvernements de l'est du Canada, le gouvernement fédéral et l'industrie du bois de sciage de l'est du Canada;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), les ententes intergouvernementales canadiennes doivent pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE toute subvention excédant un million de dollars doit être approuvée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires internationales, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, de la ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts:

QUE l'Entente multipartite à intervenir entre le gouvernement du Canada, les gouvernements du Québec, de l'Ontario, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve et de l'Île-du-Prince-Édouard, l'Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec, l'Association des manufacturiers de bois de sciage de l'Ontario, l'Association canadienne de l'industrie du bois, le Bureau de bois de sciage des Maritimes et le Bureau de promotion des industries du bois, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du document joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE l'octroi d'une aide financière, d'un montant pouvant atteindre la somme maximale de 1,6 M \$, pour couvrir les coûts d'opération du Bureau de promotion des industries du bois, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12035

Gouvernement du Québec

### Décret 1423-90, 3 octobre 1990

CONCERNANT l'autorisation à Gaz Métropolitain, inc. d'acquiescer par expropriation des servitudes permanentes affectant des terrains situés dans la ville de Lachenaie

ATTENDU QUE par décret numéro 825-81 émis par le gouvernement du Québec le 11 mars 1981 sur recommandation de la Régie de l'électricité et du gaz, Gaz Métropolitain, inc. obtenait un droit exclusif de distribuer du gaz naturel pour un territoire comprenant, entre autres, les municipalités de Lachenaie et de Terrebonne;

ATTENDU QUE Gaz Métropolitain, inc. désire, pour les fins d'une extension de son réseau desservant le parc industriel de Lachenaie, un parc industriel de Terrebonne et des commerces dans la ville de Terrebonne, maintenir, entretenir, inspecter, exploiter, et si nécessaire remplacer, une conduite souterraine de gaz naturel d'un diamètre de 168,3 millimètres située à une profondeur minimum de 0,7 mètre à partir du dessus de la paroi supérieure sur des terrains compris dans le territoire de la ville de Lachenaie, étant parties des lots 234, 236, 237, 238, 239, 241, 242, 243 et 248 du cadastre de la paroisse de Lachenaie, division d'enregistrement de L'Assomption;

ATTENDU QUE Gaz Métropolitain, inc. désire être autorisée à acquiescer par expropriation, pour lesdites fins de servitudes permanentes, des lisières de 3 mètres de largeur;

ATTENDU QUE Gaz Métropolitain, inc. a transmis à la ministre de l'Énergie et des Ressources avec sa demande pour l'adoption du présent décret, des copies conformes d'un plan d'assemblage préparé par Jean Huberdeau, arpenteur-géomètre, le 8 août 1989 sous le numéro 3298 de ses minutes, montrant les emprises de servitudes permanentes de 3 mètres de largeur requises par expropriation sur ces lots;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur la Régie du gaz naturel (L.R.Q., c. R-8.02), Gaz Métropolitain, inc., en tant que titulaire d'un droit exclusif de distribution du gaz naturel, peut acquiescer par expropriation tout droit de passage, servitude ou immeuble requis pour la fourniture, le transport ou la livraison du gaz naturel dans le territoire pour lequel le droit exclusif de distribution lui a été octroyé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'approbation préalable du gouvernement pour procéder à telle expropriation;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE Gaz Métropolitain, inc. soit autorisée à acquiescer par expropriation des servitudes permanentes sur des lisières de 3 mètres de largeur montrées au plan d'assemblage préparé par Jean Huberdeau, arpenteur-géomètre, le 8 août 1989 sous le

numéro 3298 de ses minutes et faisant partie des lots 234, 236, 237, 238, 239, 241, 242, 243 et 248 du cadastre de la paroisse de Lachenaie, division d'enregistrement de L'Assomption.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12036

Gouvernement du Québec

### Décret 1424-90, 3 octobre 1990

CONCERNANT une subvention au Centre québécois de valorisation de la biomasse

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science (L.R.Q., c. M-15.1.1), autorise le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science à créer des centres de recherche appliquée;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé la constitution du Centre québécois de valorisation de la biomasse;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 28 des lettres patentes du Centre, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science est autorisé, aux conditions qu'il détermine et à même les crédits de son ministère, à soutenir financièrement le Centre pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QUE les crédits requis pour le fonctionnement du Centre ont été octroyés globalement au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science (Programme 04, élément 02);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 18 et 26 des lettres patentes du Centre, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, après consultation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre de l'Environnement, a approuvé, le 6 septembre 1990, le cinquième plan d'activités de ce Centre comprenant les prévisions budgétaires 1990-1991 au montant de 4 520 100 \$;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 1990-1991 de ce Centre, les prévisions budgétaires révisées à la baisse le 15 juin 1990 et qui s'établissent maintenant à 3 615 500 \$ ont été déposées auprès du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science;

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science a approuvé les prévisions budgétaires révisées par le Centre pour l'année financière 1990-1991, sous réserve d'une réduction de 115 500 \$;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1795-89 du 22 novembre 1989, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science a versé au Centre à titre d'acompte une subvention de 800 000 \$ représentant environ 26 p. cent des subventions accordées au cours de l'année 1989-1990.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QU'il soit autorisé à verser au Centre québécois de valorisation de la biomasse, pour la poursuite de ses activités pour l'année financière 1990-1991, une subvention de 2 700 000 \$ répartie en trois versements: le premier montant de 900 000 \$ dès l'adoption du présent décret, le second au montant de 900 000 \$ le 1<sup>er</sup> décembre 1990 et le troisième au montant de 900 000 \$ le 1<sup>er</sup> mars 1991;

QU'il soit autorisé à verser, en 1991-1992, au Centre québécois de valorisation de la biomasse, à titre d'acompte et sous

réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale et de la décision du gouvernement de proroger les lettres patentes de ce Centre, une subvention de 875 000 \$ représentant environ 25 p. cent des subventions accordées au cours de l'année 1990-1991.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12037

Gouvernement du Québec

### Décret 1425-90, 3 octobre 1990

CONCERNANT la nomination d'un membre au Conseil des universités

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des universités (L.R.Q., c. C-58), le Conseil comprend deux fonctionnaires du gouvernement nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science;

ATTENDU QU'en vertu du décret 959-87 du 17 juin 1987, monsieur Marcel Gilbert était nommé membre du Conseil des universités, à titre de fonctionnaire, et qu'il avait démissionné de ses fonctions, le 11 avril 1988, et qu'il n'avait jamais été remplacé;

ATTENDU QU'il y a lieu de combler ce siège au Conseil des universités.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur Marcel Gilbert, secrétaire général associé à l'aménagement, au développement régional et à l'environnement au ministère du Conseil exécutif, soit nommé à nouveau membre du Conseil des universités, à compter des présentes, à titre de fonctionnaire du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12037

Gouvernement du Québec

### Décret 1426-90, 3 octobre 1990

CONCERNANT la nomination d'un membre au Conseil des universités

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 5 de la Loi sur le Conseil des universités (L.R.Q., c. C-58), le Conseil est composé de neuf personnes du milieu universitaire nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, après consultation des dirigeants, des professeurs et des étudiants des universités;

ATTENDU QU'en vertu du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 7 de la Loi sur le Conseil des universités (L.R.Q., c. C-58), les membres du Conseil sont nommés pour un mandat de quatre ans et que ce dernier ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1011-86 du 9 juillet 1986, monsieur Paul Théodore Davenport était nommé membre du Conseil des universités et que son mandat est expiré depuis le 8 juillet 1990;

ATTENDU QUE monsieur Paul Théodore Davenport a perdu qualité étant donné qu'il n'est plus domicilié au Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE monsieur Charles Abbott Conway soit nommé membre du Conseil des universités, pour un premier mandat de quatre ans, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Paul Théodore Davenport.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12037

Gouvernement du Québec

### Décret 1427-90, 3 octobre 1990

CONCERNANT une convention d'échange de taux d'intérêt de certains emprunts en cours du Québec relative à 50 000 000 \$ Can.

VU les articles 2 *c* et 30 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), qui prévoient que le ministre des Finances a pour fonctions de gérer le fonds consolidé du revenu et la dette publique et que ce fonds est grevé en permanence de toutes les charges et dépenses occasionnées par sa régie;

VU l'article 62 de la Loi sur l'administration financière qui prévoit que les emprunts du gouvernement sont effectués pour le terme, à des taux d'intérêt, de la manière, en la forme et pour les montants que le gouvernement détermine;

VU QU'il est opportun de conclure une convention d'échange de taux d'intérêt accessoire à certains emprunts en cours du Québec;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Québec conclura une convention d'échange de taux d'intérêt avec la Banque Toronto-Dominion (la « convention d'échange »), dont la teneur sera substantiellement compatible au projet annexé à la recommandation du ministre des Finances (le « projet de convention »).

2. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, et du représentant du Québec en Ontario, est autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer la convention d'échange et à consentir à toutes modifications de cette convention d'échange non substantiellement incompatibles avec le projet de convention qu'il jugera nécessaires ou souhaitables, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de la convention d'échange étant une preuve concluante de l'approbation et de l'autorisation de ces modifications, à

encourir les dépenses nécessaires à la conclusion et à la livraison de la convention d'échange, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour l'exécution des engagements résultant de cette convention d'échange.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12038

Gouvernement du Québec

### Décret 1428-90, 3 octobre 1990

CONCERNANT une convention d'échange de taux d'intérêt accessoire à un emprunt du Québec

VU le décret numéro 1644-89 en date du 18 octobre 1989, autorisant le ministre des Finances à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le « Québec ») d'une valeur nominale globale de 150 000 000 \$, datées du 26 octobre 1989, portant intérêt au taux de 10,00 % l'an et venant à échéance le 26 avril 2000 (l'« emprunt »);

VU les articles 2 c et 30 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), qui prévoient que le ministre des Finances a pour fonctions de gérer le fonds consolidé du revenu et la dette publique et que ce fonds est grevé en permanence de toutes les charges et dépenses occasionnées par sa régie;

VU l'article 62 de la Loi sur l'administration financière qui prévoit que les emprunts du gouvernement sont effectués pour le terme, à des taux d'intérêt, de la manière, en la forme et pour les montants que le gouvernement détermine;

VU qu'il est opportun de conclure une convention d'échange de taux d'intérêt accessoire à cet emprunt;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Québec conclura une convention d'échange de taux d'intérêt avec la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « convention d'échange »), dont la teneur sera substantiellement compatible au projet annexé à la recommandation du ministre des Finances (le « projet de convention »).

2. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, et du représentant du Québec en Ontario, est autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer la convention d'échange et à consentir à toutes modifications de cette convention d'échange non substantiellement incompatibles avec le projet de convention qu'il jugera nécessaires ou souhaitables, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de la convention d'échange étant une preuve concluante de l'approbation et de l'autorisation de ces modifications, à encourir les dépenses nécessaires à la conclusion et à la livraison de la convention d'échange, à poser les actes et à

signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour l'exécution des engagements résultant de cette convention d'échange.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12038

Gouvernement du Québec

### Décret 1429-90, 3 octobre 1990

CONCERNANT une convention d'échange de taux d'intérêt de certains emprunts en cours du Québec relative à 100 000 000 \$ Can.

VU les articles 2 c et 30 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), qui prévoient que le ministre des Finances a pour fonctions de gérer le fonds consolidé du revenu et la dette publique et que ce fonds est grevé en permanence de toutes les charges et dépenses occasionnées par sa régie;

VU l'article 62 de la Loi sur l'administration financière qui prévoit que les emprunts du gouvernement sont effectués pour le terme, à des taux d'intérêt, de la manière, en la forme et pour les montants que le gouvernement détermine;

VU qu'il est opportun de conclure une convention d'échange de taux d'intérêt accessoire à certains emprunts en cours du Québec;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Québec conclura une convention d'échange de taux d'intérêt avec Morgan Guaranty Trust Company of New York (la « convention d'échange »), dont la teneur sera substantiellement compatible au projet annexé à la recommandation du ministre des Finances (le « projet de convention »).

2. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique ou du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, et du représentant du Québec en Ontario, est autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer la convention d'échange et à consentir à toutes modifications de cette convention d'échange non substantiellement incompatibles avec le projet de convention qu'il jugera nécessaires ou souhaitables, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de la convention d'échange étant une preuve concluante de l'approbation et de l'autorisation de ces modifications, à encourir les dépenses nécessaires à la conclusion et à la livraison de la convention d'échange, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour l'exécution des engagements résultant de cette convention d'échange.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12038

Gouvernement du Québec

### Décret 1431-90, 3 octobre 1990

CONCERNANT un prêt participatif par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant maximal de 3 000 000 \$, à 171128 Canada inc. (Hôtel Aylmer)

ATTENDU qu'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01) la Société a pour objet de favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 3 de cette loi, pour la réalisation de son objet, la Société accorde une aide financière à une entreprise dans le cadre d'un programme d'aide financière;

ATTENDU QUE 171128 Canada inc. (Hôtel Aylmer), 1182, chemin Aylmer, case postale 280, Aylmer (Québec), J9H 5E6, a formulé une demande d'aide financière conformément au Programme d'aide à l'investissement touristique;

ATTENDU QUE lors de son assemblée tenue le 17 juillet 1990, le conseil d'administration de la Société a recommandé d'accorder à cette entreprise une aide financière sous forme d'un prêt participatif d'un montant maximal de 3 000 000 \$;

ATTENDU QU'une aide financière de 2 500 000 \$ et plus doit être préalablement autorisée par le gouvernement;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre du Tourisme:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à accorder à 171128 Canada inc. (Hôtel Aylmer), une aide financière sous forme d'un prêt participatif pour un montant maximal de 3 000 000 \$; le tout conformément aux termes et conditions stipulés par la Société;

QUE les sommes nécessaires à la Société pour suppléer à tout manque à gagner et à toute perte relative à cette aide financière soient imputées à l'élément 1, du programme numéro 2, du budget du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie.

Le greffier du Conseil exécutif,

BERNARD MORIN

12039

Gouvernement du Québec

### Décret 1432-90, 3 octobre 1990

CONCERNANT l'autorisation donnée à la Société du parc industriel du centre du Québec d'effectuer des emprunts temporaires pour la réalisation de son programme en immobilisations pour l'année 1990-1991

ATTENDU qu'en vertu de l'article 29 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., c. S-15) la Société peut, avec l'autorisation préalable du gouvernement, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'ensemble de toutes les implantations industrielles dans le parc industriel de Bécancour, oblige la Société du parc industriel du centre du Québec à fournir, entretenir et améliorer tous les services qu'elle juge nécessaires pour l'exploitation du parc;

ATTENDU QUE la Société du parc industriel du centre du Québec a approuvé, par résolution en date du 20 février 1990, un programme en immobilisations pour l'année 1990-1991.

ATTENDU QU'il y a lieu que la Société contracte des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'une somme de 785,200 \$ pour financer son programme en immobilisations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE la Société du parc industriel du centre du Québec soit autorisée pour financer les travaux suivants:

a) Barrières et clôtures au poste de relèvement No 3 et autour du puits de gaz naturel;

b) Feux de signalisation au carrefour des boulevards Arthur-Sicard et Raoul-Duchesne;

c) Éclairage de rues, boulevard Raoul-Duchesne;

d) Répartition et aménagement de l'entrepôt maritime (plancher, murs et toiture);

e) Modification à l'édifice « EPI »;

f) Agrandissement du bâtiment multifonctionnel;

g) Aménagements paysagers;

h) Réserve pour des travaux imprévus;

à contracter des emprunts temporaires auprès d'institutions financières aux conditions déterminées ci-après:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « 1 » de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada, 1985, c. B-1), en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe et que:

i. l'institution financière choisie détermine, aux fins de ses opérations de crédit, un taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de cette institution, en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

ii. l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt ne pourra excéder la moyenne arithmétique des taux préférentiels de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « 1 » de la Loi sur les banques (Lois révisées du Canada, 1985, c. B-1), en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, l'on entend par l'expression « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle applique son taux préférentiel ou taux de base, et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base de 365 jours;

- d) le montant en capital global en circulation de ces emprunts ne devra en aucun temps excéder 785,200 \$;
- e) le terme de ces emprunts ne devra, en aucun cas, excéder un an;
- f) l'échéance de ces emprunts ne pourra excéder le 31 décembre 1992;
- g) ces emprunts pourront être attestés par billets ou acceptations bancaires.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12039

Gouvernement du Québec

### Décret 1433-90, 3 octobre 1990

CONCERNANT les conditions de rémunération et de remboursement des dépenses des membres des comités de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), édicté par l'article 5 du chapitre 51 des lois de 1989, les arbitres désignés par la Commission des droits de la personne sont choisis parmi les personnes qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne et qui sont inscrites sur la liste dressée périodiquement par le gouvernement suivant le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Charte, édicté par l'article 16 du chapitre 51 des lois de 1989, les assesseurs nommés au Tribunal des droits de la personne sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste dressée périodiquement par le gouvernement suivant le règlement précité;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret 916-90 du 27 juin 1990 et est entré en vigueur le 26 juillet 1990 (G.O.Q. du 11 juillet 1990, p. 2528);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4 du deuxième alinéa de l'article 97 de la Charte, édicté par l'article 14 du chapitre 51 des lois de 1989, ce règlement autorise le ministre de la Justice à former un comité de sélection pour évaluer l'aptitude des candidats et lui fournir un avis sur eux ainsi qu'à en fixer la composition et le mode de nomination des membres;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 97, les membres d'un comité de sélection ne sont pas rémunérés, sauf dans le cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de cet alinéa, les membres d'un comité ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de rémunérer les membres d'un comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de rembourser les membres d'un comité des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE le présent tarif s'applique au paiement des honoraires des membres d'un comité de sélection pour évaluer l'aptitude des candidats à la fonction d'arbitre ou d'assesseur au Tribunal des droits de la personne et au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, de la manière suivante:

#### 1. Honoraires

Les membres d'un comité, sauf le membre qui est juge ou qui occupe une charge ou un emploi au sein de la Fonction publique ou d'un organisme dont la nomination des membres relève du gouvernement, ont droit à des honoraires de 100 \$ par vacation.

Par « vacation » on entend une session d'une durée moyenne de trois heures qui a lieu soit avant la période du repas du midi, soit entre le repas du midi et celui du soir, soit après le repas du soir.

Pour une vacation de moins de deux heures, les honoraires sont de 50 \$; pour une vacation qui excède quatre heures, ils sont de 150 \$.

#### 2. Frais de séjour et de déplacement

Les membres d'un comité sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances de leur comité conformément au Règlement sur les allocations des frais de voyage des juges (R.R.Q. 1981, c. T-16, r. 1 et ses modifications) s'il s'agit d'un juge ou, si tel n'est pas le cas, conformément à la directive 7-74 du Conseil du Trésor (CT 170100 du 14 mars 1989 et ses modifications) concernant les Règles sur les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires.

Toutefois, même s'ils résident dans les limites du district judiciaire où ce comité tient ses séances, les membres d'un comité qui siègent une journée entière ont droit au paiement de leur repas du midi. Cette règle s'applique également au repas du soir, dans le cas où un comité tient une session dans la soirée après avoir siégé l'après-midi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12040

Gouvernement du Québec

### Décret 1434-90, 3 octobre 1990

CONCERNANT la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QUE l'article 100 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), édicté par l'article 16 du chapitre 51 des lois de 1989, institue le Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte, le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement établit les normes et barèmes régissant la rémunération, les conditions de travail ou, s'il y a lieu, les allocations des assesseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir les normes et barèmes régissant la rémunération, les autres conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Ministre de la Justice:

QUE les assesseurs au Tribunal des droits de la personne y exercent leurs fonctions à vacation, aussi souvent que le président du Tribunal l'exigera;

QU'ils soient rémunérés sur une base d'honoraires de 200,00 \$ par demi-journée, avec un maximum de 400,00 \$ par jour, et qu'ils bénéficient des indemnités de séjour et de déplacement prévues à la directive 7-74 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12040

Gouvernement du Québec

### Décret 1435-90, 3 octobre 1990

CONCERNANT la désignation d'un vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci

ATTENDU QU'en vertu de l'article 66 de la Loi sur le curateur public et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (1989, c. 54), le gouvernement désigne un autre vérificateur que le vérificateur général pour les livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner une firme comptable pour la vérification des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci, pour l'exercice financier 1990;

ATTENDU QUE la firme comptable Raymond, Chabot, Martin, Paré & Associés a réalisé cette tâche pour les exercices financiers 1986, 1987, 1988 et 1989.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE la firme comptable Raymond, Chabot, Martin, Paré & Associés soit désignée vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci pour l'exercice financier 1990.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12040

Gouvernement du Québec

### Décret 1436-90, 3 octobre 1990

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Affaires internationales, désigne par décret tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique notamment la date de prise d'effet de la loi pour chaque

État, province ou territoire qu'il désigne et qu'il est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants entrera en vigueur pour le Royaume des Pays-Bas en date du 1<sup>er</sup> septembre 1990 et que les résidents québécois pourront, à compter de cette date, bénéficier dans cet État de mesures analogues à celles que prévoit cette loi.

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires internationales:

QUE le Royaume des Pays-Bas soit désigné comme État dans lequel le gouvernement estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants et que cette loi prenne effet le 1<sup>er</sup> septembre 1990 à l'égard de cet État;

QUE l'Autorité centrale de cet État soit: le Ministère de la Justice à La Haye.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12040

Gouvernement du Québec

### Décret 1439-90, 3 octobre 1990

CONCERNANT l'expropriation d'un terrain par le Centre hospitalier Juif de l'Espérance

ATTENDU QUE l'article 72 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5) prévoit que nul ne peut, sans avoir consulté le conseil régional concerné et obtenu l'autorisation du Conseil du trésor, aliéner, acquérir, construire, transformer ou démolir un immeuble pour les fins d'un établissement public ou d'un établissement privé visé dans les articles 176 et 177;

ATTENDU QUE suivant l'article 135 de cette loi, un centre hospitalier ou un centre d'accueil tenant au moins 50 lits à la disposition des personnes à qui il fournit des services de santé ou des services sociaux peut acquérir, par expropriation, tout immeuble situé dans la même municipalité que le centre ou dans une municipalité contiguë et dont il a besoin pour agrandir ou parfaire son installation ou pour y organiser des services se rattachant à son fonctionnement général;

ATTENDU QUE selon l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée, ou selon le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier Juif de l'Espérance est un centre hospitalier au sens de la loi précitée, qui dispose d'un total de 132 lits ainsi que l'autorise son permis (numéro 1379-3781) émis par le ministère de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE le Centre hospitalier Juif de l'Espérance a récemment été autorisé à se relocaliser et à entreprendre la construction d'un nouveau centre hospitalier de 160 lits sur un terrain que l'Hôpital Général Juif Sir Mortimer B. Davis, tel qu'autorisé par la décision du Conseil du trésor CT 168255 du 27 juillet 1988, lui a cédé par bail emphytéotique de 99 ans;

ATTENDU QUE, pour être conforme aux exigences réglementaires de la ville de Montréal en matière de marge de recul entre le bâtiment à construire et la ligne de propriété latérale, il est

nécessaire que le Centre hospitalier Juif de l'Espérance procède à l'acquisition d'une parcelle de terrain de 422 pieds carrés, connue et désignée comme étant une partie du lot 121-22 du cadastre officiel du village de Côte-des-Neiges, division d'enregistrement de Montréal et telle que plus amplement décrite dans une description technique préparée par monsieur Jacques Goudreault, arpenteur-géomètre, en date du 18 avril 1990, sous le numéro 20013 de ses minutes et dont photocopie est jointe à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QUE le propriétaire, dame Lilliane Rubinlicht, demande un minimum de 65 000 \$ pour cette parcelle de terrain dont la valeur est estimée à 6 700 \$;

ATTENDU QUE, vu la difficulté, voire l'impossibilité d'acquiescer de gré à gré et à un prix raisonnable cette parcelle de terrain, le Centre hospitalier Juif de l'Espérance demande l'autorisation d'acquiescer par voie d'expropriation la parcelle de terrain précitée;

ATTENDU QUE les coûts relatifs à cette expropriation seront entièrement assumés par l'établissement;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Centre hospitalier Juif de l'Espérance soit autorisé à acquiescer, par voie d'expropriation, la parcelle de terrain susmentionnée appartenant à dame Lilliane Rubinlicht, connue et désignée comme étant une partie du lot 121-22 du cadastre officiel du village de Côte-des-Neiges, division d'enregistrement de Montréal et telle que plus amplement décrite dans une description technique préparée par monsieur Jacques Goudreault, arpenteur-géomètre, en date du 18 avril 1990, sous le numéro 20013 de ses minutes et dont photocopie est jointe à la recommandation du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12041

Gouvernement du Québec

### Décret 1440-90, 3 octobre 1990

CONCERNANT un mandat spécial pour l'émission d'un montant de 79 500 000 \$ pour les fins d'administration de la sécurité publique par le ministère de la Sécurité publique

ATTENDU QUE l'incendie de pneus de Saint-Amable, les manifestations de camionneurs et les événements liés au conflit autochtone qui se sont déroulés à Akwesasne, Kahnawake, Châteauguay et Oka ont entraîné des engagements et des déboursés imprévus à l'origine;

ATTENDU QU'il y a lieu d'obtenir d'urgence des crédits de 79 500 000 \$ pour rencontrer les obligations des programmes de la Sûreté du Québec et de la Sécurité civile du ministère de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a ajourné ses travaux;

ATTENDU QU'il n'y a pas, selon le ministre des Finances, de dispositions législatives pourvoyant à ces dépenses additionnelles.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique et du ministre des Finances:

QUE, pour les fins décrites ci-dessus et en vertu de l'article 41 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), un mandat spécial soit préparé pour l'émission d'un montant de 79 500 000 \$;

QU'une somme de 76 500 000 \$ soit versée au programme 06 « Sûreté du Québec » du ministère de la Sécurité publique;

QU'une somme de 3 000 000 \$ soit versée au programme 08 « Sécurité civile » du ministère de la Sécurité publique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12042

Gouvernement du Québec

### Décret 1441-90, 3 octobre 1990

CONCERNANT la nomination de huit membres policiers du Comité de déontologie policière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 89 de la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1988, c. 75), modifié par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur l'organisation policière et modifiant la Loi de police et diverses dispositions législatives (1990, c. 27), le Comité de déontologie policière est institué;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 94 de cette loi, modifié par l'article 13, chaque division est composée notamment de policiers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 95 de cette loi, modifié par l'article 13, les membres du Comité sont nommés à temps plein ou à temps partiel, pour une période déterminée d'au plus cinq ans, par le gouvernement qui en fixe le nombre;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 97 de cette loi, modifié par l'article 13, les membres de la division de la Sûreté du Québec qui sont policiers sont nommés après consultation du directeur général de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 97 de cette loi, modifié par l'article 13, les membres de la division du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal qui sont policiers sont nommés après consultation du directeur de ce service;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 100 de cette loi, modifié par l'article 13, les membres qui sont policiers n'ont droit qu'au traitement qu'ils reçoivent de leur employeur à titre de policiers mais le ministre leur rembourse cependant les dépenses qu'ils font dans l'exercice de leurs fonctions de membres, dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette loi, modifié par l'article 13, l'acte de nomination des membres, à l'exception du président, indique la division à laquelle ils sont affectés;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres à temps partiel à la division de la Sûreté du Québec du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

- l'Inspecteur Julien Beaucage;
- l'Inspecteur Normand Bessette;

— l'Inspecteur Bernard Dionne;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres à temps partiel à la division du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal du Comité de déontologie policière pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

- l'Officier de direction Gilles Dallaire;
- l'Officier de direction Serge Flibotte;
- l'Officier de direction Michel Groulx;
- l'Officier de direction Émile Jr. Juneau;
- l'Officier de direction Jean-René Tremblay;

QUE messieurs Julien Beauce, Normand Bessette, Bernard Dionne, Gilles Dallaire, Serge Flibotte, Michel Groulx, Émile Jr. Juneau et Jean-René Tremblay soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions de membres conformément au décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12042

Gouvernement du Québec

## Décret 1442-90, 3 octobre 1990

CONCERNANT une demande d'aide financière relative aux inondations survenues en mars, avril et mai 1990 dans 15 municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1, a. 38) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'en mars, avril et mai 1990, des inondations ont eu lieu dans quinze (15) municipalités du Québec dont les noms apparaissent à l'annexe D;

ATTENDU QUE ces corporations municipales demandent au gouvernement d'établir un programme d'assistance financière aux fins d'octroyer de l'aide financière aux personnes et aux corporations municipales ayant subi un préjudice lors de cet événement;

ATTENDU QU'après avoir pris connaissance du rapport sommaire d'analyse et d'évaluation de cet événement préparé par la Direction générale de la sécurité civile, cet événement d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la loi;

ATTENDU QUE ce sinistre porte atteinte à la sécurité des sinistrés et cause aux biens essentiels des dommages étendus susceptibles de placer plusieurs sinistrés dans une situation financière précaire;

ATTENDU QU'il est de la responsabilité du citoyen de se protéger contre de tels événements, notamment en dotant sa propriété de tous les systèmes de sécurité exigés par la réglementation municipale en vigueur;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière aux sinistrés et d'établir à cette fin un programme d'assistance financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre l'octroi de cette aide financière à la politique québécoise d'intervention relative aux zones d'inondations désignées et aux zones d'inondations provisoires de manière à responsabiliser les corporations municipales et leurs citoyens face aux dangers que ces zones identifient;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le programme relatif à l'aide financière en matière d'inondations, annexé au présent décret, soit adopté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

## PROGRAMME GOUVERNEMENTAL RELATIF À L'AIDE FINANCIÈRE EN MATIÈRE D'INONDATIONS (L.R.Q., c. P-38.1, a. 38)

### 1. DÉFINITION

Les mots et expressions ci-après énumérés ont, aux fins du présent programme, le sens suivant à moins que le contexte n'indique le contraire:

1.1 « Mesures d'urgence »: les moyens d'intervention, lors d'un sinistre, pour préserver la vie des personnes, leur apporter secours, sauvegarder des biens ou pour atténuer les effets du sinistre (L.R.Q., c. P-38.1, a. 1, paragr. b).

1.2 « Programme » ou « Programme d'assistance financière »: un programme d'assistance financière établi par le gouvernement conformément à l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre.

### 2. ÉTABLISSEMENT DE CE PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE

2.1 Un programme d'assistance financière est établi pour venir en aide aux personnes et aux corporations municipales qui ont subi un préjudice ou ont apporté leur aide lors des inondations survenues au Québec en mars, avril et mai 1990.

2.2 L'application de ce programme à une corporation municipale et à ses citoyens pour les préjudices visés à l'article 5 est conditionnelle à ce que la corporation municipale:

2.2.1 accepte et s'engage à respecter les modalités d'application de ce programme;

2.2.2 s'engage, dans les six (6) mois suivant l'établissement de ce programme, à présenter au ministre de la Sécurité publique un rapport identifiant les éléments ayant pu être la cause du sinistre et visant à remédier au problème qui cause les inondations ou en atténuer les effets, qu'elle comprend qu'à défaut par elle de présenter ce rapport, elle et ses citoyens pourraient ne plus être admissibles à de l'aide financière advenant l'établissement d'un programme pour une autre inondation dans le futur.

### 3. L'ADMINISTRATION DE CE PROGRAMME

3.1 L'administration de ce programme est confiée au ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le Ministre.

3.2 Le Ministre doit, dans l'administration de ce programme, procéder à l'évaluation ou à la vérification des rapports d'évaluation qui lui sont soumis relativement à la valeur du préjudice subi et du préjudice admissible. Pour ce faire, le Ministre a recours aux services d'experts lorsqu'il le juge opportun.

3.3 Le Ministre décide l'octroi d'une aide financière à un sinistré suivant les modalités prévues dans le programme. Toutefois, s'il advient qu'un sinistré, qui n'aurait pas eu droit à une

aide financière selon certaines modalités d'application de ce programme autres que les modalités prévues à l'article 8, convaincre le ministre qu'il mérite tout de même une aide financière considérant la précarité de sa situation financière, le Ministre peut alors lui octroyer l'aide financière qu'il juge nécessaire. Dans ce cas, le Ministre doit motiver cette décision.

3.4 Le Ministre doit, à la fin de ce programme, faire un compte rendu de son administration.

#### 4. LES PERSONNES ADMISSIBLES À FAIRE UNE DEMANDE D'ASSISTANCE FINANCIÈRE EN VERTU DE CE PROGRAMME

Les corporations municipales désignées à l'annexe D et leurs citoyens qui ont subi un préjudice lors de ces inondations sont admissibles à faire une demande d'assistance financière.

#### 5. LES PRÉJUDICES ADMISSIBLES EN VERTU DE CE PROGRAMME

Les préjudices admissibles en vertu de ce programme sont:

5.1 les dommages à la résidence principale et aux biens meubles essentiels énumérés à l'annexe A intitulée « Liste des biens essentiels »;

5.2 les dommages à un immeuble à logements visant les biens immeubles essentiels énumérés à l'annexe A;

5.3 les dommages à l'immeuble, à l'équipement et aux stocks qui sont nécessaires à la production d'une entreprise dont la gestion est l'occupation principale et le principal moyen de subsistance d'au moins 50 % en valeur des propriétaires, des actionnaires de la compagnie propriétaire ou des membres de la personne morale propriétaire;

5.4 les dommages aux biens essentiels propriété d'une corporation municipale;

5.5 les dommages aux biens essentiels propriété d'un organisme non subventionné directement par le gouvernement provincial ou fédéral;

5.6 les dommages aux biens essentiels à l'exercice d'un culte religieux;

5.7 les dépenses faites aux fins de mesures d'urgence lorsqu'elles ont été demandées ou autorisées par le Ministre, son représentant ou par la corporation municipale concernée par l'inondation;

5.8 les frais d'inspection et d'estimation des préjudices admissibles visés par les paragraphes 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5 et 5.6, ainsi que les frais d'évaluation des coûts de remise en état.

#### 6. LA VALEUR DU PRÉJUDICE ADMISSIBLE AUX FINS DE CE PROGRAMME

6.1 La valeur du préjudice admissible aux fins de ce programme est égale à la valeur réelle du préjudice admissible moins la valeur du montant reçu, ou ayant pu être reçu, à titre de compensation d'autres sources.

6.2 L'évaluation de la valeur du préjudice admissible doit se faire selon les méthodes généralement reconnues par les assureurs et doit représenter la moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur apparaissant à l'annexe A.

#### 7. LA VALEUR DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX FINS DE CE PROGRAMME

7.1 La valeur de l'aide financière est égale à la différence entre la valeur du préjudice admissible et la participation finan-

cière de base du sinistré, établie en fonction de sa capacité financière, soit:

7.1.1 Pour sa résidence principale et ses biens meubles essentiels, la participation financière de base du sinistré propriétaire est égale à Z % de la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement), alors que pour le sinistré locataire, elle est égale à deux fois la valeur de son loyer mensuel;

Z étant égale à 0,0001 multipliée par la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement);

Formule:

$$P = \frac{Z \times B}{100}$$

P = Participation financière de base du sinistré

B = Valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement)

$$Z = (0,0001 \times B)$$

7.1.2 Pour un immeuble à logements, la participation financière de base du sinistré est égale à Z % de la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement);

Z étant égale à 0,0001 multipliée par la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement);

Formule:

$$P = \frac{Z \times B}{100}$$

P = Participation financière de base du sinistré

B = Valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement)

$$Z = (0,0001 \times B)$$

7.1.3 Pour l'immeuble, l'équipement et les stocks qui sont nécessaires à la production d'une entreprise, la participation financière de base du sinistré propriétaire est égale à Z % de la somme que représentent la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement) et de la valeur de ses stocks et de ses équipements telle qu'établie au bilan annuel précédant le sinistré; alors que pour le sinistré locataire, sa participation financière de base est égale à la somme de deux fois la valeur de son loyer mensuel et de Y % de la valeur de ses stocks et de ses équipements telle qu'établie au bilan annuel précédant le sinistré;

Formule propriétaire:

$$P = \frac{Z \times (B + S + E)}{100}$$

Formule locataire:

$$P = (2 \times L) + \frac{(Y \times (S + E))}{100}$$

P = Participation financière de base du sinistré

B = Valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement)

S = Valeur des stocks telle qu'établie au bilan annuel précédant le sinistré

E = Valeur des équipements telle qu'établie au bilan annuel précédant le sinistre

Z = (0,0001 × B)

Y = (0,0001 × (S + E))

L = Loyer mensuel

7.1.4 Pour ses biens essentiels et pour les dépenses aux fins de mesures d'urgence, demandées ou autorisées par le Ministre, son représentant ou par une corporation municipale, la participation financière de base de la corporation municipale est égale à un dollar par citoyen.

Toutefois, lorsque la valeur du préjudice admissible est supérieure à ce dollar par citoyen, la participation financière de base de la corporation municipale est égale à la somme de ce dollar par citoyen et du montant que représente 50 % de la différence entre la valeur du préjudice admissible et ce dollar par citoyen ou du montant que représente un pourcentage (%) supérieur prenant en considération l'indice de richesse de la corporation municipale établi selon la méthode apparaissant à l'annexe B intitulée « Méthode pour établir la participation financière de base d'une corporation municipale »:

Formule:

$$K = G + [H \times (J - G)]$$

K = Participation financière de base du sinistré

G = Montant représentant un dollar par citoyen

H = (%) pourcentage de la participation financière de la corporation municipale tel qu'établi par la méthode de l'annexe B

J = Valeur du préjudice admissible

7.1.5 Pour les biens essentiels appartenant à un organisme privé, la participation financière de base du sinistré est égale à Z % de la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement);

Z étant égale à 0,0001 multipliée par la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement);

Formule:

$$P = \frac{Z \times B}{100}$$

P = Participation financière de base du sinistré

B = Valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement)

Z = (0,0001 × B)

7.1.6 Pour les biens essentiels à l'exercice d'un culte religieux, la participation financière de base du sinistré est égale à Z % de la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement);

Z étant égale à 0,0001 multipliée par la valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement);

Formule:

$$P = \frac{Z \times B}{100}$$

P = Participation financière de base du sinistré

B = Valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement)

Z = (0,0001 × B)

## 8. L'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE AUX FINS DE CE PROGRAMME

L'octroi de l'aide financière aux fins de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré:

### 8.1 Demande écrite

Fasse, dans le cadre de ce programme, une demande écrite d'aide financière au Ministre, que cette demande soit motivée et présentée lorsque possible sur la formule proposée par le Ministre.

### 8.2 Renseignements

Fournisse au Ministre tous les renseignements, documents et copies de documents que ce dernier pourrait lui réclamer aux fins d'application de ce programme.

### 8.3 Utilisation de l'aide

8.3.1 S'engage formellement à n'utiliser l'aide financière reçue en vertu de ce programme qu'aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée et ce, tel que sommairement libellé dans la lettre de transmission de ladite aide financière.

8.3.2 S'engage à utiliser l'aide financière reçue en vertu de ce programme dans les douze (12) mois suivant son octroi.

### 8.4 Subrogation

Subroge le gouvernement dans les droits et recours qu'il pourrait avoir contre un tiers pour le préjudice faisant l'objet de l'aide financière reçue et ce, jusqu'à concurrence de la valeur de l'aide financière reçue.

### 8.5 Renonciation

Renonce, en reconnaissance de l'aide financière reçue, à tous les droits et recours qu'il aurait pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement relativement à cette inondation.

### 8.6 Assurabilité

Déclare ne posséder aucune assurance couvrant les préjudices admissibles ou déclare avoir reçu un refus de son assureur.

### 8.7 Aide financière future

Déclare comprendre et accepter qu'il pourrait ne plus recevoir d'aide financière du gouvernement dans l'avenir pour le préjudice subi lors d'une inondation, si lui, le sinistré, ses ayants droit ou un tiers, n'ont rien entrepris pour immuniser ses biens contre de telles inondations.

### 8.8 Acceptation des modalités d'application

Déclare avoir pris connaissance de ce programme, de ses modalités d'application et les avoir toutes acceptées.

### 8.9 Le défaut de respecter l'une des conditions susmentionnées

Déclare comprendre et accepter qu'à défaut par lui de respecter l'une quelconque des conditions susmentionnées, le gouvernement pourra, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

## 9. LE DÉLAI POUR FAIRE UNE DEMANDE DANS LE CADRE DE CE PROGRAMME

Le délai fixé pour faire une demande d'assistance financière dans le cadre de ce programme est un délai de rigueur. La demande d'un sinistré, incluant une corporation municipale, doit

être reçue ou adressée au Ministre, par la poste, au plus tard le soixantième jour suivant l'établissement de ce programme; le cachet officiel apposé par la Société canadienne des postes fera foi de la date de sa réception.

#### 10. LA QUALITÉ DE L'AIDE FINANCIÈRE OCTROYÉE EN VERTU DE CE PROGRAMME

##### 10.1 Un don « *intuitu personae* »

L'aide financière octroyée en vertu de ce programme constitue un don consenti « *intuitu personae* ». Cette aide est incessible, insaisissable et non imposable.

##### 10.2 Exception

Nonobstant le fait qu'elle soit un don « *intuitu personae* », l'aide financière octroyée en vertu de ce programme, de même que le droit à cette aide, peuvent en cas de décès du sinistré lui survivre si son ou ses ayants droit, selon le cas:

10.2.1 était son conjoint au moment de l'inondation;

10.2.2 pour la résidence principale et les biens meubles essentiels, résidait avec le sinistré au moment de l'inondation;

10.2.3 pour les immeubles, l'équipement et les stocks qui sont nécessaires à la production d'une entreprise, travaillait déjà à temps plein pour le sinistré au moment de l'inondation.

#### 11. LE DROIT À LA RÉVISION D'UNE DEMANDE FAITE DANS LE CADRE DE CE PROGRAMME

11.1 Tout sinistré qui se voit refusé en tout ou en partie l'aide financière réclamée en vertu de quelques modalités d'application de ce programme, autres que celles prévues à l'article 8 du présent programme, peut demander au Ministre de réviser sa décision s'il croit être en mesure de prouver, à la satisfaction du Ministre, que sans l'aide financière demandée, il se trouvera dans une situation financière si précaire, qu'il risque fort de se voir obligé de faire cession de ses biens ou lorsqu'il s'agit d'une corporation municipale, de se voir mise en tutelle.

Cette demande de révision doit être reçue ou adressée au Ministre, par la poste, dans les trente (30) jours de la date de la décision visée.

Cette demande de révision doit être motivée.

11.2 Le Ministre peut réviser sa décision et y substituer, s'il est satisfait de la preuve qui lui est soumise, toute autre décision qui aurait pu être rendue dans l'intérêt public.

11.3 Le Ministre peut, en tout temps, de sa propre initiative ou à la demande du sinistré, faire rectifier toute décision entachée d'erreurs d'écriture, de calcul ou de quelque autre erreur de forme.

#### 12. LES PRÉJUDICES NON ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE EN VERTU DE CE PROGRAMME

Sont expressément exclus de ce programme les préjudices que constituent:

12.1 le manque à gagner du sinistré qui s'est vu dans l'obligation de s'absenter de son travail;

12.2 les dommages, en ce qui concerne une résidence principale ou un immeuble à logements, subis par le terrain, le parterre, l'aménagement paysager, les dépendances, les clôtures et le chemin d'accès, de même que la perte de terrain elle-même;

12.3 la perte de revenu ou le manque à gagner sur la location d'un logement ou d'une partie de la résidence principale;

12.4 les dommages au sous-sol d'un immeuble lorsqu'ils:

12.4.1 visent des biens meubles essentiels situés dans un sous-sol localisé dans une zone inondable reconnue officiellement comme ayant une récurrence 0-20 ans, dans la mesure où cette localisation s'est effectuée postérieurement à l'établissement de cette zone, ou si une aide financière a déjà été versée pour cette propriété en vertu d'un programme antérieur d'assistance financière administré par le Bureau de la protection civile du Québec;

12.4.2 ne mettent pas en péril la structure ou qu'ils n'ont pas été subis par la seule cuisine, la seule chambre de bain de cette résidence ou par une chambre habituellement occupée par un membre de la famille ou un locataire;

12.5 les dommages subis par:

12.5.1 un véhicule automobile;

12.5.2 des articles de sport et des jouets;

12.5.3 des outils;

12.5.4 des bibelots, des meubles de parterre, des pièces de collection, des objets d'art, des bijoux, des antiquités, des articles de décoration, des souvenirs et des objets de valeur sentimentale;

12.5.5 des manteaux de fourrure;

12.6 les pertes survenues dans le cours normal des affaires;

12.7 une perte de revenu ou un manque à gagner lors d'un arrêt de production, de même que les salaires, les divers engagements encourus par une entreprise et les dommages occasionnés à l'équipement lors d'un arrêt de production;

12.8 les dommages, en ce qui concerne une exploitation agricole, pour la perte de sol, la perte de culture sur pied et pour tout manque à gagner suite à l'insuffisance de croissance de la récolte ou à l'impossibilité de semer;

12.9 les dommages subis par un bien appartenant à une corporation municipale mais non essentiel à la survie de la communauté. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont expressément considérés comme non essentiels à la survie de la communauté aux fins de ce programme les biens apparaissant à l'annexe C intitulée « Liste non exhaustive des biens municipaux considérés non essentiels »;

12.10 les intérêts courants sur les avances bancaires consenties pour des dépenses à titre de mesures d'urgence;

12.11 les dommages subis par:

12.11.1 un bien meuble se trouvant à l'intérieur d'une zone d'inondation, provisoire ou désignée, et qui y a été placé postérieurement à l'établissement de cette zone;

12.11.2 une construction, une structure ou un bâtiment se trouvant à l'intérieur d'une zone d'inondation, provisoire ou désignée, et qui y a été édifié postérieurement à l'établissement de cette zone;

le tout sous réserve des exceptions, des dérogations et des radiations qui peuvent être prévues à la politique d'intervention du Québec relativement aux zones d'inondation désignées et aux zones d'inondation provisoires;

12.12 les dommages subis par des biens essentiels (meubles ou immeubles) se trouvant dans un immeuble non doté de tous les systèmes de sécurité exigés par la réglementation municipale en vigueur.

### 13. MONTANT MAXIMUM DE L'AIDE FINANCIÈRE POSSIBLE EN VERTU DE CE PROGRAMME

13.1 Le Ministre ne peut, dans l'administration de ce programme, octroyer à un sinistré, autre qu'une corporation municipale, une aide financière excédant la somme de 50 000 \$.

13.2 Le Ministre, dans l'administration de ce programme, lorsqu'il exerce les pouvoirs que lui donnent l'article 3.3 relativement à une demande exceptionnelle et l'article 11 relativement à une demande en révision, peut avec l'autorisation du Conseil du trésor octroyer à titre d'aide financière une somme supérieure à 50 000 \$.

### 14. LES HONORAIRES ET FRAIS DES EXPERTS EN SINISTRES

Les honoraires et les frais nécessités par la préparation des rapports d'experts en sinistres requis par le Ministre dans le cadre de ce programme d'assistance financière sont à la charge du gouvernement.

#### ANNEXE A

#### PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX INONDATIONS SURVENUES EN MARS, AVRIL ET MAI 1990 DANS 15 MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

##### Liste des biens essentiels

N.B.: Les biens apparaissant à cette liste ne sont considérés être des biens essentiels que lorsqu'ils sont les seuls disponibles pour le sinistré.

L'évaluation de la valeur du préjudice admissible doit se faire selon les méthodes généralement reconnues par les assureurs et doit représenter la moindre de la valeur de la réparation du bien admissible, de la valeur d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou de la valeur apparaissant à cette annexe.

#### 1. BIENS MEUBLES ESSENTIELS

##### 1.1 Cuisine et salle à manger

— une cuisinière	550,00 \$
— un réfrigérateur	800,00 \$
— un congélateur	400,00 \$
— une table et quatre chaises	300,00 \$
— une chaise par occupant supplémentaire	50,00 \$

##### 1.2 Articles ménagers d'usage courant

— un service de vaisselle et ustensiles d'usage courant	100,00 \$
— aliments essentiels	200,00 \$
— accessoires électro-ménagers	100,00 \$

##### 1.3 Salon ou salle familiale

— un mobilier (1 sofa & 1 fauteuil)	700,00 \$
— un téléviseur	460,00 \$
— une table à café	125,00 \$

##### 1.4 Buanderie

— une laveuse	560,00 \$
— une sècheuse	350,00 \$

##### 1.5 Chambre à coucher

— un mobilier (par occupant)	
— un lit	200,00 \$
— une commode	160,00 \$

##### 1.6 Divers

— tapis et couvre-plancher non fixés	300,00 \$
— lingerie, literie de base et vêtements (par occupant)	100,00 \$

#### 2. BIENS IMMEUBLES ESSENTIELS

- 2.1 Les fondations, les piliers de soutien, les murs de retenue;
- 2.2 la charpente, la toiture, les portes, les fenêtres, les planchers, les armoires;
- 2.3 les pompes, les puisards, les fosses septiques, les entrées et systèmes électriques, les entrées d'eau, les réservoirs à eau chaude, la tuyauterie;
- 2.4 les systèmes de chauffage;
- 2.5 la peinture des murs, en autant qu'on ait dû refaire le mur intérieur;
- 2.6 les couvre-planchers fixes jusqu'à concurrence de 15,00 \$/m<sup>2</sup>.

#### 3. BIENS IMMEUBLES CONSIDÉRÉS NON ESSENTIELS

- 3.1 Les divisions non portantes du sous-sol sauf pour les pièces essentielles de la résidence;
- 3.2 les abris d'auto ou garages et autres dépendances;
- 3.3 les revêtements muraux ou tout autre élément associable à la décoration de la résidence principale;
- 3.4 les terrains, les clôtures, les entrées, les chemins d'accès, les piscines.

#### ANNEXE B

#### PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX INONDATIONS SURVENUES EN MARS, AVRIL ET MAI 1990 DANS 15 MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

#### MÉTHODE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE BASE D'UNE CORPORATION MUNICIPALE

##### INSTRUMENT:

Les paramètres retenus pour établir la participation financière de base d'une municipalité sont l'indice d'effort fiscal et l'indice de richesse tels que publiés par le ministère des Affaires municipales pour l'année en cours. (Document intitulé: « Indices de richesse foncière, d'effort fiscal et de dépenses des municipalités du Québec DONNÉES DE 1988 »).

##### MÉTHODE DE CALCUL

Le pourcentage (%) de la différence entre la valeur du préjudice admissible et le dollar par citoyen représentant la participation financière de base d'une corporation municipale varie en fonction de la différence entre l'indice d'effort fiscal (IEF) des citoyens et l'indice de richesse (IDR) de la corporation municipale et s'établit comme suit:

Le pourcentage (%) du préjudice admissible devant représenter la participation financière de base de la corporation municipale est de:

- 100 % si: la différence entre les indices est égale ou plus petite que -41;
- 100 % si:  $IEF - IDR \leq -41$ ;
- 90 % si: la différence entre les indices est plus grande que -41 et égale ou plus petite que -20;
- 90 % si:  $-41 < IEF - IDR \leq -20$ ;
- 80 % si: la différence entre les indices est plus grande que -20 et égale ou plus petite que 0;
- 80 % si:  $-20 < IEF - IDR \leq 0$ ;

- 70 % si: la différence entre les indices est plus grande que 0 mais égale ou plus petite que 20;
- 70 % si:  $0 < IEF - IDR \leq 20$ ;
- 60 % si: la différence entre les indices est plus grande que 20 mais égale ou plus petite que 40;
- 60 % si:  $20 < IEF - IDR \leq 40$ ;
- 50 % si: la différence entre les indices est plus grande que 40;
- 50 % si:  $40 < IEF - IDR$ .

## ANNEXE C

### PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX INONDATIONS SURVENUES EN MARS, AVRIL ET MAI 1990 DANS 15 MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

#### LISTE NON EXHAUSTIVE DES BIENS MUNICIPAUX CONSIDÉRÉS NON ESSENTIELS AUX FINS DE CE PROGRAMME

#### ÉQUIPEMENTS IMMOBILIERS DE LOISIR

##### 01. Anneau de glace

Surface de glace naturelle ou artificielle, de forme elliptique, servant à la pratique du patinage libre ou à la compétition de patinage de vitesse.

##### 02. Auberge de jeunesse

Établissement aménagé pour offrir l'hébergement à coût modique pour des jeunes itinérants.

##### 03. Base de plein air

Établissement voué à l'ensemble de la population et dont la programmation est orientée sur la pratique d'activités de plein air. Ce genre d'établissement offre habituellement des services d'hébergement.

##### 04. Bibliothèque

Établissement qui, mis à la disposition du public pour consultation, offre une documentation de toute nature.

##### 05. Camp de vacances

Établissement consacré à des clientèles spécifiques, telles que les jeunes, la famille ou les personnes handicapées. Il comporte des aménagements multiples pour la pratique d'activités de loisir surtout à l'extérieur. Ce type d'établissement offre habituellement des services d'hébergement.

##### 06. Centre communautaire

Local ou ensemble de locaux, à fonction spécifique ou polyvalente, permettant la pratique d'activités à caractère socio-culturel, telles que le bricolage, l'artisanat, le théâtre, etc. Le bâtiment comprend également certaines salles qui permettent la pratique de sports intérieurs ou de conditionnement physique.

##### 07. Centre d'équitation

Établissement possédant des chevaux et aménagé pour la pratique de l'équitation.

##### 08. Centre de motoneige

Emplacement pourvu de sentiers entretenus et réservés à l'usage exclusif des motoneigistes.

##### 09. Centre de racquetball/squash

Établissement possédant un ou plusieurs courts aménagés pour la pratique de racquetball ou du squash.

##### 10. Centre socio-culturel

Local ou ensemble de locaux, à fonction spécifique ou polyvalente, permettant la pratique d'activités à caractère socio-culturel, telles que le bricolage, l'artisanat, le théâtre, etc.

##### 11. Centre de tir

Site ou local aménagé pour la pratique du tir à l'arc, tir au pistolet, au fusil ou à la carabine.

##### 12. Centre de ski alpin

Emplacement pourvu d'un nombre variable de pistes aménagées pour la pratique du ski et possédant au moins un remonte-pente.

##### 13. Chalet de services

Bâtiment comprenant des salles de joueurs et des sanitaires. Ce bâtiment sert d'annexe fonctionnelle, à un terrain de jeux, une patinoire, une piscine extérieure, etc.

Note: Dans cette catégorie, peuvent être inclus les refuges situés dans les sentiers de ski de fond.

##### 14. Gymnase

Salle aménagée pour la pratique de sports de raquette ou de ballon dont les dimensions minimales sont de  $30 \text{ m} \times 18 \text{ m}$  et 6 m de hauteur.

##### 15. Maison de jeunes

Local ou ensemble de locaux, à fonctions multiples, s'adressant plus spécifiquement aux adolescents. Ces maisons sont gérées par les jeunes eux-mêmes.

##### 16. Parc nautique et marina

Site aménagé sur les bords d'une rivière, d'un fleuve ou d'un lac, pour la pratique des sports nautiques. Le site est pourvu d'annexes fonctionnelles et de quais.

##### 17. Plateau d'activités physiques

Salle dont les dimensions sont inférieures à celles d'un gymnase ( $18 \text{ m} \times 30 \text{ m} \times 6 \text{ m}$  de hauteur). Ce type de salle permet la pratique de conditionnement physique et de certains sports intérieurs requérant une surface ou une hauteur moindre que celle du gymnase.

##### 18. Patinoire extérieure

Surface de glace naturelle ou artificielle entourée de bandes pour la pratique de différents sports de glace ou le patinage libre.

##### 19. Patinoire intérieure

Bâtiment couvert, muni d'une surface de glace naturelle ou artificielle, servant à la pratique de certains sports et à la présentation de spectacles.

##### 20. Piscine extérieure

Bassin extérieur mis à la disposition du public aux fins de natation.

##### 21. Piscine intérieure

Bassin intérieur mis à la disposition du public aux fins de natation.

##### 22. Piste d'athlétisme

Piste, de forme elliptique, divisée en couloirs et destinée à la pratique de diverses épreuves de courses.

##### 23. Piste cyclable

La piste cyclable est un chemin tracé, réservé et aménagé spécialement en fonction de la circulation cycliste. Elle est desti-

née aux cyclistes et aux piétons et est séparée de tout autre mode de déplacement.

#### 24. Bande cyclable

Voie cyclable aménagée en bordure directe de la chaussée automobile et réservée à l'usage exclusif ou semi-exclusif des cyclistes.

#### 25. Salle de cinéma

Salle pourvue de sièges fixes et aménagée pour la projection de films.

#### 26. Salle de curling

Salle aménagée pour la pratique du curling et comportant un nombre variable d'allées.

#### 27. Salle de quilles

Salle aménagée pour la pratique des quilles et comportant un nombre variable d'allées.

#### 28. Salle de spectacles

Salle pourvue de sièges fixes et aménagée à des fins de représentations musicales et théâtrales.

#### 29. Sentier de marche

Sentier ou emplacement destiné à la pratique de la marche.

#### 30. Sentier de raquette

Sentier ou emplacement destiné à la pratique de la raquette.

#### 31. Sentier de ski de fond

Sentier ou ensemble de sentiers aménagés et balisés.

#### 32. Stade

Aménagement extérieur pourvu d'estrades et destiné à la présentation de spectacles et de manifestations habituellement à caractère sportif.

#### 33. Terrain de baseball

Terrain conçu et aménagé principalement pour la pratique du baseball.

#### 34. Terrain de camping

Emplacement aménagé et réservé aux campeurs, permettant l'installation de tentes, tentes-roulottes ou roulottes.

#### 35. Terrain de golf

Terrain aménagé pour la pratique exclusive du golf, comportant un parcours régulier de 9 ou 18 trous.

#### 36. Terrain de jeux polyvalent

Terrain aménagé pour la pratique de jeux tels que pétanque, croquet et autres.

#### 37. Terrain de jeux pour enfants

Terrain aménagé pour les jeunes enfants de 2 à 8 ans. Il comporte le plus souvent des structures de jeux, un carré de sable et des bancs.

#### 38. Terrain de softball

Terrain conçu et aménagé principalement pour la pratique du softball.

#### 39. Terrain de sport

Terrain conçu et aménagé principalement pour la pratique de football, du soccer et du hockey sur gazon.

#### 40. Terrain de tennis

Installation comportant un ou plusieurs courts intérieurs ou extérieurs destinés à la pratique exclusive du tennis.

## ANNEXE D

### PROGRAMME D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX INONDATIONS SURVENUES EN MARS, AVRIL ET MAI 1990 DANS 15 MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

#### LISTE DES CORPORATIONS MUNICIPALES DÉSIGNÉES

Municipalités	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 01 (Bas-Saint-Laurent)</b>		
Saint-Jérôme-de-Matane	Paroisse	Matane
Saint-Luc	Paroisse	Matane
Sainte-Paule	Sans désignation	Matane
Saint-René-de-Matane	Sans désignation	Matane
<b>Région 03 (Québec)</b>		
Beauceville	Ville	Beauce-Nord
Saint-Anselme	Village	Bellechasse
Saint-Éphrem-de-Beauce	Paroisse	Beauce-Sud
Saint-Georges-Est	Paroisse	Beauce-Sud
Saint-Henri	Sans désignation	Beauce-Nord
Vallée-Jonction	Sans désignation	Beauce-Nord
<b>Région 04 (Mauricie-Bois-Francis)</b>		
Bécancour	Ville	Bécancour
Saint-Christophe-d'Arthabaska	Paroisse	Arthabaska
Saint-Louis-de-Blandford	Paroisse	Lotbinière
<b>Région 05 (Estrie)</b>		
Eaton	Canton	Mégantic-Compton
<b>Région 06 (Montréal)</b>		
Sainte-Madeleine-de-Rigaud	Paroisse	Vaudreuil-Soulanges

Gouvernement du Québec

## Décret 1443-90, 3 octobre 1990

CONCERNANT une demande d'aide financière relative au sauvetage d'une résidence principale dans la corporation municipale de Tourelle (SD)

ATTENDU QUE la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1, a. 38) permet au gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QU'une expertise géotechnique réalisée à la demande du ministère de la Sécurité publique conclut que la résidence de monsieur Jean-Claude Paquet sise au sommet d'un talus en bordure de la rue du Carrefour à Tourelle est menacée à court terme par un glissement de terrain appréhendé et que cette situation met en péril la vie et la sécurité des occupants de cette résidence;

ATTENDU QU'il est raisonnable que la corporation municipale de Tourelle procède à l'acquisition du terrain de monsieur Paquet, à l'élimination de la résidence et à l'aménagement de ce terrain en espace vert;

ATTENDU QU'une étude sommaire de la partie sauvetage de cette entreprise révèle qu'elle devrait se réaliser pour un montant de l'ordre de 19 347 \$;

ATTENDU QU'une étude de la capacité financière de la corporation municipale de Tourelle nous révèle qu'elle est en mesure d'assumer 20 % du coût du sauvetage, soit un montant de l'ordre de 3 869 \$.

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière à la corporation municipale de Tourelle et d'établir un programme d'assistance financière autorisant le ministre de la Sécurité publique à disposer à cette fin d'une somme de l'ordre de 15 478 \$.

ATTENDU QU'il y a lieu de confier l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

A. QU'une aide financière soit octroyée à la corporation municipale de Tourelle pour le préjudice que lui occasionnera la réalisation de son entreprise d'acquiescer et d'éliminer la résidence de monsieur Jean-Claude Paquet sise au 10, rue du Carrefour à Tourelle;

B. QUE soit établi un programme d'assistance financière à cette fin de l'ordre de 15 478 \$. L'application de ce programme d'assistance financière est toutefois conditionnelle à ce que la corporation municipale de Tourelle et le propriétaire de la résidence visée par ce programme acceptent de se conformer à ses modalités d'application;

C. QUE l'administration de ce programme d'assistance financière soit confiée au ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le Ministre;

D. QUE ce programme d'assistance financière soit soumis aux modalités d'application suivantes:

D.1 Pour la résidence principale visée par ce programme, la corporation municipale de Tourelle fera parvenir au Ministre:

D.1.1 Un rapport contenant:

- a) la description cadastrale du terrain sur lequel se trouve la résidence;
- b) la description technique dudit terrain;
- c) la description technique du résidu du terrain et une photographie, s'il y a lieu;
- d) un certificat de recherche concernant ce terrain portant plus particulièrement sur les servitudes existantes;
- e) la composition de la résidence (genre, étages, logements);
- f) les dimensions principales de la résidence;
- g) la description de la construction de la résidence;
- h) la date de la construction et les principales rénovations et améliorations;
- i) une photographie extérieure et des photographies intérieures de la résidence.

D.1.2 Une copie de la promesse d'acquisition du fond de terre intervenue entre la corporation municipale de Tourelle (SD) et le propriétaire de la résidence, promesse par laquelle le propriétaire de la résidence s'engage à céder ce fond de terre et sa résidence à la corporation municipale en considération de l'octroi d'une allocation de départ. Le projet de contrat aura été, préalablement à sa signature, approuvé par le Ministre.

D.1.3 Une copie de l'entente intervenue entre la corporation municipale et le propriétaire de la résidence relativement au déménagement de ce dernier, entente dont le projet aura été, préalablement à sa signature, approuvé par le Ministre.

D.1.4 Tous les documents, copies de documents et tous les renseignements dont le Ministre pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme.

D.2 Pour la résidence visée par ce programme, la corporation municipale concernée accepte:

D.2.1 Que tout projet de contrat, relatif à un objet visé par l'aide gouvernementale, soit approuvé par le Ministre avant d'être octroyé à qui que ce soit.

D.2.2 Que les dépenses admissibles à l'aide gouvernementale soient le coût de l'allocation de départ et le coût de la démolition de la résidence visée par ce programme.

Le coût de l'allocation de départ de monsieur Jean-Claude Paquet est de 16 347 \$, ce montant représentant la valeur reconnue par l'évaluation municipale normalisée de sa propriété, terrain et résidence, moins sa participation financière.

La participation financière de monsieur Paquet est calculée en fonction de l'évaluation municipale normalisée de sa résidence, soit:

$$P = \frac{Z \times B}{100}$$

P = Participation financière de base du propriétaire

B = Valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement)

Z = (0,0001 × B).

D.2.3 Que l'aide gouvernementale versée à la corporation municipale visée par ce programme soit égale à la valeur des

dépenses admissibles moins le montant représentant 20 % de cette valeur.

D.3 Le Ministre, dans les meilleurs délais, avise la corporation municipale concernée de l'existence du présent programme d'assistance financière.

D.4 La corporation municipale de Tourelle s'engage à conserver en espace vert le terrain acquis dans le cadre de l'application de ce programme tant et aussi longtemps qu'il fera l'objet d'une menace de glissement de terrain.

D.5 La corporation municipale de Tourelle comprend et accepte qu'à défaut par elle de respecter l'une quelconque des modalités d'application de ce programme, le Gouvernement pourra à son choix lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12042

Gouvernement du Québec

### Décret 1445-90, 3 octobre 1990

CONCERNANT une modification au décret 2386-85 sanctionnant la constitution du Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides

ATTENDU QUE le 20 novembre 1985, le décret numéro 2386-85 sanctionnait la constitution du Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides regroupant les corporations municipales des villes de Blainville, Boisbriand, Bois-des-Filion, Lorraine, Mirabel, Rosemère, Saint-Antoine, Saint-Jérôme et Sainte-Thérèse;

ATTENDU QUE les 9 juillet 1986, 23 mars 1988 et 28 février 1990, les décrets numéros 1049-86, 429-88 et 258-90 ont sanctionné certaines modifications de nature administrative et de régie interne;

ATTENDU QUE toutes les corporations municipales membres du Conseil intermunicipal de transport ont adopté, au cours des mois de décembre 1989 et de janvier 1990, des règlements autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente permettant la constitution du Conseil afin de changer le mode de répartition des contributions financières des municipalités ainsi que la durée de l'entente;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1) stipule que les municipalités parties à une entente peuvent ensemble demander au gouvernement de la modifier par décret;

ATTENDU QU'au cours des mois d'avril et de mai 1990, l'entente visant la modification de celle permettant la constitution du Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides fut entérinée par chacune des parties;

ATTENDU QUE chacune des municipalités constituant le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides demande que l'article 6 de l'entente constitutive soit modifié afin de stipuler que sa durée soit de 5 ans;

ATTENDU QUE chacune des municipalités constituant le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides demande que l'article 5.1 ainsi que l'annexe « B » de l'entente soient modifiés de façon à ce que le partage des contributions financières des municipalités soit établi en fonction de la série de critères

énumérés à l'annexe « B » de l'entente entérinée en avril et en mai 1990, plutôt qu'en fonction de pourcentages fixes;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE l'article 6 de l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides soit modifié afin de stipuler que sa durée soit de cinq ans à compter de l'adoption du présent décret;

QUE l'article 5.1 de ladite entente soit modifié pour se lire de la façon suivante:

« 5.1 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, chaque municipalité partie à l'entente contribue financièrement aux dépenses du conseil pour couvrir l'excédent des coûts d'exploitation, d'opération et d'administration du service de transport en commun sur les revenus de toute provenance de ce service, y compris les subventions versées en vertu de la politique d'aide gouvernementale au transport en commun, selon le mode de répartition établi à l'annexe « B » jointe à la présente entente pour en faire partie intégrante. »

QUE l'annexe « B » de l'entente soit remplacée par l'annexe « B » suivante:

#### « ANNEXE B

#### MODE DE RÉPARTITION DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES MUNICIPALITÉS AUX DÉPENSES DU CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT

1. Pour l'exercice financier 1990, les municipalités contribuent, pour couvrir l'excédent des dépenses sur les revenus de toute provenance, dans les proportions suivantes:

Blainville	15,75 %
Boisbriand	15,75 %
Bois-des-Filion	8,75 %
Lorraine	8,75 %
Mirabel	5,00 %
Rosemère	13,00 %
Saint-Antoine	4,00 %
Saint-Jérôme	8,00 %
Sainte-Thérèse	21,00 %

2. Pour tout exercice financier subséquent, les contributions de chaque municipalité sont établies par rapport à toutes les autres municipalités sur la base des critères suivants:

Population:	20,00 %
Achalandage:	50,00 %
Véhicule/kilomètre:	10,00 %
Longueur du réseau:	20,00 %

Pour les fins de la répartition prévue à l'alinéa précédent, on entend par:

Population:

la population de chaque municipalité établie conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (1988, c. 19), sauf pour la ville de Mirabel dont la population est fixée au tiers (1/3) de celle établie conformément à l'article 29;

Achalandage:

le nombre annuel de déplacements par municipalité, déterminé au moyen de sondages effectués par le Conseil intermunicipal de transports;

Véhicule/kilomètre:

le nombre de kilomètres parcourus par tous les véhicules du transporteur dans le territoire de chaque municipalité;

**Longueur du réseau:**

le nombre de kilomètres que représentent les parcours établis par le Conseil intermunicipal de transport dans le territoire de chaque municipalité, sauf pour la ville de Mirabel dont le nombre de kilomètres est établi en considérant que représente 0,10 kilomètre tout kilomètre le long de la zone agricole de la ville établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1).

3. Malgré le paragraphe 2, les proportions mentionnées au paragraphe 1 s'appliquent pour tout autre exercice financier subséquent si les contributions financières, calculées selon les critères du paragraphe 2, établissent un écart, en plus ou en moins, de moins de 3 % en regard des proportions suivantes:

Blainville	16,15 %
Boisbriand	14,41 %
Bois-des-Filion	9,24 %
Lorraine	9,48 %
Mirabel	4,60 %
Rosemère	14,49 %
Saint-Antoine	3,43 %
Saint-Jérôme	7,85 %
Sainte-Thérèse	20,35 %

4. La procédure nécessaire à l'établissement des contributions sur la base des critères prévus au paragraphe 2 doit être complétée au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre précédant le début de l'exercice financier concerné.

5. Malgré le paragraphe 3, tout déficit net résultant d'une modification de service effectuée à la demande d'une municipalité est à la charge de cette municipalité.

Pour les fins de l'alinéa précédent, on entend par:

**Déficit net:**

la différence entre les dépenses supplémentaires engendrées par la modification de service et les revenus de toute provenance générés par cette modification, lesquels revenus sont établis par sondage six mois après la date de la modification. »

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12043

Gouvernement du Québec

**Décret 1446-90, 3 octobre 1990**

CONCERNANT la dissolution du Conseil intermunicipal de transport d'Iberville

ATTENDU QUE le 5 décembre 1984, le décret numéro 2715-84 sanctionnait la constitution du Conseil intermunicipal de transport d'Iberville regroupant les corporations municipales du canton de Bedford, de la ville de Bedford, du village de Clarenceville, de Henryville, du village de Henryville, de la ville d'Iberville, de Noyan, du village de Philipsburg, de la paroisse de Sainte-Anne-de-Sabrevois, de Saint-Georges-de-Clarenceville, de Saint-Pierre-de-Véronne-à-Pike-River, de la paroisse de Saint-Sébastien et de Venise-en-Québec;

ATTENDU QUE l'entente intermunicipale ainsi approuvée par le gouvernement était d'une durée de trois ans et venait à échéance le 4 décembre 1987;

ATTENDU QUE conformément à l'article 19 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., c. C-60.1), l'entente a été reconduite pour la même période et aux mêmes conditions à compter du 5 décembre 1987 et vient donc à échéance le 4 décembre 1990;

ATTENDU QUE le 13 décembre 1989, le décret numéro 1900-89 sanctionnait la constitution d'une municipalité locale issue du regroupement des municipalités de Clarenceville et de Saint-Georges-de-Clarenceville, ayant pour nom « Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville »;

ATTENDU QU'au cours des mois d'avril, mai et juin, toutes les municipalités parties à l'entente ont adopté un règlement pour mettre fin à l'existence du Conseil intermunicipal de transport d'Iberville;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de la Loi, lorsque toutes les municipalités parties à l'entente signifient au gouvernement au moins 120 jours avant la fin de l'entente, leur intention de ne pas reconduire l'entente ou d'en être exclues, l'entente n'est pas reconduite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi, le gouvernement, par décret, dissout le Conseil lorsque l'entente n'est pas reconduite.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur proposition du ministre des Transports:

QUE l'entente constituant le Conseil intermunicipal de transport d'Iberville ne soit pas reconduite;

QUE le Conseil intermunicipal de transport d'Iberville soit dissout;

QUE le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12043

Gouvernement du Québec

**Décret 1447-90, 3 octobre 1990**

CONCERNANT l'exécution des travaux d'immobilisation prévus au programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports pour l'année se terminant le 31 mars 1991

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8) prévoit que la construction ou la reconstruction d'une route ou d'un pont doit être autorisée par décret du gouvernement;

ATTENDU QUE le programme des travaux d'immobilisation sur le réseau routier du Québec, préparé par les ingénieurs du ministère des Transports, a été approuvé par le ministre des Transports.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Transports:

QUE le ministre délégué aux Transports soit autorisé à procéder aux travaux prévus au programme 3 « Construction du réseau routier » du budget du Ministère;

QUE les sommes nécessaires à cette fin soient prises à même les crédits prévus au programme 3 « Construction du réseau routier » du budget du ministère des Transports, tel qu'inscrit au livre des « Crédits » pour l'année financière se terminant le 31

mars 1991 et subséquemment à même les crédits votés annuellement aux mêmes fins par l'Assemblée nationale.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12043

Gouvernement du Québec

### Décret 1449-90, 3 octobre 1990

CONCERNANT monsieur Louison Ross, membre du conseil d'administration et vice-président de l'Institut de recherche et d'information sur la rémunération

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Travail:

QUE les conditions d'emploi de monsieur Louison Ross, annexées au décret 871-90 du 20 juin 1990, soient modifiées par le remplacement au deuxième paragraphe de l'article 4.4 intitulé « Frais afférents au déménagement » du mot « septembre » par le mot « octobre »;

QUE le présent décret prenne effet le 21 septembre 1990.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12044

Gouvernement du Québec

### Décret 1451-90, 5 octobre 1990

CONCERNANT le développement régional

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), l'Office de planification et de développement du Québec soit transféré sous le contrôle du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit responsable de l'application de la Loi sur l'Office de planification et de développement du Québec (L.R.Q., c. O-3);

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit responsable du Fonds de développement régional;

QUE le présent décret remplace le décret 1607-89 du 11 octobre 1989.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12028

Gouvernement du Québec

### Décret 1452-90, 5 octobre 1990

CONCERNANT le ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries, à l'Alimentation et au Développement régional

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries, à l'Alimentation et au Développement régional soit chargé, sous la direction du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de favoriser l'avancement et le développement des pêcheries maritimes;

QUE, à ce titre, le ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries, à l'Alimentation et au Développement régional soit

chargé de l'application des lois concernant l'aquaculture, les pêcheries et les produits marins notamment les lois suivantes:

- Loi sur la commercialisation des produits marins (L.R.Q., c. C-32.1);

- Loi sur le crédit aux pêcheries maritimes (L.R.Q., c. C-76);

- Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., c. P-9.01);

- Loi sur le mérite du pêcheur (L.R.Q., c. M-10.2);

- Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01);

QUE le ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries, à l'Alimentation et au Développement régional soit également chargé dans le cadre de l'article 66 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), de l'administration et du développement de la pêche commerciale dans les eaux sans marée et du développement de la pêche commerciale du saumon;

QUE le ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries, à l'Alimentation et au Développement régional soit responsable de la Société québécoise des pêches prévue aux articles 21 à 24 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives agro-alimentaires (L.R.Q., c. S-21);

QUE les décrets 1612-89 du 11 octobre 1989 et 1892-89 du 13 décembre 1989 soient abrogés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12028

Gouvernement du Québec

### Décret 1453-90, 5 octobre 1990

CONCERNANT le Comité ministériel permanent des affaires culturelles et sociales

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le mandat et la composition du Comité ministériel permanent des affaires culturelles et sociales.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le Comité ministériel permanent des affaires culturelles et sociales ait comme mandat spécifique d'assurer la cohérence des politiques et des activités gouvernementales dans les domaines culturel et social et d'assister le Conseil des ministres dans ses décisions concernant notamment: la condition féminine, les arts, les biens culturels, les communications, l'éducation, l'enseignement supérieur, la recherche scientifique, la famille, l'information, l'habitation, la langue, les lettres, le loisir, les lois professionnelles, les communautés culturelles, la démographie et l'immigration, les droits de la personne, la justice, l'emploi, la main-d'oeuvre, la santé, les services sociaux, la sécurité au travail, la sécurité publique, la sécurité du revenu et la formation professionnelle;

QUE fassent partie de ce comité le ministre de la Sécurité publique et ministre des Affaires municipales, le ministre de l'Éducation, le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre délégué à la Réforme électorale, le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, le ministre de la Justice et ministre délégué aux

Affaires intergouvernementales canadiennes, la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration, la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, la ministre des Affaires culturelles, le ministre du Revenu, le ministre délégué à la Francophonie, la ministre déléguée à la Condition féminine, le ministre du Travail et ministre délégué aux Communautés culturelles et le ministre des Communications;

QUE le président du comité soit le ministre de la Sécurité publique et ministre des Affaires municipales;

QUE le quorum du comité soit de trois membres, dont le président;

QUE le secrétariat du comité soit assuré, au sein du Secrétariat général du Conseil exécutif, par le Secrétariat aux affaires culturelles et sociales;

QUE le présent décret remplace le décret 1628-89 du 11 octobre 1989.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

12028

Gouvernement du Québec

### Décret 1454-90, 5 octobre 1990

CONCERNANT le Comité ministériel permanent de l'aménagement, du développement régional et de l'environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le décret 1629-89 du 11 octobre 1989, modifié par les décrets 1736-89 du 15 novembre 1989 et 145-90 du 14 février 1990, soit modifié de nouveau par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE fassent partie de ce comité la ministre de l'Énergie et des Ressources, le ministre des Affaires municipales et ministre de la Sécurité publique, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le ministre de l'Environnement, le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, le ministre des Transports, le ministre délégué aux Forêts, le ministre délégué aux Transports et le ministre délégué aux Affaires autochtones.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
BENOÎT MORIN

12028

Gouvernement du Québec

### Décret 1455-90, 5 octobre 1990

CONCERNANT le Comité ministériel permanent du développement économique

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le décret 1630-89 du 11 octobre 1989, modifié par les décrets 1634-89 du 18 octobre 1989 et 146-90 du 14 février 1990, soit modifié de nouveau par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE fassent partie de ce comité le ministre des Finances, la ministre de l'Énergie et des Ressources, le ministre des Affaires internationales, le ministre de l'Environnement, le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle, le ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, le ministre du Tou-

risme, le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, la ministre déléguée aux Finances, le ministre délégué aux Forêts et le ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries, à l'Alimentation et au Développement régional; ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12028

Gouvernement du Québec

### Décret 1456-90, 5 octobre 1990

CONCERNANT le Comité de législation

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le décret 1450-86 du 24 septembre 1986, modifié par les décrets 1073-87 du 8 juillet 1987, 1025-88 du 23 juin 1988, 1213-88 du 10 août 1988, 1758-88 du 30 novembre 1988, 1914-88 du 21 décembre 1988, 639-89 du 3 mai 1989, 1631-89 du 11 octobre 1989, 1633-89 du 18 octobre 1989 et 830-90 du 20 juin 1990, soit modifié de nouveau par le remplacement de l'article 1 du dispositif par le suivant:

« 1. Sont membres du Comité de législation le ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, le ministre de l'Éducation et Leader parlementaire du gouvernement, le ministre des Affaires internationales, le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et le ministre du Revenu;

Sont membres substitués du Comité de législation le ministre de l'Environnement, le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité et du revenu et de la Formation professionnelle et la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration;

Le ministre de la Justice et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes est le président du comité. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12028

Gouvernement du Québec

### Décret 1457-90, 5 octobre 1990

CONCERNANT la nomination des membres du Conseil du trésor

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) stipule que le Conseil du trésor se compose de cinq membres du Conseil exécutif, dont un président, désignés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le gouvernement peut désigner le membre du Conseil du trésor chargé de présider en l'absence du président et nommer substitués de membres du Conseil autant d'autres membres du Conseil exécutif qu'il le juge à propos.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE les membres suivants du Conseil exécutif soient désignés pour former le Conseil du trésor:

Monsieur Daniel Johnson  
Monsieur André Bourbeau  
Monsieur Robert Dutil

Madame Monique Gagnon-Tremblay  
Monsieur Gérald Tremblay

QUE monsieur Daniel Johnson soit désigné président du Conseil du trésor;

QUE madame Monique Gagnon-Tremblay soit désignée vice-présidente du Conseil du trésor et chargée de présider ce Conseil en l'absence du président;

QUE soient nommés substitués de membres de ce Conseil madame Lise Bacon, messieurs Gaston Blackburn, Lawrence Cannon, Normand Cherry, John Ciaccia, Albert Côté, Marc-Yvan Côté et Sam Elkas, madame Liza Frulla-Hébert, messieurs Gérard D. Lévesque, Robert Middlemiss, Michel Pagé, Pierre Paradis, Yvon Picotte, Gil Rémillard et Guy Rivard, mesdames Louise Robic et Lucienne Robillard, messieurs Claude Ryan, Raymond Savoie, et Christos Sirros, madame Violette Trépanier et messieurs André Vallerand et Yvon Vallières;

QUE le présent décret remplace le décret 1627-89 du 11 octobre 1989.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12028

Gouvernement du Québec

### **Décret 1458-90, 5 octobre 1990**

CONCERNANT le ministre délégué aux Mines et au Développement régional

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE les décrets 2650-85 du 13 décembre 1985 et 1617-89 du 11 octobre 1989 soient abrogés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12028

Gouvernement du Québec

### **Décret 1459-90, 5 octobre 1990**

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre du Revenu et du ministre du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le décret 1331-90 du 13 septembre 1990 soit modifié par l'ajout de l'alinéa suivant:

« QUE le présent décret cesse d'avoir effet le 5 octobre 1990. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*

BENOÎT MORIN

12028

## Arrêtés ministériels

A.M., 1990

### Arrêté du ministre de la Justice et procureur général du 10 octobre 1990

CONCERNANT la nomination de Me Paul-Émile L'Écuyer comme juge municipal de la ville de Dorion

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 610 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le ministre de la Justice peut, lorsqu'un juge municipal décède, démissionne, devient incapable ou cesse autrement d'exercer ses fonctions, si les circonstances l'exigent, désigner par arrêté, un juge d'une autre Cour municipale pour le remplacer jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 610, cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE monsieur Edmund-T. Asselin, nommé juge municipal de la ville de Dorion par le décret 145-86 du 19 février 1986, a atteint l'âge de la retraite en tant que juge municipal, le 26 septembre 1990, conformément à l'article 609.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un juge municipal d'une autre Cour pour remplacer Me Edmund-T. Asselin jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour la Cour municipale de la ville de Dorion;

ATTENDU QUE Me Paul-Émile L'Écuyer, 75, boulevard Saint-Jean-Baptiste, bureau 207, Châteauguay, J6J 3H6, est juge municipal de la ville de Châteauguay.

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la justice:

DÉSIGNE, en vertu de l'article 610 de la Loi sur les cités et villes, le juge municipal de la ville de Châteauguay, Me Paul-Émile L'Écuyer, pour présider les séances de la Cour municipale de la ville de Dorion jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette Cour;

Le présent arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 10 octobre 1990

Le ministre de la Justice,  
GIL RÉMILLARD

12040

1

2

3

4

### Index des textes réglementaires

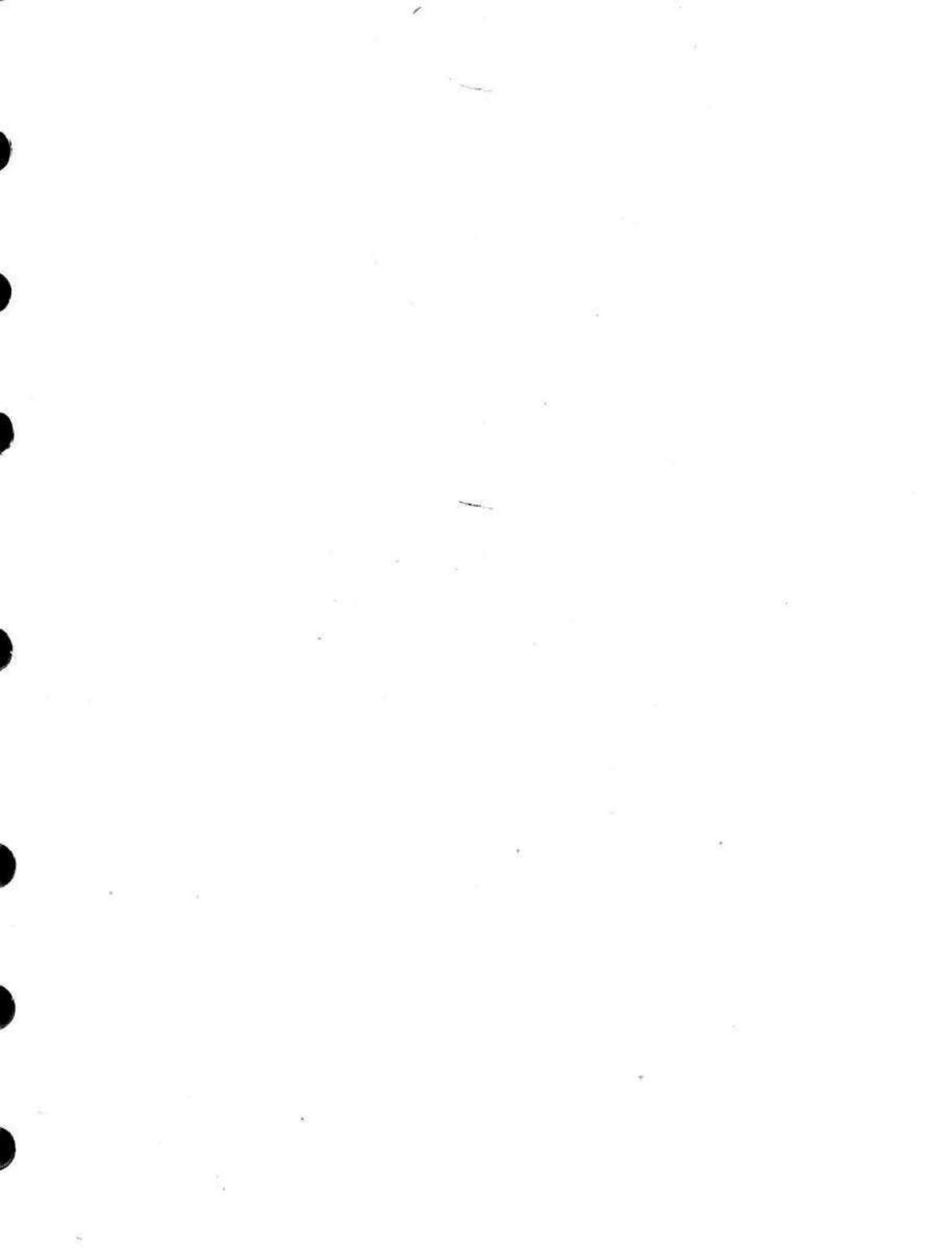
Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants .....	3826	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement..... (L.R.Q., c. A-29)	3791	M
Centre hospitalier Juif de l'Espérance — Expropriation d'un terrain .....	3826	N
Centre québécois de valorisation de la biomasse — Subvention.....	3821	N
Centres de travail adapté et intégration professionnelle..... (Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées, L.R.Q., c. E-20.1)	3808	M
Code de la sécurité routière — Permis spécial de circulation..... (L.R.Q., c. C-24.2)	3781	N
Code des professions — Techniciens et techniciennes dentaires — Comité d'inspection professionnelle .....	3810	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Technologues des sciences appliquées — Affaires du Bureau et assemblées générales .....	3812	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Technologues des sciences appliquées — Comité d'inspection professionnelle .....	3813	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Comité de déontologie policière — Nomination de huit membres policiers .....	3827	N
Comité de législation .....	3839	N
Comité ministériel permanent de l'aménagement, du développement régional et de l'environnement .....	3839	N
Comité ministériel permanent des affaires culturelles et sociales .....	3838	N
Comité ministériel permanent du développement économique .....	3839	N
Commission municipale du Québec — Nomination d'un membre et président .....	3816	N

Commissions de formation professionnelle de la main-d'œuvre — Conditions de travail — Personnel non syndicable ..... (Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, L.R.Q., c. F-5)	3790	M
Conseil de la langue française — Modification aux conditions d'emploi d'un membre et secrétaire .....	3819	N
Conseil des Communautés culturelles et de l'Immigration — Nomination de cinq membres ....	3819	N
Conseil des universités — Nomination d'un membre .....	3822	N
Conseil des universités — Nomination d'un membre .....	3822	N
Conseil du trésor — Nomination des membres .....	3839	N
Conseil intermunicipal de transport des Basses Laurentides — Modification au décret 2386-85 sanctionnant la constitution .....	3836	N
Conseil intermunicipal de transport d'Iberville — Dissolution .....	3837	N
Convention d'échange de taux d'intérêt accessoire à un emprunt du Québec .....	3823	N
Convention d'échange de taux d'intérêt de certains emprunts en cours du Québec .....	3822	N
Convention d'échange de taux d'intérêt de certains emprunts en cours du Québec .....	3823	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Gant de cuir .....	3809	Projet
Demande d'aide financière relative aux inondations survenues en mars, avril et mai 1990 dans 15 municipalités du Québec .....	3828	N
Désignation d'un vérificateur des livres et comptes du curateur public relatifs aux biens administrés par celui-ci .....	3826	N
Développement régional .....	3838	N
Dorion, ville de... — Nomination d'un juge municipal .....	3841	N
Entente relative au financement et à la participation du Québec au Bureau de promotion des industries du bois .....	3820	N
Exercice des droits des personnes handicapées, Loi assurant l'... — Centres de travail adapté et intégration professionnelle .....	3808	M
(L.R.Q., c. E-20.1)		

Exercice des fonctions de certains ministres.....	3815	N
Exercice des fonctions du ministre du Revenu et du ministre du Travail.....	3840	N
Formation et la qualification professionnelle de la main-d'oeuvre, Loi sur la... — Commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre — Conditions de travail — Personnel non syndicable..... (L.R.Q., c. F-5)	3790	M
Gant de cuir..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3809	Projet
Gaz Métropolitain, inc. — Autorisation d'acquérir par expropriation des servitudes permanentes affectant des terrains situés dans la ville de Lachenaie.....	3821	N
Institut de recherche et d'information sur la rémunération — Monsieur Louison Ross, membre du conseil d'administration et vice-président.....	3838	N
La Malbaie, ville de... — Entente avec le ministère des Travaux publics du Canada au sujet de la réfection du quai Casgrain.....	3818	N
Ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries, à l'Alimentation et au Développement régional.....	3838	N
Ministre délégué aux Mines et au Développement régional.....	3840	N
Permis spécial de circulation..... (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	3781	N
Québec, ville de... — Renouvellement de l'entente avec le ministre des Affaires culturelles pour la mise en valeur des biens culturels du Vieux-Québec.....	3815	N
Sécurité publique, ministère de la... — Mandat spécial pour l'émission d'un montant pour les fins d'administration de la sécurité publique.....	3827	N
Société d'aménagement de l'Outaouais.....	3817	N
Société de développement industriel du Québec — Prêt participatif à 171128 Canada inc. (Hôtel Aylmer).....	3824	N
Société du parc industriel du centre du Québec — Autorisation donnée d'effectuer des emprunts temporaires pour la réalisation de son programme en immobilisations pour l'année 1990-1991	3824	N
Société générale des industries culturelles — Engagement financier pour Les Productions du Cirque du Soleil Inc.....	3815	N

Société municipale d'habitation fidéenne — Dissolution .....	3817	N
SOQUIA — Échelles de traitement et la masse salariale aux fins de la révision annuelle des traitements du personnel d'encadrement .....	3818	N
Sûreté du Québec — Autorisation d'acquérir 288 voitures à usage policier .....	3819	N
Techniciens et techniciennes dentaires — Comité d'inspection professionnelle .....	3810	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Technologues des sciences appliquées — Affaires du Bureau et assemblées générales .....	3812	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Technologues des sciences appliquées — Comité d'inspection professionnelle .....	3813	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Tourelle, corporation municipale de... — Demande d'aide financière relative au sauvetage d'une résidence principale .....	3835	N
Transports, ministère des... — Exécution des travaux d'immobilisation prévus au programme 3 « Construction du réseau routier » pour l'année se terminant le 31 mars 1991 .....	3837	N
Tribunal des droits de la personne — Conditions de rémunération et de remboursement des dépenses des membres des comités de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur .....	3825	N
Tribunal des droits de la personne — Rémunération, conditions de travail et allocations des assesseurs .....	3825	N





# LA TERMINOLOGIE



Une terminologie pour les terminologues...

Voici plus de 180 termes utilisés par les théoriciens et les praticiens de la terminologie.

Les termes propres à la terminologie, à la terminographie, aux répertoires lexicographiques et terminologiques et à la normalisation s'y retrouvent dans un effort d'harmonisation et de systématisation des notions propres à la terminologie.

Un reflet de la pratique québécoise de la terminologie.

**Vocabulaire systématique  
de la terminologie**  
Office de la  
langue française  
1990, 40 pages  
EQQ 2-551-09134-9

**5,95 \$**

**Retourner ce coupon à :**  
Les Publications du Québec  
Case postale 1005  
Québec (Québec)  
G1K 7B5

**Vente et information**  
(418) 643-5150  
(Sans frais) 1-800-463-2100  
(Télécopieur) (418) 643-6177



## COMMANDE POSTALE:

Nom \_\_\_\_\_ No compte client \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Ville \_\_\_\_\_ Code postal \_\_\_\_\_ Téléphone (\_\_\_\_) \_\_\_\_\_

Quantité	Code	Titre	Prix unitaire	Total
	EQQ 2-551-09134-9	<b>Vocabulaire systématique de la terminologie</b>	<b>5,95 \$</b>	

Cartes de crédit acceptées



Numéro \_\_\_\_\_

Date d'échéance \_\_\_\_\_

Banque \_\_\_\_\_

Nom du titulaire \_\_\_\_\_

Signature \_\_\_\_\_

### Important :

Paiement par chèque ou mandat poste à l'ordre de - Les Publications du Québec -  
Prix et conditions de vente modifiables sans préavis  
Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens

**Québec**



Port de retour garanti  
Gazette officielle du Québec  
1279, boulevard Charest ouest  
Québec  
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

---

